

**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
**remises**  
**à la présidence du Sénat**



**RÉPONSES**  
**des ministres**  
**aux questions écrites**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 27978 au n° 28077 inclus)

Premier ministre.....	158
Affaires européennes.....	158
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	159
Agriculture.....	160
Anciens combattants et victimes de guerre.....	162
Commerce, artisanat et tourisme.....	162
Culture.....	162
Défense.....	162
Economie, finances et budget.....	162
Education nationale.....	164
Environnement.....	164
Intérieur et décentralisation.....	165
Jeunesse et sports.....	166
Justice.....	166
P.T.T.....	167
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	167
Relations avec le Parlement.....	167
Santé.....	168
Techniques de la communication.....	168
Transports.....	168
Travail, emploi et formation professionnelle.....	168
Urbanisme, logement et transports.....	168

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	170
Agriculture .....	177
Budget et consommation .....	179
Commerce, artisanat et tourisme .....	180
Culture .....	180
Economie, finances et budget.....	181
Energie.....	182
Environnement .....	183
Intérieur et décentralisation .....	184
Jeunesse et sports .....	186
Justice .....	186
Mer .....	187
P.T.T. ....	187
Recherche et technologie .....	189
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	190
Santé .....	191
Travail, emploi et formation professionnelle .....	193
Urbanisme, logement et transports .....	194
<i>Errata</i> .....	197

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Application de l'article L. 228 du code électoral*

**27984.** - 30 janvier 1986. - **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le Premier ministre** la situation que voici : pour être éligible dans une commune la loi prévoit : « Art. L. 228 du code électoral. - Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Toutefois, la direction générale des impôts a décidé qu'en dessous d'une somme d'imposition annuelle de 340 francs celle-ci ne serait pas exigée. Il n'en demeure pas moins que le propriétaire est imposé même si le montant de l'impôt ne requiert pas, d'après l'administration des impôts, de la payer. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat stipule : « Si l'administration n'a pas mis en recouvrement l'impôt dont une personne est redevable en raison de sa modicité, ceci n'empêche pas cette personne d'être éligible (Conseil d'Etat, élections municipales de Landéda, 17 novembre 1972). » Cet arrêt est d'autant plus justifié que le propriétaire d'un terrain considéré comme ayant une faible valeur ne doit pas être empêché d'exercer ses droits électoraux. Or, il apparaît qu'une situation similaire peut se présenter à l'occasion de l'inscription d'une personne sur la liste électorale d'une commune. Ainsi, une personne propriétaire depuis plus de cinq ans de 5 560 mètres carrés pour lequel le taux d'imposition n'atteignait pas, pour être perçu, le niveau retenu par l'administration, s'est vu radiée de la liste électorale au motif qu'elle ne figurait pas au rôle d'une des contributions communales. Telle fut la décision rendue par un juge d'instance ; et la Cour de cassation, sur pourvoi formé à la suite d'un tel jugement, a rejeté ledit pourvoi. Or, si cette personne ne figurait pas depuis cinq années consécutives au rôle des contributions directes (Civ. du 23 février 1983, bulletin 2, n° 251), ce n'est pas de son fait, ni de la non-application de la loi, mais seulement du fait d'une pratique de l'administration des impôts qui ne recouvre pas la somme imposée. En conséquence, il lui demande si au regard des circonstances ci-dessus rappelées et de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 novembre 1972 il ne lui apparaît pas anormal qu'un contribuable redevable d'une imposition communale d'un montant inférieur ou égal à 340 francs ne puisse pas être inscrit sur la liste électorale du seul fait d'une pratique de l'administration des impôts qui ne recouvre pas de telles sommes en raison de leur modicité.

#### *Absence de parution des décrets relatifs aux corps de la catégorie A de la fonction publique territoriale*

**27999.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985 fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

#### *Retard dans la parution des décrets créant les corps de la catégorie A de la fonction publique territoriale*

**28007.** - 30 janvier 1986. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à

la non-parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administrations des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux, à savoir que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

#### *Justification de l'impôt sur les grandes fortunes*

**28036.** - 30 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, au-delà des incantations idéologiques, il ne serait pas plus simple de dire aux Français que l'impôt sur les grandes fortunes n'a pas été créé dans un souci de justice sociale mais pour limiter le déficit des entreprises nationales et d'autre part de reconnaître que depuis sa création le chômage n'a fait que progresser. Des études démontrent que cette imposition a contribué directement à une perte régulière d'emplois.

#### *Restructuration de la société Sopelem*

**28037.** - 30 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée la restructuration de la société Sopelem. Cette société, spécialisée entre autres activités dans la fabrication d'optique militaire, a déposé son bilan en 1985. A la suite d'une intervention du C.I.R.I., il a été décidé de procéder à la vente du département d'optique militaire à une société qui comprendrait des intérêts britanniques, pour une somme à peine supérieure à la valeur des immeubles abritant les fabrications et les bureaux. Des sociétés françaises auraient présenté des propositions concurrentes de celle qui a été retenue par le C.I.R.I. mais leurs offres n'auraient pas été retenues. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de l'intervention du C.I.R.I. alors que le règlement de l'affaire Sopelem pouvait être réalisé par les instances judiciaires ordinairement compétentes ; 2° les règles présidant à l'intervention du C.I.R.I. et les droits dont dispose cet organisme pour procéder à des cessions d'actifs ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un secteur d'activité lié à notre défense nationale ne soit contrôlé par des intérêts étrangers.

#### *Plan Informatique pour tous : application dans le département de l'Aude*

**28057.** - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre de l'application du programme Informatique pour tous, certaines communes du département de l'Aude n'ont pas encore été dotées en matériel informatique. Il lui demande de lui préciser l'échéancier de ces dotations pour le département de l'Aude et les raisons qui pourraient expliquer ce retard.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Harmonisation des limitations de vitesse en Europe*

**28049.** - 30 janvier 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le problème de la généralisation et de l'harmonisation des condi-

tions de limitation de vitesse en Europe. Il s'interroge sur l'opportunité de saisir de ce problème le Conseil des ministres de la Communauté et lui demande de lui faire connaître les propositions retenues par le Gouvernement français.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier*

27978. - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier telles qu'elles sont définies par un décret du 2 décembre 1985. Les deux principes de garantie et de régularité du financement sont remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements. Il semble que ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale, le décret autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser que 1/40 de cette dotation (60 p. 100 du 1/24). Ces nouvelles mesures, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance-maladie vers les établissements hospitaliers, ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour ceux-ci au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs au préjudice de la qualité des soins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer le système mis en place par le décret du 2 décembre 1985 et l'arrêté du 13 décembre 1985 afin que celui-ci soit plus conforme aux exigences du service public hospitalier.

### *Martinique : financement du service de lutte antivectorielle*

27980. - 30 janvier 1986. - **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui confirmer qu'après le vote de la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et plus particulièrement de son article 59, lequel précise que : « ... des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles générales d'hygiène, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles », le financement du service de lutte antivectorielle mis en place dans le département de la Martinique sera pris en charge par l'Etat.

### *Modalités de formation des infirmiers psychiatriques*

27990. - 30 janvier 1986. - **M. Marc Boëuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les modalités et la durée de la formation des infirmiers psychiatriques.

### *Application de décrets relatifs à l'organisation et au financement de la tutelle de l'Etat*

27996. - 30 janvier 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés aux associations tutélaires des majeurs protégés dans la région Rhône-Alpes. En effet, ces associations œuvrent pour apporter secours et assistance aux handicapés ou personnes âgées dans l'incapacité de contracter les actes de la vie quotidienne. Or, les ressources dont disposent ces associations sont de plus en plus faibles alors que les dossiers à traiter sont de plus en plus nombreux ce qui conduit parfois au refus de prise en charge de nouveaux cas. Aussi, il lui demande quand les dispositions, en particulier celles du décret du 7 février 1978 portant sur l'organisation de la tutelle d'Etat et les financements prévus, seront enfin appliquées et quelles actions compte-t-elle mener pour permettre à ces associations de traiter l'ensemble des dossiers de prise en charge qui leurs sont soumis.

### *Retraites minières : difficultés de paiement*

28003. - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les retraites minières pourraient ne pas être payées aux ayants droit dès le printemps 1986, en raison de difficultés de trésorerie. Il demande quelles mesures pratiques le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème difficile.

### *Gestion des établissements du ministère des affaires sociales accueillant des enfants de moins six ans*

28006. - 30 janvier 1986. - **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret préparé par ses services et concernant des établissements et services de son ministère accueillant des enfants de moins de six ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions a été préparé ce texte et, notamment, après quelle réunion de concertation des organisations professionnelles et syndicales intéressées il a pu être élaboré. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que soient assurées de manière satisfaisante la souplesse de gestion de ces établissements et la garantie de soins apportés aux enfants qui y sont placés.

### *Application du forfait hospitalier*

28017. - 30 janvier 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incertitude qui règne dans l'application du forfait hospitalier depuis son instauration tant à l'égard des établissements hospitaliers et sanitaires que des diverses catégories de patients. Il lui demande de bien vouloir lui préciser tous les types de patients et d'établissements hospitaliers et sanitaires concernés par ce forfait.

### *Attribution de prêts aux jeunes ménages*

28025. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 23673 (16 mai 1985), rappelée le 31 octobre 1985 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-questions) sous le n° 26624 restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les termes de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui transfère la gestion des prêts aux jeunes ménages, des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande en conséquence : 1° Dans quels délais les décrets nécessaires seront pris, et quelles dispositions y figureront pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets, de conserver leur droit à cette prestation à la date où celle-ci sera à nouveau servie ; 2° Quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

### *Projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements médicaux financés par l'Etat*

28026. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 25408 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-questions du 15 août 1985), rappelée le 7 novembre 1985 sous le n° 26763. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Une telle opération ne saurait intervenir dans de bonnes conditions si le Conseil supérieur de l'aide sociale n'a pas préalablement statué sur l'ensemble des recours contentieux déposés auprès de lui contre des arrêtés préfectoraux.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de recours en instance par année de dépôt, quel est le délai moyen d'instruction d'un recours, le nombre de recours déposés en moyenne chaque année, et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le retard en temps utile et accélérer la procédure dans l'avenir. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 25408 du 15 août 1985.

*Financement direct des avances  
sur le fonds des prestations légales*

**28029.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obstacles à l'efficacité des dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses que constituent, d'une part, le retard dans le paiement des prestations en cause consécutif aux directives ayant pour but d'unifier les dates de mandatement des diverses prestations familiales et, d'autre part, le mécanisme financier prévu qui, obligeant les caisses d'allocations familiales à immobiliser des fonds d'action sociale, réduit d'autant les capacités d'initiative et les moyens des conseils d'administration en matière d'action sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une modification du texte en cause dans le sens d'un financement direct des avances sur le fonds des prestations légales.

*Délai de versement des prestations familiales*

**28030.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 26632 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 31 octobre 1985) sur la récente décision prise par le Gouvernement de payer les allocations familiales à terme échu. Sous couvert d'uniformiser, il est clair que cette mesure a pour seul but d'alléger la trésorerie des caisses d'allocations familiales qui n'auront à assurer en 1985 que onze mensualités au lieu de douze. Cette disposition, par contre, cause un préjudice certain aux familles modestes, qui sont nombreuses à devoir honorer des mensualités de prêts en fin de mois par l'intermédiaire de leur compte bancaire qui risquerait d'être à découvert pendant plusieurs jours. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa décision.

*Fonctionnaires : prévision de la liste des maladies  
ouvrant droit à un congé de longue durée*

**28050.** - 30 janvier 1986. - **M. Daniel Percheron** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il semble urgent de revoir le texte d'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui en son article 36-3 fixe la liste des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée. Il s'agit de la tuberculose, des maladies mentales, des infections cancéreuses et de la poliomyélite. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, par contre, une infection grave, très invalidante telle que la cardiomyopathie ne figure pas sur cette liste bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. En conséquence, il lui demande si son ministère n'envisage pas une mise à jour des textes tenant compte de l'évolution thérapeutique.

*Assurance maladie : prise en charge des pompes à insuline*

**28061.** - 30 janvier 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui sont atteintes de formes graves et instables de diabète et qui, de ce fait, ont normalement besoin de 2 ou 3 injections d'insuline par jour. L'utilisation d'un diffuseur permanent permet de diminuer les risques encourus par ces personnes et d'améliorer considérablement leurs conditions d'existence. Or, cet appareil très onéreux ne figure pas au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peut donc être remboursé par la sécurité sociale. Certes, les caisses d'assurances maladies peuvent attribuer au titre de leur action sanitaire et sociale des aides exceptionnelles aux personnes concernées, mais le montant

de ces aides reste en général bien inférieur au prix d'achat de la pompe à insuline. Pour un certain nombre de diabétiques, l'utilisation d'un tel appareil est pourtant une véritable nécessité thérapeutique et non une simple commodité. Aussi, il lui demande si elle n'envisage pas d'autoriser dans de tels cas la prise en charge des pompes à insuline par les régimes d'assurance maladie.

*Réforme des études d'orthophoniste*

**28059.** - 30 janvier 1986. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en place de la réforme des études d'orthophoniste qui devait avoir lieu dès la rentrée universitaire de 1985. Cette réforme étant un point essentiel dans la survie des professionnels orthophonistes, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle souhaite prendre tendant à la publication de l'arrêté.

*Non-application des accords entre chirurgiens-dentistes  
et caisses d'assurance maladie*

**28069.** - 30 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application des accords signés le 15 juillet 1985 entre les chirurgiens-dentistes et les trois caisses d'assurance maladie. Ces négociations effectuées dans le cadre conventionnel, limitaient à 3,768 p. 100 en niveau pour 1985 et 1,3 p. 100 pour 1986, l'augmentation des honoraires. Or, les statistiques font connaître que le volume des actes par chirurgien-dentiste a été en 1984 de 1,10 p. 100 par rapport à l'année précédente, mais inférieur à l'année 1980 par exemple. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une évolution normale des honoraires des chirurgiens-dentistes.

*Non-application des conventions Etat-professions de santé*

**28072.** - 30 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-approbation, par les pouvoirs publics, des conventions conclues entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé, auxquelles appartiennent notamment les orthophonistes. En effet, au terme d'une négociation difficile, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation de 3,7 p. 100 pour 1985 - augmentation inférieure à la limite de 4 p. 100 donnée par les directives gouvernementales -, pour application au 15 juillet 1985. Or, depuis cette date, aucun arrêté interministériel n'est intervenu pour approuver ces avenants. En conséquence, il lui demande si ce silence des pouvoirs publics, qui pénalise les assurés sociaux et désavoue les administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, ne remet pas en cause la politique contractuelle avec les professions de santé.

## AGRICULTURE

*Taux des subventions  
aux établissements d'enseignement agricole privés*

**28000.** - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré la mise en application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et compte tenu des crédits respectifs attribués aux établissements reconnus et à ceux bénéficiant par ailleurs de l'agrément, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit, pour 1985, à 7184 francs pour les premiers et 12 673 francs pour les seconds, soit une différence par élève de 76 p. 100 alors que cette loi devait établir un système de financement plus juste que celui résultant des mesures d'application de la législation précédente. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

*Essence sans plomb et développement  
de la production française d'éthanol*

**28024.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22645 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 21 mars 1985), rappelée le 31 octobre

1985 sous le n° 26626. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le fait qu'à l'heure où la réglementation antipollution de la teneur en plomb du carburant automobile est à l'ordre du jour de la Communauté européenne, l'un des moyens de proscrire l'incorporation du plomb à l'essence en préservant l'indice d'octane serait d'y substituer une dose modérée d'éthanol d'origine agricole dont la technique de production à partir des betteraves, des céréales et des pommes de terre est désormais au point. La production française de bio-éthanol, qui connaît un succès croissant aux U.S.A. depuis 1978, permettrait : 1° de préserver l'emploi en épargnant la faillite à de nombreux exploitants agricoles frappés par les quotas ou les baisses de prix et de créer de nouveaux postes dans le secteur de la distillerie ; 2° d'accéder à plus d'indépendance en matière d'énergie ; 3° d'acquiescer les surfaces betteravières sans aucune aide du F.E.O.G.A. et de lui éviter une dépense de 200 à 300 francs par tonne de céréales non exportée vers les pays tiers ; 4° d'obtenir comme sous-produit des protéines utilisables pour l'élevage et de faire ainsi l'économie d'une partie des devises que coûtent les importations de tourteaux d'oléagineux ; 5° et surtout de préserver l'environnement et la santé humaine en apportant une solution positive au conflit qui oppose l'Allemagne à l'ensemble de ses partenaires européens. Il rappelle que la société Arco, filiale de la compagnie pétrolière américaine Atlantic Richfield a l'intention de construire à Fos-sur-Mer une unité de production de T.B.A. (alcool tertio-butyle) d'une capacité de 430 000 tonnes et demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour favoriser la production française d'éthanol d'origine agricole.

#### *Formation des ingénieurs des travaux agricoles*

28047. - 30 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation des ingénieurs des travaux agricoles dans les écoles nationales d'ingénieurs des techniques agricoles. Par lettre en date du 26 janvier 1984, M. Michel Rocard, alors ministre de l'agriculture, informait le syndicat national des ingénieurs des travaux agricoles qu'il avait décidé de porter à cinq ans la durée de formation des ingénieurs des techniques agricoles. Or, il s'avère que cette décision ne semble pas encore avoir été mise en application par la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand cette promesse, remontant à deux ans, deviendra effective.

#### *Situation des producteurs de fruits et légumes*

28053. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite de méventes consécutives des fruits et légumes, le pouvoir d'achat des professionnels a subi une baisse importante. Plusieurs facteurs sont responsables de cette situation : surproduction, « télescopage » des variétés et des régions de productions, concurrence des pêches italiennes et grecques, fruits insuffisamment contrôlés par certains exploitants, augmentation des coûts de production. Les professionnels ont souhaité voir adoptées des mesures qui, à long terme, leur permettraient de rétablir leur trésorerie : relancer la consommation grâce à un effort publicitaire mieux adapté aux marchés, renforcer les contrôles effectués par les fonctionnaires de la répression des fraudes sur la totalité des marchandises commercialisées, françaises et étrangères. Il lui demande quelles réponses peuvent être apportées aux préoccupations de ces professionnels et s'il est susceptible d'adopter les mesures préconisées par ceux-ci.

#### *Situation des producteurs de fruits et légumes du Languedoc-Roussillon*

28054. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits et légumes du Languedoc-Roussillon. Il lui expose que la lente érosion des monnaies grecques, espagnoles et portugaises a été importante depuis juillet 1985, de 20 p. 100 à 35 p. 100 selon la monnaie. Les produits importés de ces pays devenant de ce fait moins chers, donc plus concurrentiels, les producteurs du Languedoc-Roussillon risquent d'être confrontés à des difficultés financières dues à la mévente de leurs produits. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour limiter les effets de cette érosion monétaire sur la vente des fruits et légumes du Languedoc-Roussillon.

#### *Situation des agriculteurs retraités*

28055. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la loi instaurant la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, un exploitant agricole retraité aura la possibilité de faire profiter de son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire les membres de sa famille à qui il aura cédé son exploitation et ce, sous quelles conditions.

#### *Evolution des pensions de vieillesse du régime des non-salariés agricoles*

28056. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui apporter toutes précisions sur l'évolution, depuis 1981, du montant des pensions de vieillesse du régime des non-salariés agricoles.

#### *Création d'un institut national de recherche en sécurité agricole*

28060. - 30 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet meusien de création d'un institut national de recherche en sécurité agricole. Il lui indique que ce dossier a fait l'objet d'une inscription au programme de développement des pôles de conversion et d'accompagnement de redéploiement industriel en Lorraine. Le centre aurait pour tâche l'adaptation des matériels aux normes de sécurité, le conseil pour la normation des processus industriels en matière agro-alimentaire, ainsi que l'étude sur les incidences de l'utilisation des produits chimiques agricoles sur la santé de l'homme, la faune et la flore. Il lui rappelle que la réalisation d'une étude d'insertion du projet, dans le cadre de l'Institut national de la recherche en sécurité à Nancy, avec le concours technique du Centre national du machinisme agricole, du génie rural et des eaux et forêts et de la Mutualité sociale agricole, avait été proposée et lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de celle-ci.

#### *C.E.E. : abandon de la production laitière*

28065. - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la commission européenne tendant à encourager l'abandon définitif de la production laitière. Il lui indique qu'à la différence des décisions nationales intervenues en 1984 et 1985, les quantités de lait libérées seraient gelées et non pas réparties entre les producteurs restants, ou à des jeunes qui s'installent. Le projet pourrait avoir de graves conséquences surtout pour les départements de montagne, comme en Savoie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter que de telles dispositions soient adoptées par la Communauté.

#### *Etablissements d'enseignement agricole privés*

28077. - 30 janvier 1986. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Alors que le financement prévu par la loi devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, les chiffres officiels font apparaître que le montant du concours financier de l'Etat sera seulement de 80 p. 100 pour les maisons familiales visées à l'article 5 de ce texte. Cette décision est de nature à pénaliser, non seulement les nombreuses familles qui ont leurs enfants en maison familiale mais également les établissements eux-mêmes alors qu'ils forment deux agriculteurs sur trois en France et qu'ils participent au développement de la région où ils se situent. Dans le même temps, les établissements relevant de l'article 4 de la loi recevront 76 p. 100 de subventions de plus que ceux visés à l'article 5. L'inégalité de traitement entre les différents établissements est bien réelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend rétablir équitablement les dotations correspondant aux engagements.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Prise en compte des travaux  
de la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement*

27991. - 30 janvier 1986. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les travaux de la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement soient pris en compte dans le cadre de la commission d'information historique pour la paix, lors du 25<sup>e</sup> anniversaire du cessez-le-feu, le 19 mars 1987.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Moralisation des jeux-concours publicitaires*

27988. - 30 janvier 1986. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les jeux-concours ou « sweepstakes » organisés à des fins publicitaires par des organismes de vente par correspondance. En effet, la preuve n'étant jamais faite de façon formelle par ces organismes que les gros lots proposés, en général fort importants, sont bien distribués, il lui demande si l'on ne pourrait pas assouplir l'organisation de tels jeux à de la publicité mensongère, ou si une réforme de la législation en vigueur ne serait pas envisageable afin de moraliser ces pratiques.

*Attribution de la pension de vieillesse à soixante ans  
aux bénéficiaires de l'indemnité de départ*

28005. - 30 janvier 1986. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que de nombreux commerçants et artisans dont les ressources dépassent les plafonds fixés en 1983, bien que justifiant des périodes d'assurance requises, ne peuvent bénéficier de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans dès lors que l'abandon de l'activité professionnelle, auquel l'attribution de cette pension se trouve subordonnée, leur ferait perdre définitivement tout droit à l'indemnité de départ. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation préjudiciable aux demandeurs de l'indemnité de départ, en procédant sans tarder à la nécessaire actualisation de ces plafonds de ressources.

*Application de la loi Roger : statistiques*

28038. - 30 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985 le nombre d'extensions et de créations de surfaces de vente soumises à autorisation au terme des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite Loi Royer, en ventilant les données entre supermarchés et hypermarchés. Il aimerait également, pour les années considérées, être informé sur le nombre de décisions accordées par le ministre qui étaient contraires aux avis des C.D.U.C.

*D.O.M. : chambres de métiers et aide au secteur artisanal*

28039. - 30 janvier 1986. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que les départements d'outre-mer disposent d'un système d'aide et de crédit qui, malgré la mise en œuvre de la décentralisation et le transfert de compétence en matière économique vers la région, ne semble pas suffire à impulser un souffle nouveau au secteur artisanal. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour associer pleinement les chambres de métiers des départements d'outre-mer à la mise en place des différents dispositifs d'aide relatifs au secteur artisanal et étendre les différentes aides existantes à toutes les entreprises artisanales sans aucune distinction d'activité ; revoir, en matière de taxe professionnelle, aussi bien les seuils de création d'emplois que les seuils d'investissement minimum pour les adapter à la réalité des entreprises

artisanales et permettre le dégrèvement des charges sociales, quel que soit le nombre d'emplois créés pendant les deux ou trois premières années suivant leur création.

*D.O.M. : accession aux prêts pour le secteur artisanal*

28040. - 30 janvier 1986. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les artisans des départements d'outre-mer en ce qui concerne l'accession aux différents prêts disponibles pour le secteur artisanal, lesquelles sont dues essentiellement à une fâcheuse tendance à la discrimination des prestations de services par rapport au secteur productif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*D.O.M. : remise en vigueur de la prime d'installation artisanale*

28041. - 30 janvier 1986. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir remettre en vigueur l'ancienne prime d'installation artisanale applicable jusqu'au 31 décembre 1982, sous une forme cependant plus adaptée aux réalités de l'artisanat des départements d'outre-mer. Cette prime apportait une aide financière aux différentes entreprises qui s'installaient, celle-ci étant liée au montant de l'investissement sans distinction de l'activité au lieu d'implantation, au nombre d'emplois créés, à sa forme juridique, à condition qu'elles soient immatriculables au « Registre des métiers ».

## CULTURE

*Protection des œuvres d'art*

28033. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'in vraisemblable concours de circonstances qui aurait permis le vol de neuf toiles d'une valeur inestimable au musée Marmottan dont les collections, bien qu'attachées à l'administration des Beaux-Arts, font à l'évidence partie du patrimoine national. Le dispositif d'alarme reliant le musée au commissariat de police aurait été systématiquement débranché dans la journée afin d'éviter les fausses alertes ! Il lui demande quelles instructions il compte donner pour les musées nationaux et quelles initiatives il compte prendre partout où des valeurs de patrimoine sont en cause, pour que les locaux soient équipés de dispositifs d'alarme fiables et utilisables vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 26959 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions, du 21 novembre 1985).

## DÉFENSE

*Service national : équipement de l'appelé*

28062. - 30 janvier 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'équipement dont est doté l'appelé effectuant son service national. En effet, dans de nombreux autres pays voisins de la France, les soldats sont dotés, à leur incorporation, d'un couteau de poche qui leur permet, lors des manœuvres, d'effectuer un certain nombre de petites opérations quotidiennes. Par ailleurs, cette action permettrait à la coutellerie française de se saisir d'un marché non négligeable, dont elle a grand besoin. A cette fin, quelles sont ou seraient les dispositions envisagées par le ministère afin d'appliquer cette proposition ?

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985,  
fonds de compensation T.V.A.*

27985. - 30 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds



de compensation sur la valeur ajoutée. S'il paraît certes normal que soient définies plus étroitement les dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à la compensation de la T.V.A., notamment par l'exclusion de l'assiette de ces dépenses réelles, des subventions spécifiques versées par l'Etat, il en va de même pour les dépenses réalisées pour le compte de tiers, dont le remboursement semble en effet normal dans la mesure où la rétrocession s'effectue T.T.C. Toutefois, il faut rappeler que dans l'avis formulé par le comité des finances locales, le 6 septembre 1985, figure un certain nombre de réserves qui n'ont pas été prises en considération dans ce décret, en particulier, celles ayant trait à la modification du régime en vigueur pour partie, dès 1986. De ce point de vue, il paraît nécessaire de prendre en compte les graves difficultés qui risquent d'apparaître pour l'équilibre financier d'un grand nombre d'opérations d'investissement mis en œuvre en 1984 et 1985 par les collectivités locales, et du même coup pour l'équilibre budgétaire 1986 de ces mêmes collectivités qui avaient prévu d'inscrire en recettes d'investissement lors de la mise au point de plan de financement le F.C. T.V.A. selon le mode de calcul en vigueur au moment de la décision d'investissement. Il lui demande, en conséquence, quels moyens ces collectivités pourront se créer pour pallier ces difficultés, mis à part le recours à une fiscalité supplémentaire.

*Révision des modalités de répartition  
du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27986.** - 30 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la délibération du comité des finances locales du 6 septembre 1985, portant avis sur le projet de décret modifiant les modalités de répartition du fonds de compensation sur la T.V.A., et en particulier sur la notion tenant à lier la révision du mode de calcul des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. à la question de décalage de deux ans dans les remboursements. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir le débat sur cette question.

*Modalités d'application de la dématérialisation des titres*

**27993.** - 30 janvier 1986. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 a institué de nouvelles modalités de gestion et de conservation des valeurs mobilières, les conditions d'application de cette mesure étant précisées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et par les décrets n°s 83-359 et 83-363 du 2 mai 1983. Les dispositions nouvelles organisent la dématérialisation des valeurs mobilières, les titres-papiers étant remplacés par l'ouverture chez la société émettrice de comptes d'inscription au nom de chaque actionnaire, la société tenant par ailleurs un registre des mouvements de ces titres. Il lui demande si ces prescriptions sont correctement observées par la société et si, dans sa comptabilité générale : a) elle consacre un journal particulier aux mouvements d'actions ; b) elle subdivise le compte capital en autant de sous-comptes que d'actionnaires.

*Problèmes fiscaux consécutifs aux changements de résidence*

**28001.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'exercice d'un certain nombre de professions nécessite une très grande mobilité et entraîne de fréquents changements de lieu de résidence. Ainsi lorsqu'un fonctionnaire, un cadre du secteur privé ou encore un membre d'une profession libérale est appelé à quitter sa résidence dont il est propriétaire pour occuper dans une autre ville un logement en tant que locataire, le loyer perçu au titre de sa propriété est inclus dans le revenu imposable alors que celui qui est dû au titre de la location n'est pas déductible. Il n'est pas rare par ailleurs que certains organismes de crédit sollicitent le remboursement anticipé de prêts à la construction consentis au titre de la résidence principale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à mettre fin à de telles anomalies.

*Etat du centre des impôts de Villefranche-sur-Saône*

**28011.** - 30 janvier 1986. - **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'état déplorable de l'installation du centre des impôts de Villefranche-sur-Saône, au regard tant des conditions de travail du personnel que de l'accueil des usagers et de la sécurité. Une telle situation appelant une solution urgente, il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

*Enjeu économique et social de la transmission d'entreprise*

**28015.** - 30 janvier 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'enjeu économique et social considérable que représente la transmission d'entreprise. Or il constate que la fiscalité des successions menace gravement la pérennité des entreprises anciennes, ceci malgré l'intérêt incontestable du mécanisme de « rachat d'une entreprise par ses salariés » introduit dans la loi du 9 juillet 1984. Cependant les droits de mutation restent prohibitifs, notamment les droits « de mutation à titre gratuit » (successions, donations) qui sont passés en 1984 de 20 p. 100 à 40 p. 100 au-delà de 11 200 000 francs en ligne directe. Entre frères et sœurs, le taux de l'impôt atteint même 45 p. 100 au-dessus de 150 000 francs par héritier ; à des degrés de parenté plus éloignés, il peut atteindre 55 à 60 p. 100. En ce qui concerne les « mutations à titre onéreux » (ventes), elles entraînent le versement de droits élevés, 16,6 p. 100 pour un fonds de commerce et 4,8 p. 100 pour le rachat de parts de sociétés, de S.A.R.L. ou de S.A. Par ailleurs, depuis mars 1985, le différé de paiement de cinq ans plus dix ans d'étalement est assorti d'un taux d'intérêt d'environ 8 p. 100. Il précise que, dans de telles conditions, les petites et moyennes entreprises sont particulièrement menacées. Ainsi la quasi-totalité des recettes de l'entreprise sont consacrées au paiement des droits de succession, interdisant de façon dommageable et dangereuse toute possibilité d'investissement et de modernisation. Il lui demande, compte tenu de l'enjeu capital que constitue l'effort de modernisation pour notre pays, s'il ne serait pas souhaitable de permettre un assouplissement des règles fiscales aujourd'hui en vigueur pour les entreprises.

*Banque de France : retard dans les virements*

**28016.** - 30 janvier 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à ce jour, 3 janvier 1986, les fonctionnaires des communes de la petite couronne parisienne ont leur compte bancaire « à découvert » car leur traitement du mois de décembre 1985, mandaté normalement par les mairies, n'est toujours pas viré. La responsabilité en incombe à la Banque de France, précisément à son centre de compensation de Poitiers, qui se dit « encombré ». Cet état de fait engendre des situations très difficiles, aggravées par les dépenses de fin d'année. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour dédommager les intéressés et pour que de tels faits, inadmissibles, ne se reproduisent pas.

*Impôt sur les grandes fortunes : interprétation d'une note*

**28031.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation d'une note du 8 août 1984 (B.O., D.G.I. 7. R.784) précisant les conditions d'application d'un communiqué ministériel du 13 juin en matière d'impôt sur les grandes fortunes. En effet, les parts ou actions d'une société transmises par un associé qui s'en réserve l'usufruit sont maintenant considérées comme biens professionnels sous certaines conditions. La note du 8 août 1984 exige qu'il y ait concomitance entre cessation des fonctions professionnelles (définies à l'article 885-O du code général des impôts) et démembrement des titres. Ce faisant, la note ajoute au communiqué une condition qui n'y était incluse ni expressément ni implicitement. Outre cet aspect, cette condition vide en grande partie de sa substance la décision ministérielle du 13 juin. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, hors le cas de décès, la concomitance de la cessation des fonctions professionnelles et du démembrement des titres est bien une condition substantielle à l'application de la décision du 13 juin 1984. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 26633 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions du 31 octobre 1985).

*Présentation ; Paris  
les avertissements de la taxe d'habitation*

**28032.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avertissements reçus par les contribuables parisiens au titre de la taxe d'habitation. Ces documents comportent la mention « Références à rappeler dans toute correspondance », suivie d'une succession de trente-quatre chiffres. Il demande : 1° comment se décompose cette suite de chiffres et quelle est leur signification ; 2° s'il arrive qu'elle soit reproduite sans erreur ; 3° s'il apparaît vraiment impossible de la simplifier. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 26634 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions du 31 octobre 1985).

*Suppression des aides au démarrage des G.A.E.C.*

**28046.** - 30 janvier 1986. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le Gouvernement envisage la suppression des aides au démarrage des G.A.E.C. père-fils. Il appelle son attention sur le fait que, dans l'affirmative, une telle décision porterait un coup fatal à la poursuite de la création de groupements de l'espèce, en même temps qu'elle frapperait tout particulièrement un type d'exploitation agricole cependant porteur d'avenir et dès lors spécialement digne d'être encouragé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, le cas échéant, de surseoir à une mesure de cette nature.

*Professions de santé : avenants tarifaires*

**28058.** - 30 janvier 1986. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avenants tarifaires signés entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Il se permet de lui préciser que les représentants des caisses soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont limité l'augmentation en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui : 1° constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie ; 2° remet en question la politique contractuelle avec les professions de santé ; 3° pénalise les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin de remédier à un tel blocage.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Martinique : suppression de postes d'instituteurs et de professeurs*

**27981.** - 30 janvier 1986. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par le syndicat national des instituteurs de la Martinique à l'égard de la suppression de 99 postes d'instituteurs et de 21 postes de professeurs d'enseignement général de collèges dans ce département. Outre le fait que ces suppressions de postes remettent en cause la politique des zones d'éducation prioritaire mise en œuvre depuis 1981, qui devait constituer un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales, les enseignants souvent fort jeunes, nommés dans d'autres départements d'outre-mer, éprouveront les plus grandes difficultés à retrouver un poste en Martinique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir rapporter ces décisions qui ne tiennent nullement compte de la spécificité du département de la Martinique.

*Formation des orthophonistes*

**28019.** - 30 janvier 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des orthophonistes. Créée en 1964 et modifiée en 1972, elle se compose de 3 années d'études après le baccalauréat et débouche sur l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste. Les compétences étendues dans le domaine de la rééducation du langage écrit et oral, et le rôle social de cette profession ne sont plus à démontrer. Depuis longtemps, les orthophonistes se plaignent de l'inadaptation de ce cursus qui ne tenait pas compte de l'évolution des sciences et techniques de ces dix dernières années. Une commission interministérielle, créée en 1983, était chargée de la réforme des études d'orthophoniste. Il s'étonne de voir que le résultat des travaux de cette commission adopté unanimement par les membres de la commission et la F.N.O. (Fédération nationale des orthophonistes) ne trouve pas son application concrète. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de voir publier l'arrêté qui consacre la revalorisation de la formation initiale des orthophonistes.

*Département de la Charente :  
transfert du collège « Ma Campagne »*

**28020.** - 30 janvier 1986. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aspect financier du transfert au département de la Charente du collège « Ma Campagne », à Angoulême. Ce collège, qui a ouvert ses portes en septembre 1985 n'a été pris en considération dans le calcul de la dotation globale de décentralisation à servir au département de la Charente en 1986 que pour un seul trimestre. Or, la logique de la compensation intégrale des charges pour conserver la neutralité financière au transfert voudrait que le calcul de la D.G.D. soit précédé d'une extension en année pleine de la participation de l'Etat au collège de Ma Campagne pour l'exercice 1985. La solution qui a été, jusqu'ici, retenue par les ministères aboutit à transférer sur les autres communes et sur le département le surplus de dépenses constaté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème dans le sens d'une grande justice fiscale et de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ce nouvel examen.

*Réouverture du centre national de documentation pédagogique*

**28035.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la librairie du Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, qui a subi récemment des travaux de modernisation, n'a pas réouvert le 20 janvier, comme le prévoyait l'avis publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 novembre 1985 (page 2946). Il est déjà surprenant que la direction du C.N.D.P. ait choisi une période de pleine activité pour réaliser les travaux qui ont entraîné la fermeture du service sans qu'un système de substitution permettant la poursuite des ventes ait été mis au point ; le C.N.D.P. a, en effet, par l'intermédiaire de sa librairie, le monopole de la diffusion et de la vente des brochures administratives relatives à l'éducation. Cette carence organisée du service public montre une grande désinvolture du C.N.D.P. à l'égard des usagers, le retard enregistré dans la réouverture constitue une gêne supplémentaire pour les utilisateurs. Il lui demande donc pourquoi une telle solution a été retenue et quand la réouverture sera véritablement assurée.

*Modalités d'obtention de bourses d'études*

**28063.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disparité constatée pour l'obtention de bourses d'études dispensées par son ministère. En effet, une personne, étudiante en faculté l'an dernier, percevait une bourse d'études de 9 996 francs par an du ministère de l'éducation nationale. Cette année, décidée à changer d'orientation pour trouver plus facilement un emploi, l'intéressée s'est inscrite à l'institut régional de formation des travailleurs sociaux. Sa situation financière est inchangée et le ministère des affaires sociales ne lui accorde aucune aide. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette différence et s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir cette situation.

*Réforme des études d'orthophoniste*

**28073.** - 30 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre rapidement en application la réforme des études d'orthophoniste. Conçue en liaison étroite avec les représentants de l'ensemble de la profession, cette réforme, qui introduirait plus de souplesse dans l'organisation des programmes d'enseignement, est en attente depuis près d'un an, pour des raisons de rigueur budgétaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette réforme indispensable, souhaitée par toute la profession, de voir le jour.

## ENVIRONNEMENT

*Compétence judiciaire des gardes champêtres communaux*

**27995.** - 30 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les gardes champêtres communaux n'ont pas été mentionnés expressément parmi les agents habilités à constater les infractions prévues à l'article 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il lui indique que cette omission, certainement involontaire, crée le doute et a donné lieu à des restrictions abusives de compétences dans le manuel des

gardes, alors que de nombreux articles du code des communes, dont l'article L. 132-I, prévoient un large pouvoir des gardes champêtres en matière de police des campagnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Subventions spécifiques : délai d'option*

**27982.** - 30 janvier 1986. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi relative à la D.G.E. n'accorde, dans son article 9, qu'un délai d'un mois aux communes de 2 000 à 10 000 habitants pour se déterminer entre le *statu quo* et les nouvelles modalités d'attribution des subventions spécifiques. Or, le décret fixant les modalités d'application de cette loi et la fourchette des taux minimaux et maximaux applicables n'a paru qu'au *Journal officiel* du 5 janvier 1985. En outre, la conférence d'harmonisation compétente pour définir les catégories d'opérations à retenir pour l'année 1986 et chargée de définir les taux définitifs de subvention pour chaque département ne pourra être réunie que dans les jours qui viennent. Dans ces conditions, il est demandé aux collectivités de se déterminer pour toute la durée des mandats en cours, sans connaître les décisions de la conférence d'harmonisation qui, seule, peut fixer leurs intérêts. C'est pourquoi il lui demande d'accorder un délai postérieur au 22 janvier pour permettre aux collectivités d'exercer leurs droits d'option en toute connaissance de cause.

### *Fonctionnement de service des objets trouvés*

**27983.** - 30 janvier 1986. - **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 25895 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions, du 26 septembre 1985) concernant le fonctionnement du service des objets trouvés, notamment en cas de sinistre, dans laquelle il lui demandait dans le cas où un service des objets trouvés est organisé par une commune et réglementé par un arrêté du maire qui exclut la responsabilité de la commune pour les vols commis en dehors des locaux dont elle assure la gestion, quelle est l'étendue de la responsabilité municipale en cas de vol ou plus généralement de sinistre survenant à l'intérieur des locaux. Quels sont en particulier les droits des propriétaires d'objets ou de valeurs dont le dépôt au bureau des objets trouvés est certain et qui ont disparu lors du sinistre. Disposent-ils de voies de secours pour obtenir un dédommagement de cette perte. Les inventeurs de ces objets ou valeurs ont-ils également des droits et dans l'affirmative lesquels.

### *Problèmes de logement de fonction des directeurs d'école*

**27992.** - 30 janvier 1986. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de logement de fonction des directeurs d'école. Il lui demande si une municipalité a le droit de reprendre à un directeur un logement de fonction voisin du groupe scolaire, qu'il occupe depuis quinze ans, qui se voit proposer un autre logement distant de plusieurs kilomètres du groupe scolaire.

### *Modalités de calcul de la dotation de péréquation*

**27997.** - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les motifs qui font que le Gouvernement écarte des modalités de calcul de la deuxième fraction de la dotation de péréquation, décret n° 85-1512, les personnes non passibles d'impôt sur le revenu. Cette disposition écarte toutes les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une imposition et donc exclut des calculs toutes les personnes bénéficiant d'un dégrèvement de la taxe d'habitation. Ces personnes sont parfaitement connues des services fiscaux. L'intention du législateur était de tenir compte spécifiquement de ces habitants.

### *Décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 : sort des logements sociaux*

**28002.** - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sort sera réservé aux logements sociaux mis à la disposition des salariés par leur entreprise dans le décompte des logements prévus par le

décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985. Il lui signale à toutes fins utiles que ces logements ouvrent droit aux programmes de financement spécifiques de la réhabilitation sociale. Il souhaite savoir s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des critères objectifs servant à l'évaluation des valeurs locatives usitées pour les taxes foncières et les taxes d'habitation.

### *Carrière des rédacteurs de la fonction publique territoriale*

**28008.** - 30 janvier 1986. - **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait des rédacteurs de la fonction publique territoriale de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière identique à celui des adjoints techniques. Statutairement en effet, deux différences sont actuellement constatées : 1° accès au principalat : pour les rédacteurs : 25 p. 100 des rédacteurs et rédacteurs principaux ; pour les adjoints techniques : 25 p. 100 des adjoints techniques, adjoints techniques principaux et adjoints techniques chefs ; 2° nomination aux grades d'adjoint technique chef et de rédacteur-chef : pour les adjoints techniques, dès six ans de services effectifs et inscription sur la liste d'aptitude après examen professionnel ou après trois ans dans le grade d'adjoint technique principal (sans examen) ; pour les rédacteurs, au 11<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur, sans examen (soit une ancienneté se situant entre dix-sept ans et demi minimum et vingt et un ans maximum) ou après trois ans dans le grade de rédacteur principal (sans examen). Il lui demande si, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers prévus par la loi du 26 janvier 1984, des dispositions permettant d'aboutir à l'harmonisation demandée de ces deux carrières sont envisagées.

### *Rôle de la France dans l'Antarctique*

**28081.** - 30 janvier 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de navire polaire présenté par la mission de recherche des T.A.A.F. (Terres australes et antarctiques françaises). En effet, lors du colloque des 19-21 septembre 1984 à Grenoble sur la recherche française dans l'Antarctique, une proposition de construction d'un navire adapté à la desserte de la terre Adélie, à la recherche scientifique (océanographique et *off shore*) et à la mission logistique, a été formulée par M. Yvon Balut. Eu égard à l'intérêt évident que présente l'espace antarctique, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par son ministère afin d'assurer la réalisation de ce projet et, implicitement, l'amélioration de la présence française en terre Adélie.

### *Agents du cadre national des préfetures et du cadre départemental*

**28086.** - 30 janvier 1986. - **M. Henri Goetschy** remercie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de sa réponse à sa question écrite n° 26744 par laquelle il lui demandait les effectifs par département des agents du cadre national de préfecture A et B au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et au 1<sup>er</sup> octobre 1985. Au regard des éléments en sa possession pour le département du Haut-Rhin, il semblerait que les chiffres communiqués comprennent, outre les agents du cadre national des préfetures y compris ceux mis à la disposition des exécutifs locaux, mais également les agents du cadre départemental qui étaient à cette époque de pré-décentralisation nécessairement affectés en préfecture. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les effectifs par département d'une part des agents du cadre national de préfecture A et B au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et au 1<sup>er</sup> octobre 1985 en précisant ceux en fonction dans les préfetures et sous-préfetures et ceux mis à la disposition des exécutifs locaux, étant entendu que les agents du cadre départemental sont exclus ; d'autre part des agents du cadre départemental A et B aux mêmes dates en précisant ceux en fonction dans les départements et ceux mis à la disposition des Préfets.

### *Elections des représentants des maires au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale*

**28074.** - 30 janvier 1986. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les textes relatifs aux élections des représentants des maires au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Il lui expose que la fourniture des listes, des feuillets de propagande et des bulletins de vote a été mise à la charge des organismes ou formations présentant des candidats, et qu'aucune mesure de remboursement par l'Etat, même partiel ou forfaitaire,

n'est actuellement prévue. Il souligne que, dans un très grand nombre de départements, ce sont les associations départementales des maires qui ont présenté une liste de candidats. Il lui rappelle que ces associations, régies par la loi de 1901, ne disposent que de ressources très limitées, provenant essentiellement des cotisations de leurs membres, c'est-à-dire des communes. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui apparaît pas tout à fait anormal de faire supporter par les associations départementales des maires la totalité des frais d'imprimerie entraînés par la fourniture de ces différents documents, dont le montant est de l'ordre de 1 000 francs, et s'il ne lui semble pas nécessaire de faire intervenir très rapidement une procédure de remboursement.

#### *Corps de cadres territoriaux techniques et scientifiques*

**28076.** - 30 janvier 1986. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des corps de cadres techniques et scientifiques. En effet la mise en œuvre effective de la décentralisation impose la création rapide de corps territoriaux et plus particulièrement de corps de cadres ; ces corps étant indispensables à la bonne administration des collectivités, tant dans le domaine technique que dans le domaine administratif. Le 18 septembre, le ministre de l'intérieur a fait connaître la position du Gouvernement sur l'organisation des carrières administratives : corps d'attaché, directeur et corps d'administrateurs et a indiqué que le Gouvernement se prononcerait dans les semaines qui suivraient sur la structure des corps techniques. Or, à l'heure actuelle aucun projet de texte n'ayant été produit concernant les corps de cadres techniques et scientifiques, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se prononcer sur le statut de ces corps et dans quels délais.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Suppression de l'haltérophilie du programme du C.A.P.E.P.S.*

**28010.** - 30 janvier 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que l'haltérophilie, entre autres disciplines aussi dignes d'intérêt, aurait été récemment supprimée du programme de préparation au C.A.P.E.P.S. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que devrait être rapportée une telle mesure, particulièrement fâcheuse pour le développement, pourtant éminemment souhaitable, de ce sport.

#### *Information de la jeunesse par le C.I.D.J.*

**28027.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 26527 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 24 octobre 1985) où il lui exposait que le Bulletin d'information de la préfecture de Paris avait informé ses lecteurs que le centre d'information et de documentation de la jeunesse (C.I.D.J.) ne répondait plus au téléphone et qu'il convenait pour tout renseignement d'écrire ou de se déplacer ; le bulletin en question fait d'ailleurs partie des publications hautement confidentielles ; on ne peut dire qu'il soit largement diffusé parmi les clients (es) du C.I.D.J. A l'époque des prodigieux moyens de communication que nous connaissons, il semble stupéfiant de supprimer l'usage du téléphone, alors qu'il eût été normal de le faire doubler d'un système d'informations par Minitel ; à tout le moins aurait-on pu diffuser les informations les plus récentes à l'aide d'un répondeur téléphonique en précisant que pour plus de détails, il convenait d'écrire ou de se déplacer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'information de la jeunesse ne soit pas un vain mot.

#### *Politique de la jeunesse*

**28028.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 26528 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions du 24 octobre 1985) sur les récents travaux de la commission européenne qui, après avoir entrepris un examen de la politique de la jeunesse en vigueur au sein de la Communauté a publié un memorandum intitulé « l'Année internationale de la jeunesse ». Après avoir rappelé que le chômage atteint plus de cinq millions de jeunes et que 26 p. 100 seulement des jeunes Européens entre vingt et vingt-quatre ans suivent un enseignement supérieur contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, ce document

recommande diverses actions tendant notamment à donner aux jeunes des connaissances de base des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à inciter les établissements d'enseignement supérieur à collaborer avec l'industrie et les autorités publiques, à accroître la mobilité tant géographique que professionnelle, à améliorer les rouages du marché du travail, en particulier en facilitant les contrats avec les employeurs (ce qui s'appelle en France flexibilité). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ces divers domaines.

### JUSTICE

#### *Couverture sociale des salariés retraités du notariat*

**28004.** - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par la fédération générale des clercs de notaires à la suite de la transmission d'un projet de décret portant aménagement du tarif des notaires. Ils souhaiteraient que, parallèlement, puissent être mises en œuvre les propositions qu'ils ont formulées visant à rétablir l'équilibre financier et la pérennité de la couverture sociale des salariés retraités du notariat et que le Gouvernement intervienne auprès du conseil supérieur du notariat afin que s'engage avec les organisations syndicales de salariés une négociation visant à aboutir à une amélioration de travail, d'emploi et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il envisage de réserver à ces propositions.

#### *Problèmes posés par les congés des huissiers*

**28009.** - 30 janvier 1986. - **M. Louis de Catuelan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant le problème des communes lors de la réquisition d'un huissier. Les communes ne peuvent engager de poursuites sans avoir recours à un huissier. Lors de certains congés, il s'avère qu'il est impossible d'en trouver un disponible, ou les délais requis sont tellement importants que le résultat est le même. Dans la commune d'Adainville pour le syndicat A.B.C. (Adainville-Bourdonne-Condé), du fait des congés aucun huissier n'a été en mesure de fournir l'exploit concernant l'arrêt prolongé d'une station d'épuration nécessaire au procès qu'il voulait engager. Peut-on mettre au point une procédure juridique rendant obligatoire le déplacement des officiers publics ministériels lorsque les nécessités des services publics communaux ou intercommunaux l'imposent.

#### *Modalités de contrôle des taxations de frais de justice par les comptables*

**28013.** - 30 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences anormales de l'application du décret n° 83-455 du 2 juin 1983 aux modalités de contrôle des taxations de frais de justice par les comptables. Il lui a été rapporté que les ordonnances de taxe, notifiées pour exécution au comptable du Trésor, ne pouvaient être honorées qu'à la condition d'être justifiées par la production des éléments du dossier judiciaire. Ainsi, le règlement des frais d'une expertise, ordonnée dans le cadre d'une instruction criminelle, ne serait possible qu'à la condition de communiquer à l'agent du Trésor les éléments du dossier criminel justifiant la demande d'expertise. Il en découle une atteinte flagrante au principe du secret de l'instruction. Dès lors, il souhaiterait connaître quelles sont les pièces que l'agent du Trésor est en droit de réclamer à un magistrat, pour effectuer le paiement de frais de justice, conformément aux dispositions de l'article R. 232 du code de procédure pénale.

#### *Divorce : garde des enfants*

**28018.** - 30 janvier 1986. - **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le douloureux problème de la garde des enfants lorsqu'un jugement de divorce est prononcé. Dans la très grande majorité des cas, la garde des enfants est confiée à la mère. Cet usage qui repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme, ne paraît plus adapté à l'évolution de la société contemporaine marquée par une certaine redistribution des tâches tant dans la vie privée que dans la vie publique. La décision du juge aux affaires matrimoniales doit tenir compte de ce phénomène de société. En conséquence il lui demande s'il envisage d'introduire dans les disposi-

tions législatives régissant le divorce la notion de garde associée qui conférerait à chacun des deux parents des droits et des devoirs identiques dans l'hébergement, l'éducation et l'entretien des enfants.

#### *Revendications des clercs de notaire*

**28067.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les préoccupations exprimées par la fédération générale des clercs de notaire à la suite de la transmission d'un projet de décret portant aménagement du tarif des notaires. Cette fédération souhaiterait que, parallèlement, puissent être mises en œuvre les propositions qu'elle a formulées visant à rétablir l'équilibre financier et la pérennité de la couverture sociale des salariés et des retraités du notariat et que le Gouvernement intervienne auprès du Conseil supérieur du notariat afin que puisse s'engager avec les organisations syndicales de salariés une négociation visant à aboutir à une amélioration de leurs conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

#### **P.T.T.**

##### *P.T.T. : prestations gratuites accordées à l'ensemble des agents*

**27994.** - 30 janvier 1986. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui confirmer s'il est vrai qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, c'est à dire à dix semaines d'échéances électorales importantes, il vient d'être décidé de l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique, ainsi que de l'octroi d'un contingent appréciable de communications gratuites, en faveur de l'ensemble des agents de ses services. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le coût de ces mesures de faveur à la charge du budget annexe des P.T.T.

##### *P.T.T. : situation du corps de la révision*

**28012.** - 30 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision chargé du développement du parc immobilier de l'administration des P.T.T. Ces fonctionnaires ont vu, ces dernières années, s'accroître le niveau de leurs compétences, ainsi que celui de leurs responsabilités, ce qui semble justifier une revalorisation de leur situation administrative et de leurs possibilités de carrière. En effet, ces personnels ne peuvent accéder aux emplois supérieurs des P.T.T. Ils souhaitent, également, la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, qui ne correspond plus à leurs fonctions, le relèvement du niveau de recrutement initial au niveau du baccalauréat, suivi de quatre années d'études supérieures, l'accroissement des effectifs du corps de la révision, ainsi que la restauration des parités du corps de la révision, en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal, à 780 pour le réviseur. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à ces revendications légitimes.

##### *Adaptation des personnes âgées à la nouvelle numérotation téléphonique*

**28034.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que crée aux personnes âgées la modification de la numérotation téléphonique. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour favoriser l'adaptation de nos aînés au nouveau dispositif. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 26961 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 21 novembre 1985).

##### *Annuaire téléphoniques : présentation des numéros des services municipaux*

**28075.** - 30 janvier 1986. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions dans lesquelles sont présentés dans les annuaires téléphoniques les différents numéros des services municipaux des communes,

notamment des communes importantes. En effet, ceux-ci sont le plus souvent totalement disséminés dans l'annuaire, certes dans l'ordre alphabétique et sous des vocables exacts, mais ils sont ainsi en général très difficilement identifiés en tant que services municipaux par les usagers. Il lui expose qu'un regroupement de tous les numéros d'une même ville serait très judicieux et bénéfique, tant pour la ville elle-même que pour les P.T.T., puisque cela faciliterait grandement l'utilisation du téléphone. Cependant, la réglementation actuelle des P.T.T. assimile apparemment une telle présentation à une insertion publicitaire qui ne pourrait être faite gratuitement. Il souligne que cette argumentation serait valable s'il s'agissait de faire figurer deux fois le même numéro. Mais qu'au contraire, il conviendrait de prévoir pour les services publics municipaux, comme cela est déjà fait pour les services publics de l'Etat dans les pages roses, une indication unique et exhaustive au tout début de la numérotation téléphonique de chaque ville. Il lui demande donc en conséquence si cette proposition ne lui paraît pas s'inscrire parfaitement dans l'effort entrepris à la fois par l'administration des P.T.T. et par les collectivités locales pour mettre davantage encore le service public à la portée des usagers, et s'il compte prendre très rapidement des mesures permettant sa concrétisation.

#### **REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

##### *Maintien de l'emploi à Trith-Saint-Léger*

**27989.** - 30 janvier 1986. - **M. Yvan Renar** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'opposition de la population de Trith-Saint-Léger et environs à la fermeture de l'usine Unimétal de Trith-Saint-Léger. A l'issue du conseil des ministres du 29 mars 1984, le Gouvernement avait promis 200 millions de francs d'investissements, le développement de l'emploi et de la production dans cette entreprise. Ces promesses n'ont pas été tenues. L'usine Unimétal de Trith-Saint-Léger dispose d'un outil : le train universel performant, ultramoderne. Elle est équipée d'installations de laminage et de parachevement uniques en France. Cette installation est à même de laminier toutes les poutrelles en acier de 300 à 600 que l'on prévoit de fabriquer en France dans les années à venir. Elle est la seule en France à pouvoir le faire. Fermer cette entreprise, c'est tout simplement céder gracieusement à un groupe sidérurgique étranger une production nationale de qualité. Ce sentiment est partagé massivement par la population du Sivom de Trith-Saint-Léger qui massivement a voté démocratiquement pour le maintien en activité de cette entreprise. Le Valenciennois a déjà été durement touché par la casse industrielle. Toute suppression d'emploi supplémentaire est dramatique. C'est pourquoi il lui demande le respect des promesses faites le 29 mars 1984 et le maintien en activité avec tous ses emplois de l'entreprise Unimétal de Trith-Saint-Léger.

#### **RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

##### *Conditions du dialogue entre les parlementaires et le Gouvernement*

**27987.** - 30 janvier 1986. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, sur le fait que, depuis 1981, un sénateur, s'il ne fait pas partie d'une commission spéciale ou d'une délégation représentant un conseil régional ou général, ne reçoit jamais de réponse à ses demandes de rendez-vous à titre personnel auprès d'un membre du Gouvernement, quel qu'il soit. Il lui demande s'il trouve normal que le dialogue, auquel le Gouvernement actuel semble si attaché, ne puisse exister entre les sénateurs et les ministres que par le *Journal officiel* interposé ou lors d'une intervention à la tribune du Sénat, et s'il ne lui semblerait pas opportun de remédier à cet état de fait assez rapidement.

##### *Réponses aux questions écrites en instance*

**28043.** - 30 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de bien vouloir intervenir auprès des membres du Gouvernement pour qu'il soit répondu, avant la fin de la présente législature de l'Assemblée nationale, à toutes les questions qui ont été posées au Gouvernement par les parlementaires et qui sont encore en attente.

## SANTÉ

*Situation d'un chirurgien-dentiste naturalisé français*

28022. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas d'un chirurgien-dentiste d'origine polonaise, naturalisé français en 1958, après avoir obtenu le diplôme de l'école dentaire de Paris, à titre étranger, en 1949. Il n'a pu prétendre au diplôme d'Etat de la faculté de médecine de Paris puisqu'à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue pour l'exercice d'une profession médicale ou dentaire. Il n'a donc pu obtenir depuis 1959 la prise en considération de son diplôme. On constate que l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, permet d'autoriser individuellement l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme par des personnes étrangères titulaires d'un diplôme étranger à valeur scientifique reconnue équivalente. Aussi lui demande-t-il : 1° comment une mesure semblable ne peut être appliquée à un citoyen français, titulaire d'un diplôme français ; 2° les mesures que le Gouvernement pourrait prendre par voie réglementaire afin de permettre à tout ressortissant français, confronté à un tel vide juridique, de pouvoir exercer normalement sa profession. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 21311 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat - questions du 10 janvier 1985), rappelée le 31 octobre 1985 sous le n° 26629.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Comparaison des temps d'antenne consacrés au responsable du F.L.N.K.S.*

*et au président du gouvernement territorial de Nouvelle-Calédonie*

28023. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 21892 du 7 février 1985, rappelée le 31 octobre 1985 sous le n° 26622. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer le minutage des temps d'antenne consacrés par les principaux médias nationaux et périphériques (TF 1, Antenne 2, FR 3, France Inter, Europe 1 et R.T.L.) à **M. Jean-Marie Tjibaou**, responsable du F.L.N.K.S. et se disant président d'un prétendu gouvernement provisoire, au cours de son récent voyage en métropole, ainsi que celui des temps d'antenne consacrés au président du gouvernement du territoire, **M. Dick Ukeiwé**, pendant la même période.

## TRANSPORTS

*Situation de la R.N. 112*

28052. - 30 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la route nationale 112 entre Béziers et le département du Tarn. Cette nationale reliant les deux régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées joue un rôle tout particulier en matière économique et touristique. Aussi lui demande-t-il un bilan des travaux réalisés jusqu'à aujourd'hui et quelles perspectives il envisage afin de développer un axe de communication aussi essentiel à l'expansion des deux régions.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Affichage des communications syndicales*

27979. - 30 janvier 1986. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle application doit être faite de l'article L. 412-8 du code du travail concernant l'affichage des communications syndicales. Cet article doit-il être interprété littéralement et appliqué limitativement de façon à ce qu'aucun contrôle des affichages syndicaux sur les panneaux réservés à cet usage dans l'entreprise ne puisse être exercé par l'employeur. L'employeur ne pourrait

alors s'opposer à l'affichage d'un tract sans rapport avec une activité syndicale, qu'à posteriori, par voie judiciaire et, avec les délais qu'une telle démarche implique. Cet article L. 412-8 ne doit-il pas plutôt être replacé dans son contexte juridique et social et appliqué de façon à ce que l'employeur puisse faire respecter au sein de son entreprise les limites du droit syndical définies par le code du travail et l'article L. 412-8 lui-même. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 en insérant les termes de « communications syndicales » dans cet article a voulu marquer ainsi la volonté du législateur de limiter la protection de l'affichage de communication dans l'entreprise, à celles se rattachant à l'objet des syndicats, défini par l'article L. 411-1 du code du travail.

*Conditions de remise des diplômes de médaillé du travail*

28021. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20700 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 29 novembre 1984), rappelée le 31 octobre 1985 sous le n° 26627. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui, revenant sur une tradition longue-ment établie, a pour la première fois cette année décidé d'adresser directement par la poste aux impétrants leur diplôme de médaillé du travail qui leur était, jusqu'à présent, remis par les maires d'arrondissement, à la faveur d'une cérémonie qui permettait de mettre en valeur les titres qu'ils s'étaient acquis à la reconnaissance nationale. Cette initiative apparaît particulièrement mal venue, surtout si, comme on peut le supposer, elle est inspirée par des arrière-pensées politiques : elle tend à banaliser une distinction à laquelle les travailleurs de notre pays tiennent à juste titre, et qui justifie qu'un hommage public leur soit rendu. Il est donc demandé que cette fâcheuse initiative soit désavouée et que l'on revienne, dès la prochaine promotion, à la traditionnelle remise officielle des diplômes.

*P.M.E. : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable*

28064. - 30 janvier 1986. - **M. Pierre Vailon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs de petites entreprises, notamment artisanales, à l'égard des dispositions de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, lequel interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable : cette assurance étant néanmoins admise lorsqu'il y a délégation des responsabilités à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à permettre aux chefs d'entreprise qui le souhaitent de s'assurer contre les conséquences des accidents du travail survenus dans leur entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Logements commencés en 1984 : statistiques*

27998. - 30 janvier 1986. - **M. André Dilligent**, se référant à sa question écrite n° 23531 et à la réponse parue au *Journal officiel* du 29 août 1985, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ventiler le nombre de 294 998 logements commencés en 1984 selon la nature des logements (individuels ou collectifs) d'une part, et leur mode de financement (P.L.A., P.A.F., prêts conventionnés, autres) d'autre part.

*Licence d'apprentissage de la conduite à 16 ans*

28014. - 30 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 25365 (8 août 1985), renouvelée le 31 octobre 1985, sous le n° 26636 et dans laquelle il

attirait son attention sur l'expérimentation de nouvelles modalités de formation et de contrôle de la formation à la conduite automobile. Cette expérience baptisée « opération Yvonne » et qui consiste à délivrer une licence d'apprentissage aux jeunes de seize ans venant s'inscrire dans une auto-école, a été mise en place pour expérimentation depuis un an dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. À l'heure des bilans, il semble que cette idée ne fasse pas l'unanimité. Les différents partenaires déclarent qu'ils n'ont pas eu, comme il avait été prévu, la possibilité de suivre l'évolution de cette opération ; que par ailleurs, malgré l'appui des médias et de la distribution d'un tract à tous les adolescents des établissements scolaires de ces deux départements, 1 p. 100 seulement des jeunes s'y sont intéressés, et l'objectif prévu de 2 000 participants est loin d'être atteint ; que les inspecteurs du permis de conduire, appelés en l'occurrence « conseillers évaluateurs » ont, semble-t-il, uniquement servi de caution ; qu'aucune enquête sérieuse n'a été entreprise pour connaître les motivations des 99 p. 100 des jeunes absents de cette initiative ; qu'enfin il n'a pas été demandé aux services de police et de gendarmerie si la délinquance juvénile (vols de voitures, conduite sans permis...) n'a pas augmenté dans ces départements depuis juin 1984. Il faut ajouter à cela la prise de position très ferme de la prévention routière considérant cette expérience comme à hauts risques ; l'opposition des principales associations des familles des victimes d'accidents de la route, le sondage effectué à la demande d'Europe 1 et de l'U.A.P. qui indique que deux Français sur trois sont hostiles à l'idée de cette licence d'apprentissage ; les sérieuses réserves de M. le ministre de la justice sur la validité de cette expérience lorsqu'il a pris connaissance de ce sondage. Notre pays demeurant malheureusement la grande nation comptant le plus de victimes sur les routes, les Français font des accidents de la route leur préoccupation majeure en matière de sécurité. Il faut donc mettre un terme à ce fléau en modifiant la mentalité et le comportement de nos concitoyens et éviter demi-mesures et gadgets pour adopter immédiatement une véritable politique de sécurité et d'éducation routière. Il lui demande, en conséquence, de l'informer des intentions du Gouvernement sur « l'opération Yvonne » et sur ses projets pour une meilleure sécurité des Français.

*Classement catégoriel des conducteurs de travaux  
du service de la navigation*

28042. - 30 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation statutaire des conducteurs de travaux du service de la navigation. Ces conducteurs de travaux voient leur emploi classé en catégorie C, alors que tous leurs homologues d'autres services administratifs, assurant les mêmes fonctions, bénéficient d'un classement en catégorie B. Il souhaiterait connaître les intentions ministérielles à ce propos et savoir à quelle échéance la suppression de cette inégalité statutaire peut être envisagée.

*Seine-et-Marne : tracé du T.G.V. Nord et Est*

28044. - 30 janvier 1986. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les élus de différentes communes du département de Seine-et-Marne ont été informés d'une étude entreprise, notamment par la S.N.C.F., en vue de définir les tracés nord et est des futures lignes du T.G.V. Il lui rappelle qu'un groupe de travail présidé par un ingénieur général de l'équipement doit lui remettre prochainement ses premières conclusions, en particulier sur le trajet Est du train à grande vitesse. Il lui précise que si ces futures dessertes peuvent avoir des conséquences bénéfiques pour la région parisienne, les populations du nord de la France et d'une façon plus générale le développement des communications au sein de l'Europe, les tracés éventuels soulèvent d'ores et déjà de nombreuses interrogations de la part des élus qui, dans le cadre de la décentralisation, ont la responsabilité de l'élaboration de divers documents d'urbanisme et notamment des P.O.S. En effet, le tracé nord permettant de relier Paris-Roissy à Bruxelles touche plusieurs communes du nord de la Seine-et-Marne. Le tracé traverserait les communes de ce même département depuis Chalifert vers Lizy-sur-Ourcq, puis en direction de Reims. De plus, il serait envisagé une interconnexion entre les deux tracés capable de desservir le site du futur Eurodisney dans le secteur IV de Marne-la-Vallée. Aussi, il lui souligne que les réserves foncières à opérer, impliquant d'importantes stérilisations de terres, inquiètent, malgré le respect des procédures, le monde agricole déjà préoccupé par l'emprise de Disneyland. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt de telles voies ferroviaires de grande qualité qui

vont honorer la technologie française, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte donner au rapport du groupe de travail qui va lui être présenté ; l'échéancier possible de ces deux tracés ; la liste des communes qui seraient directement concernées.

*Attribution de la carte Vermeil*

28045. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, d'une part, il est envisagé d'élargir les mesures dont bénéficierait actuellement les femmes en permettant aux hommes, à compter de l'âge de soixante ans, de pouvoir prétendre à l'obtention de la « carte Vermeil » et aux avantages qui y sont attachés et, d'autre part, sous quels délais.

*Situation de la batellerie sur le canal du Midi*

28048. - 30 janvier 1986. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la batellerie utilisant le canal du Midi. Il lui rappelle que les écluses du canal latéral à la Garonne ont été mises au gabarit par l'Etat et l'intervention des départements et que le même effort de modernisation n'a pas été fait sur le canal du Midi. Ces travaux sont attendus depuis de nombreuses années. Comment les bateliers pourraient-ils faire la preuve d'une présence suffisante avec une rupture de charge à Toulouse. En somme, il observe que pour disposer de 500 kilomètres de voie d'eau supplémentaires, il faudrait qu'une centaine de bateliers s'équipent de bateaux de trente mètres pour fréquenter ce canal, en utilisant par ailleurs des tarifs très abaissés pour récupérer la clientèle. Cette modernisation a été suspendue à une époque où le trafic le justifiait, suspension qui a provoqué le découragement des bateliers et entraîné le départ de certains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser ces travaux afin que les bateliers n'aient plus grossir le nombre des demandeurs d'emploi, travaux qui assureraient un nouvel essor économique dans les régions traversées.

*Transports en commun :  
modification de la réglementation technique*

28068. - 30 janvier 1986. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les transporteurs routiers du département d'Eure-et-Loir à l'égard d'un projet de modification de la réglementation technique concernant les véhicules de transports en commun qui ferait notamment obligation d'équiper tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service d'un système de verrouillage des portes arrière. Il semblerait en effet que toute modification technique apportée à des véhicules déjà en service soit non seulement très onéreuse, cette charge revenant au demeurant aux collectivités organisatrices des transports scolaires, mais également peu fiable puisqu'elle pourrait même avoir de graves conséquences sur la sécurité des enfants en cas de blocage intempestif. Tout en se prononçant en faveur de l'amélioration de la sécurité des élèves transportés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations et à ces réflexions.

*Plan Astrée et développement  
des relations avec les usagers*

28070. - 30 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la logique du plan Astrée, que vient de présenter le président de la S.N.C.F., ne conduit pas à mettre en place un système informatisé pour automatiser la conduite et le contrôle des trains ce qui permettrait de renforcer le nombre des agents en relation avec les usagers.

*Fonctions du délégué à la rénovation des banlieues*

28071. - 30 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles seront les fonctions du délégué à la rénovation des banlieues. Quelle mission lui a été confiée ? De quels moyens pourra-t-il disposer ? Quels seront ses compétences par rapport aux conseils régionaux et aux conseils généraux.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Enfant vulnérable à haut risque (étude)*

11141. - 14 avril 1983. - **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'association pour le développement de l'enseignement de la recherche et de l'exercice de la médecine - Bobigny - portant sur les modes comparés de prévention chez l'enfant vulnérable à haut risque (chap. 57-91, étude d'organisation et informatique).

*Réponse.* - Cette étude, « Analyse d'une recherche-action dans le but d'une prévention psychosociale chez le très jeune enfant », réalisée par le service départemental de la protection maternelle et infantile de Seine-Saint-Denis et par l'institut universitaire des sciences psychosociales de Bobigny, a consisté à suivre une série d'enfants de moins d'un an à trois ans révolus. Le groupe traité, contrairement au groupe témoin, a bénéficié de mesures préventives spécifiques, en particulier un accueil permanent à la protection maternelle et infantile. L'efficacité de ces mesures se déduit de la lecture des cas cliniques exposés. Cette étude ne fournit toutefois pas les éléments qui permettraient d'envisager la généralisation d'une telle expérience.

#### *Charges sociales des entreprises de main-d'œuvre*

18023. - 21 juin 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est en mesure, de lui apporter toutes précisions, sur les travaux entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

#### *Charges sociales des entreprises de main-d'œuvre*

21300. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 18023 (J.O., Débats parlementaires Sénat, question du 21 juin 1984), à laquelle il n'a pas été répondu et où il lui demandait de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'études entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre.

#### *Charges sociales des entreprises de main-d'œuvre*

27917. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ses questions écrites n° 21300 du 10 janvier 1985 et n° 18023 du 21 juin 1984 où il lui demandait de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'études entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre.

*Réponse.* - La création d'une cotisation sur la valeur ajoutée, dont le caractère favorable aux entreprises de main-d'œuvre n'est pas démontré, a fait l'objet de diverses études qui ont souligné les problèmes complexes de mise en œuvre qu'elle comporte. Ceux-ci résident notamment dans la difficulté de définir la notion de valeur ajoutée, et les risques de découragement de l'investissement et de transferts de charges trop importants entre branches et entreprises. A l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales à la valeur ajoutée, a été préféré le déplaçonnement intégral des cotisations patronales d'assurance maladie (loi n° 83-1245 du 30 décembre 1983) qui a bénéficié aux entreprises de main-d'œuvre, dans la mesure où il s'est accompagné d'une réduction du taux qui est passé de 13,45 p. 100 à 12,60 p. 100.

#### *Accessibilité des personnes handicapées aux réalités quotidiennes*

21361. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont en 1985, les actions qu'elle conduira pour sensibiliser, tant au niveau local que national, les différents responsables politiques et éducatifs sur la possibilité de l'accessibilité des handicapés à toutes les réalités de la vie.

*Réponse.* - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées - articles 49 et 52 - a posé les principes généraux de l'accessibilité des locaux d'habitation des installations ouvertes au public et des services de transport collectif aux personnes handicapées. De nombreux textes réglementaires ont été publiés depuis qui doivent permettre la mise en œuvre progressive de ces directives. Pour ne citer que les principaux, il convient de rappeler : - le décret 78-109 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public, publiques ou privées et ses arrêtés d'application du 25 et 26 janvier 1979 ; - le décret 80-637 du 4 août 1980 fixant les conditions de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements collectifs neufs d'habitation et ses arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 ; - le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public existantes, du secteur public exclusivement, (Etat, collectivités locales), et notamment la voirie. Son titre III prévoit les conditions de l'adaptation des services de transport publics. Il est évident que ces mesures ont un champ d'application très vaste et qu'elles relèvent de la compétence des administrations les plus diverses au niveau national (ministère de l'urbanisme, du logement et du transport, des P.T.T., éducation nationale, etc.) ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes). Depuis cinq ans, des réalisations très positives ont amélioré considérablement les conditions de vie des personnes handicapées par une meilleure adaptation de leur environnement. Ces réalisations se situent notamment au niveau des municipalités dont certaines jouent un rôle pilote en ce domaine : on peut citer, à cet égard, Bordeaux, Grenoble et Lorient. Partout, le mot d'ordre a été de lever les barrières architecturales pour rendre possible la circulation dans la ville des personnes à mobilité réduite, ce qui a d'ailleurs eu pour effet de faciliter celle de tous les usagers. Cela s'est traduit par la création d'un cheminement praticable par adaptation de la voirie : implantation plus rationnelle du mobilier urbain, abaissement des trottoirs, installations de rampes d'accès. Des emplacements ont été réservés dans les parkings, des signaux sonores installés pour les non-voyants. Des progrès notables ont été faits en matière d'accessibilité des bâtiments ouverts au public. Certaines villes telles Bordeaux, Dijon, Nantes ont rendu praticables des lieux publics aussi fréquentés que la cité administrative, la préfecture, la caisse d'épargne, les bureaux de poste, etc. Parallèlement, le souci de l'adaptabilité du logement s'est manifesté : rampes d'accès desservant les blocs d'habitation, ascenseurs, espace suffisant à l'intérieur des logements pour permettre la circulation d'un fauteuil roulant. Des expériences comme celle du Neylan, de La Roche-sur-Yon, de la Z.U.P. de



Kervananc, à Lorient, de Grenoble (parc de 250 logements accessibles) sont exemplaires. Certains plans de villes nouvelles contenaient l'accessibilité à tous les lieux publics : c'est le cas à Evry et Saint-Quentin-en-Yvelines où l'équipement socio-culturel, les quartiers d'habitation, mais aussi le centre commercial sont accessibles. En matière de transports, des efforts importants ont été réalisés : le métro de Lille est accessible, la ville de Fréjus a acheté des autobus à plancher bas, d'autres municipalités ont adopté le principe des services spécialisés de minibus avec horaires et trajets « à la carte » (Nancy, Nantes, Sarreguemines, Bordeaux). Dans le domaine des activités culturelles, des progrès, bien que plus lents, sont accomplis : télérampes installées et emplacements réservés dans les théâtres (théâtres de Choisy, d'Amiens, de Puteaux, de Valence) les cinémas, les maisons de la culture, les clubs du troisième âge (Castres par exemple). Le musée des arts décoratifs de Paris est accessible et se distingue par la qualité de son accueil aux personnes handicapées. Les conservatoires de musique de Nantes et Marseille proposent des cours instrumentaux aux aveugles, des parcs de loisirs conçus pour non-voyants existent à Looz-lès-Lille et dans la banlieue de Marseille (quartier des Olives). Au niveau des activités sportives des emplacements réservés aux fauteuils roulants ont été prévus dans certains stages (Nantes, Tours), des aménagements ont rendu accessibles les gymnases (Saint-Nazaire), les piscines (Bordeaux et Montpellier). Des lieux de vacances, enfin, sont aménagés pour accueillir des personnes handicapées sans être pour autant des centres spécialisés donc ségrégatifs. On peut citer l'exemple intéressant du gîte rural de Boismont dans la Somme et celui du camping de Mulhouse. L'Etat, en ce qui le concerne, a fait des efforts considérables dans le domaine de l'accessibilité. Il poursuit d'une part la mise en accessibilité de son patrimoine immobilier et s'est efforcé de promouvoir l'adaptation des logements en lançant sur deux ans une action expérimentale en ce domaine : c'est ainsi qu'une subvention d'un montant de 15 000 F a permis de compléter le plan de financement d'opérations d'adaptation de logements en liaison avec des organismes tels la F.N.C.-P.A.C.T. ou l'A.L.G.I. 750 dossiers environ ont pu bénéficier de ces subventions qui ont favorisé le maintien à domicile de nombreuses personnes handicapées. Cette action se voulait aussi incitative dans ce domaine afin de stimuler le développement et l'adaptation aux problèmes spécifiques des personnes handicapées des aides légales de droit commun P.A.P.-P.A.H. accordées par le ministère de l'urbanisme et du logement et, de fait, l'étude de mesures nouvelles est actuellement en cours dans ce département ministériel. Le ministère des P.T.T. quant à lui poursuit l'installation de cabines téléphoniques accessibles aux fauteuils roulants et met sur le marché toute une gamme d'appareils spéciaux pour les mal-entendants ou les mal-voyants dont la location peut être prise en charge par les bureaux d'aide sociale aux termes d'une convention signée fin 1981 avec ces derniers. Dans le domaine des transports, la S.N.C.F., outre la mise en accessibilité des gares et des véhicules, consent des avantages tarifaires à certaines personnes handicapées et à leurs accompagnateurs et la gratuité aux accompagnateurs d'une personne titulaire d'un avantage de tierce personne. Ces avantages s'appliquent dans certaines périodes du calendrier voyageurs (début du trajet en période bleue) en ce qui concerne les accompagnateurs. Au niveau des loisirs, la mise en place du système Antiope de sous-titrage des émissions télévisées permet aux malentendants de suivre les programmes. Le ministre de la culture par ailleurs, se préoccupe de développer l'accessibilité aux salles de cinéma. L'action du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se situe essentiellement au niveau de l'incitation et de l'impulsion. Elle sera poursuivie au niveau national ainsi qu'au niveau local par le biais notamment du comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat, rattaché au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la coordination des actions menées en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées et par l'intermédiaire des commissions départementales d'accessibilité qui vont prochainement être fusionnées avec les commissions départementales de protection civile.

#### *Vignette pharmaceutique : modification de l'utilisation*

21362. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les études menées par ses services après consultation des différentes parties intéressées sont susceptibles de parvenir à une modification du système en vigueur concernant l'utilisation de la vignette pharmaceutique.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché à la suppression de la vignette qui s'inscrit dans le cadre de sa politique de simplification des relations entre les usagers et les organismes d'assurance maladie. Dans cette perspective, des études

sont actuellement en cours. Toutefois, des difficultés, notamment d'ordre technique, ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, la réalisation de cette mesure.

#### *Remboursement des prescriptions magistrales médicamenteuses*

22580. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences qui résulteraient de l'adoption du projet de décret établi par la direction de la pharmacie et du médicament et tendant à supprimer le remboursement des préparations magistrales médicamenteuses effectuées par le pharmacien sur prescription du médecin. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure porterait atteinte à la liberté de prescription du médecin, dans le domaine de la phytothérapie notamment, et à celle du malade, libre de choisir son mode thérapeutique. Elle entraînerait en outre la disparition de la fonction même du pharmacien, le reléguant au rôle de simple distributeur de médicaments. A terme, une telle disposition aurait pour effet, soit de créer une médecine dite de classe, soit de favoriser le développement d'un marché parallèle de l'assurance maladie. Dans ces conditions, il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir confirmer l'existence de ce projet et, si tel est le cas, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'éviter les effets mentionnés ci-dessus.

#### *Sécurité sociale :*

##### *remboursement des préparations magistrales*

22886. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que les pouvoirs publics envisagent de ne plus autoriser le remboursement par la sécurité sociale de la quasi-totalité des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officine. Jusqu'à présent, ces préparations, dont le nombre n'a cessé de décroître, étaient remboursées par la sécurité sociale à 70 p. 100. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

#### *Suppression du remboursement des prescriptions magistrales médicamenteuses des pharmaciens*

22951. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures en préparation qui concerneraient la suppression du remboursement des préparations magistrales médicamenteuses des pharmaciens sur prescription de médecins. Il lui indique qu'il y aurait, en cas de concrétisation de ces mesures, atteinte à la liberté de prescription médicale, en particulier dans le domaine de la phytothérapie, là où, semble-t-il, l'on constate un regain d'intérêt pour les soins par les plantes, atteinte aussi à la liberté de choix du malade et à la fonction spécifique du pharmacien, de préparation de médicaments. Il lui demande si de telles mesures sont effectivement en cours d'élaboration, et dans ce cas, s'il ne considère pas qu'elles iraient à l'encontre et de la qualité des soins pour les patients, et du caractère propre de la fonction de pharmacien. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

#### *Suppression du remboursement*

##### *des prescriptions magistrales médicamenteuses des pharmaciens*

26034. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 22951 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les mesures en préparation qui concerneraient la suppression du remboursement des préparations magistrales médicamenteuses des pharmaciens sur prescription de médecins. Il lui indique qu'il y aurait, en cas de concrétisation de ces mesures, atteinte à la liberté de prescription médicale, en particulier dans le domaine de la phytothé-

rapie, là où, semble-t-il, l'on constate un regain d'intérêt pour les soins par les plantes, atteinte aussi à la liberté de choix du malade et à la fonction spécifique du pharmacien, de préparation de médicaments. Il lui demande si de telles mesures sont effectivement en cours d'élaboration et, dans ce cas, s'il ne considère pas qu'elles iraient à l'encontre de la qualité des soins pour les patients et du caractère propre de la fonction de pharmacien. — *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

#### *Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

**22988.** — 11 avril 1985. — L'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale précise que : « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret, élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.), ait été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été élaboré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

#### *Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

**25356.** — 8 août 1985. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22988 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes. L'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale précise que « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret, élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.), ait été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été élaboré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

#### *Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

**27935.** — 23 janvier 1986. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 25356 du 8 août 1985, déjà posée le 11 avril 1985 sous le n° 22988 et restée sans réponse. Il lui expose à nouveau que l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale précise que « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret, élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.), ait été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été éla-

boré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

#### *Médecines douces et médicaments homéopathiques*

**25185.** — 25 juillet 1985. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines et qui pourtant ont apporté des améliorations voire des guérisons. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les médecines douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales.

#### *Médecines douces et médicaments homéopathiques*

**27209.** — 5 décembre 1985. — **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 25185, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines qui, pourtant, ont apporté des améliorations, voire des guérisons. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les médecines douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales. — *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* — Depuis toujours, l'assurance maladie rembourse non seulement les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les laboratoires mais encore les préparations magistrales, c'est-à-dire les traitements prescrits par un médecin et préparés par le pharmacien dans son officine. Alors que le remboursement par l'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à la satisfaction de conditions extrêmement strictes d'ordre sanitaire (vérification de l'inocuité et de l'efficacité du produit), technique (garanties de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : — des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; — des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité ; — des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Sont ainsi présentés au remboursement, par exemple, des shampooings, des crèmes à bronzer, et parfois même des produits alimentaires de consommation courante. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription.

#### *Caisse d'assurance vieillesse des salariés : notification par lettre recommandée de la modification du taux des accidents du travail*

**22753.** — 28 mars 1985. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés signifie par lettre recommandée aux

syndics la modification du taux des accidents du travail. Une lettre simple ne suffirait-elle pas pour informer les cabinets concernés de cette modification en évitant également de renouveler la même formalité pour chaque immeuble. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 modifié, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, précise en son article 1<sup>er</sup> que « le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé par établissement (...) ». Il s'agit-là d'une mesure incitative au développement de la prévention des accidents du travail. Les caisses régionales d'assurance maladie qui, suivant l'article 11 du même arrêté, notifient ces taux aux employeurs sont donc tenues d'adresser un taux pour chacun des établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale et ce, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise dont relèvent ces établissements. Cependant, lorsque le lieu de travail ne constitue pas une entité structurée suffisante pour revêtir le caractère d'établissement, il peut être regroupé avec le siège social de l'entreprise : tel est le cas des immeubles relevant d'une même personne morale propriétaire et dans lesquels ne sont occupés qu'un ou deux salariés. Il n'est pas possible, en revanche, d'envisager l'envoi à chaque syndicat ou gérant d'une notification unique visant un ensemble d'immeubles appartenant à des propriétaires distincts ; ceux-ci restent en effet, en leur qualité d'employeur, personnellement responsables du versement des cotisations d'accidents du travail au taux notifié par la caisse régionale d'assurance maladie compétente. Par ailleurs, un arrêté du 16 mai 1951 (*Journal officiel* du 31 mai 1951 et rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1951) stipule que « toute décision émanant d'une caisse régionale de sécurité sociale et relative (...) à la tarification (...) est notifiée à l'employeur par lettre recommandée ». Cette disposition, nécessaire pour déterminer avec précision les délais de recours éventuels contre ces décisions, ne peut qu'être maintenue.

#### *Pouvoir d'achat des préretraités et retraités*

**24326.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la perte très importante de pouvoir d'achat enregistrée depuis trois ans par les préretraités et les retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir des revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale au moins égales à la hausse des salaires des actifs et à procéder au rattrapage complet des pertes constatées.

*Réponse.* - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions des revenus futurs des constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Sur la base du taux d'évolution des

salaires prévus dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Le taux de revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition, la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique que, aujourd'hui, les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1<sup>er</sup> avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

#### *Nouvelles dispositions en matière de remboursement de produits pharmaceutiques*

**24815.** - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la conséquence des décisions prises récemment en ce qui concerne la limitation du remboursement de certains produits pharmaceutiques. Il croit savoir que ces mesures ont entraîné l'interruption de la fabrication de plusieurs médicaments destinés à combattre le cancer et autres maladies graves. Il demande à connaître les informations recueillies à cet égard par l'administration et, dans l'hypothèse où ces renseignements se révéleraient exacts, les intentions de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, étant entendu que tous ces éléments que les médias n'ont pas manqué de relever ont causé un traumatisme certain à de nombreux malades (en sus de l'incidence financière des limitations décidées).

#### *Taux de remboursement des médicaments*

**24892.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement a l'intention de modifier les remboursements des médicaments par la sécurité sociale de 70 à 40 p. 100.

#### *Diminution du taux de remboursement de certains médicaments*

**25028.** - 18 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement, visant à diminuer le taux de remboursement de 70 p. 100 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes, qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

#### *Diminution du taux de remboursement de certains médicaments*

**25597.** - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous

des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande de bien vouloir les rapporter.

#### *Diminution du taux de remboursement de certains médicaments*

**25654.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

#### *Remboursement des spécialités pharmaceutiques*

**26294.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 spécialités pharmaceutiques, lesquelles, contrairement à certaines informations, ne relèvent pas toutes des médicaments de confort, certaines d'entre elles étant indispensables à la santé de plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux ans déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

*Réponse.* - L'arrêté du 17 juin 1985 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables a porté de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement de 379 spécialités (sur plus de 6 000 présentations existant sur le marché) appartenant à plusieurs classes thérapeutiques, les vaso-dilatateurs périphériques, les antispasmodiques, les antidiarrhéiques ainsi que certains médicaments urologiques et certains produits d'immunothérapie. Alors que certains de ces produits n'ont pu apporter la preuve de leur efficacité au sens de la commission d'autorisation de mise sur le marché, ils n'ont pas été totalement exclus du remboursement pour ne pas gêner les malades et les médecins. Cette mesure a été prise après avis de la commission de la transparence, qui est chargée, aux termes de l'article 8 du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Elle a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, le risque de transfert sur d'autres prescriptions plus onéreuses ou plus risquées apparaît également limité.

#### *Préoccupations de la M.G.E.N.*

**24834.** - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale à l'égard des mesures prises par le Gouvernement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et visant à augmenter le forfait journalier, à aligner les soins externes sur les tarifs de ville, à augmenter le ticket modérateur pour les actes des auxiliaires médicaux, à allonger de 379 unités la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100, qui la font condamner ces mesures « régressives et socialement inacceptables ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations parfaitement légitimes.

*Réponse.* - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu de l'évolution « d'une part du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée notamment de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Par ailleurs, l'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû, pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. D'autre part, l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources le justifie, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie.

#### *Harmonisation des revalorisations salariales et du plafond de sécurité sociale*

**25249.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir envisager une évolution du plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, strictement liée aux revalorisations salariales projetées pour l'année en cours, afin de ne pas accroître les difficultés de gestion d'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire.

*Réponse.* - Le plafond de la sécurité sociale est, aux termes de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, fixé par décret après avis des organisations signataires de la convention collective ayant institué les régimes de retraites des

cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. Le décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale prévoit que sa revalorisation est fonction de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministre chargé du travail entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles.

#### *Délai de paiement des prestations familiales*

**25809.** - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle ait récemment donné des instructions tendant à retarder le paiement des prestations familiales. Il souhaite, dans l'affirmative, que soit promptement rapportée une telle mesure, qui pénalise durement les familles dans leur trésorerie.

*Réponse.* - La politique de l'enfance et de la famille est une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981, confortée par le programme prioritaire n° 8 du 9<sup>e</sup> Plan : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». De nombreuses avancées ont été réalisées, telles que les hausses massives des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982 qui ont permis un accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales de 8 p. 100 à 35 p. 100 suivant les familles ; 30 000 places de crèches ont été créées depuis 1981. Cette année, la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été mise en place, de même qu'un fonds d'aide au développement des crèches parentales. En matière de prestations familiales, l'orientation constante de la politique gouvernementale a été d'améliorer les prestations d'entretien, versées chaque mois aux familles. C'est ce qui a été fait de 1981 à 1985, contrairement à la décennie précédente pendant laquelle la sélectivité des prestations a été systématiquement renforcée. La décision prise dans le courant de l'été d'harmoniser la date de versement des prestations, répond à trois préoccupations : l'application de la réglementation, tout d'abord, qui prévoit le versement des prestations à terme échu ; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après d'autres ; enfin l'amélioration de la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale afin de permettre d'autres avancées sociales, telles que la mensualisation des pensions de vieillesse. Aucune famille ne perd des droits. Simple-ment, une partie d'entre elles (47 p. 100) percevront, à terme, leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant : l'écart sera de un à cinq jours généralement, et de cinq à dix jours pour une petite minorité. La transition est très progressive (décalage de deux jours au mois d'août, de un jour par mois ensuite) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Pour toutes les autres familles (53 p. 100) il n'y aura aucun retard, et même 15 p. 100 des familles percevront plus tôt qu'auparavant leurs prestations familiales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation ne doit pas faire oublier l'essentiel : l'amélioration des prestations familiales. En 1985, la loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs chaque année. Et l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit 5,9 p. 100 pour l'année. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix au cours des douze derniers mois (5,6 p. 100) pour mesurer l'importance de l'effort accompli en faveur des familles.

#### *Tarififications de l'électrocardiogramme*

**25826.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel bilan elle a pu dégager de l'application des nouvelles règles retenues concernant les tarififications de l'électrocardiogramme.

*Réponse.* - Depuis l'intervention de l'arrêté du 7 février 1985 introduisant à la nomenclature générale des actes professionnels les nouvelles tarififications de l'électrocardiogramme, des informations ont été recueillies par les services du contrôle médical national en vue d'étudier l'application de ces modifications par les cardiologues. Les premiers résultats font apparaître que l'électrocardiogramme, acte en K le plus fréquent, connaît une croissance modérée de 12 p. 100 entre novembre 1982 et juillet 1985 mais que ses suppléments progressent rapidement (doublement

pendant la même période). Effectué par les cardiologues pour 80,5 p. 100 en 1982, l'électrocardiogramme l'est pour 86,6 p. en 1985.

#### *Traitements de la sclérose en plaques*

**25827.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats a permis d'aboutir l'étude approfondie qui a été menée entre son département ministériel et les services de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourra être envisagée une amélioration des inscriptions relatives aux traitements de la sclérose en plaques, tout en respectant les objectifs imposés par les contraintes du budget de l'assurance maladie.

*Réponse.* - Particulièrement conscient de l'intérêt qui s'attache à une adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne les traitements de la sclérose en plaques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a fait procéder à une étude de cette question et en a saisi la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cet établissement a souhaité inclure la réforme de la cotation du traitement de la sclérose en plaques dans les propositions d'adaptation de l'ensemble du titre XIV de la nomenclature dont les parties signataires des conventions des médecins et des masseurs kinésithérapeutes entendent saisir prochainement le ministre de tutelle.

#### *Placement des enfants*

**26061.** - 3 octobre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du placement des enfants. En matière de placement des enfants d'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas qui ont été signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. (action éducative en milieu ouvert) ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en sachant qu'il s'agit là de cas exceptionnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que pareilles situations ne se reproduisent plus.

*Réponse.* - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a placé les services de l'aide sociale à l'enfance sous la seule autorité des présidents des conseils généraux (art. 37-2°). Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le droit en vigueur comporte des dispositions prévoyant expressément que les parents doivent être associés aux mesures d'assistance éducative dont bénéficient leurs enfants, tant au regard des autorités judiciaires que des services de l'aide sociale à l'enfance chargés de l'exécution des mesures. Selon l'article 375-1 du code civil, le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée », et, s'agissant du service de l'aide sociale à l'enfance, le nouvel article 57 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, prévoit que le service doit recueillir l'avis des parents préalablement au choix du lieu et du mode de placement des enfants qui lui sont confiés par décision judiciaire.

#### *Chômeurs : suppression du forfait hospitalier*

**26063.** - 3 octobre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'une suppression du forfait hospitalier pour les chômeurs contraints de se faire hospitaliser.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la

nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier aux chômeurs contraints de se faire hospitaliser.

#### *Remboursement des appareillages pour personnes handicapées*

**26357.** - 17 octobre 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement très insuffisant des appareillages utilisés par les personnes handicapées. Le coût de ce matériel est généralement très élevé, alors que la prise en charge se fait sur des bases très faibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter la prise en charge de cet appareillage par les caisses.

*Réponse.* - Le tarif de responsabilité de l'assurance maladie est le plus souvent égal au prix de vente pour les appareils de coût unitaire élevé comme, par exemple, les stimulateurs cardiaques et l'ensemble des fournitures de gros appareillage de prothèse et d'orthèse. La situation est différente pour d'autres catégories d'appareils en dépit de l'actualisation des tarifs de responsabilité. Dans toute la mesure compatible avec l'équilibre financier de l'assurance maladie, une amélioration du remboursement est envisagée dans des secteurs prioritaires comme les produits d'autosurveillance du diabète et l'audioprothèse. Dans l'immédiat les organismes d'assurance maladie sont habilités à prendre en charge tout ou partie de la dépense résiduelle à la charge des assurés sociaux sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

#### *Indemnités journalières de maternité*

**26631.** - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les modalités d'application du décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité, d'où il résulterait que ce congé ne serait plus indemnisé qu'à hauteur de 84 p. 100 au lieu de 90 p. 100. En effet, de nombreuses conventions collectives prévoient le paiement de leur plein salaire aux femmes en congé de maternité par complément des indemnités journalières à 90 p. 100 et l'application du nouveau taux aura pour conséquence soit de priver le bénéficiaire de 6 p. 100 de son dû, soit, après accord paritaire, secteur par secteur, de majorer les charges des entreprises employant de la main-d'œuvre féminine. Il semble donc que les dispositions nouvelles constituent une véritable régression dont les conséquences risquent de s'ajouter à celles du recul des prestations familiales depuis quatre ans. Il lui demande de préciser les motivations qui l'ont conduite à prendre une telle mesure.

*Réponse.* - Le décret n° 85-651 du 29 juin 1985 a ramené le taux de l'indemnité journalière de l'assurance maternité de 90 à 84 p. 100 du salaire brut plafonné. Cette mesure tend à garantir aux salariées en congé de maternité une indemnisation équivalente à leur dernier salaire net alors que l'ancien taux permettait de servir des indemnités journalières d'un montant supérieur. En revanche, ces dispositions n'ont nullement modifié les règles de subrogation de l'employeur dans les droits du salarié. Les indem-

nités journalières de repos, calculées sur la base du nouveau taux, continueront donc à être versées à l'employeur qui maintient le salaire d'une employée en congé de maternité.

#### *Assurance des trajets scolaires*

**26700.** - 7 novembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la modification législative de l'article L. 416-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, en application de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Les nouvelles dispositions, qui s'appliquent normalement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1985, ont notamment pour conséquence d'entraîner la suppression de la couverture des trajets effectués par les élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire. Il lui demande donc si la décision de mettre un terme à la couverture de ces trajets ne pourrait être examinée à nouveau.

*Réponse.* - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a élargi le champ d'application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale à de nouveaux bénéficiaires. Il s'agit des élèves et étudiants qui, en dehors de l'enseignement technique déjà couvert, peuvent être exposés à un risque particulier d'accident du fait de travaux en atelier ou en laboratoire, ou de stages pratiques en entreprises. Plutôt qu'une application pure et simple de cette législation, écartée depuis de très nombreuses années en raison de son coût, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a préféré procéder à une application sélective avec le souci d'assurer la réparation des incapacités plus particulièrement liées aux risques à caractère professionnel. C'est la raison pour laquelle les accidents de trajet liés au stage pratique demeurent couverts par la législation des accidents du travail. Les autres accidents de trajets sont couverts, en tout état de cause, par la législation de l'assurance maladie notamment, soit à titre d'ayant droit de leurs parents, soit à titre d'assuré bénéficiaire du régime de sécurité sociale des étudiants.

#### *Fonctionnement des Cotorep*

**26964.** - 21 novembre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de réactualiser le fonctionnement des Cotorep de manière à ce qu'elles deviennent des structures agissant efficacement pour faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle pour les travailleurs handicapés qui ne peuvent se reclasser sans leur intervention. Il ajoute que l'accès à la formation professionnelle dans des centres spécialisés ou non devrait être favorisé pour ces personnes.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés inhérentes aux démarches entreprises par les personnes handicapées lors de l'instruction des demandes d'orientation ou d'allocations. La loi du 30 juin 1975 a permis, par la mise en place des Cotorep, d'offrir aux personnes handicapées un interlocuteur et un lieu unique où les différentes demandes que leur situation peut les amener à formuler sont centralisées au niveau de chaque département. Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 juin 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales et sociales. Il fait apparaître une réduction sensible du nombre des dossiers en instance, le délai moyen d'instruction étant porté à quatre mois. Par ailleurs, les moyens d'amélioration de la gestion des dossiers au sein même des Cotorep, et de la coordination entre les Cotorep et les différents organismes exécutant ses décisions, sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. L'informatisation des Cotorep sera mise en œuvre en 1986 dans six départements ; elle permettra de faciliter l'accès à la fiche descriptive de la situation de la personne et, par conséquent, d'informer les usagers sur les différentes étapes de l'instruction de leur dossier. La généralisation d'un formulaire unique ainsi que la délivrance systématique dès 1986 d'un accusé de réception de toute demande déposée auprès du secrétariat de

la Cotorep ou d'un autre organisme, simplifieront également les démarches de l'usager. L'extension de l'informatisation des Cotorep, étendue à d'autres départements, permettra d'harmoniser les modalités de traitement des dossiers et d'accélérer les conditions de transmission des décisions aux organismes liquidateurs. Par conséquent, sans mise en place d'un fichier nominatif accessible aux différentes administrations ou établissements publics concernés, qui serait en contradiction avec la loi et avec la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, cet outil pourra améliorer et accélérer la réponse aux demandes des personnes handicapées.

## AGRICULTURE

### *Statut légal des S.I.C.A.*

**26277.** - 17 octobre 1985. - **M. Paul Masson** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur un certain nombre de questions juridiques qui se posent aux responsables de S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) à la suite du vote de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985. Ces questions ont trait notamment à la possibilité pour une coopérative agricole de se transformer en S.I.C.A., l'intérêt maximal qui peut être versé aux porteurs de parts ou d'actions (8,5 p. 100 ou 6 p. 100), la liberté de cession des actions pour les S.I.C.A. à forme de société anonyme. Il lui demande en outre quel délai sera accordé aux S.I.C.A. pour mettre en conformité leurs statuts avec la nouvelle loi et pour adapter tous leurs documents à en-tête.

**Réponse.** - La loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 rattache le statut des S.I.C.A. à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les S.I.C.A. sont donc désormais des coopératives d'un type particulier. Sur les points spécifiques évoqués par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : 1° l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 stipule qu'aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts des coopératives. Les sociétés coopératives agricoles peuvent donc désormais se transformer en S.I.C.A. puisque cette modification statutaire n'entraîne pas la perte de la qualité de coopérative ; 2° l'article R. 533-1 du code rural précise que les S.I.C.A. peuvent distribuer un intérêt statutaire dans la limite de 6 p. 100 net. Ces dispositions n'ont pas été modifiées et doivent en conséquence être appliquées ; 3° les cessions des parts sociales des S.I.C.A. constituées sous forme anonyme sont soumises à l'approbation des organes de gestion de la S.I.C.A. conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 ; 4° les S.I.C.A. doivent désormais modifier leurs statuts pour les mettre en conformité avec la nouvelle loi. Elles doivent par ailleurs faire apparaître sur tous leurs documents à en-tête en sus des diverses obligations déjà applicables le qualificatif « société coopérative ». La loi n° 85-703 est entrée en vigueur pour ce qui concerne les S.I.C.A. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. De nombreuses S.I.C.A. ont déjà procédé ou procèdent actuellement à la mise en conformité de leurs statuts. Il n'a pas semblé opportun à cet égard, dans un souci de ne pas figer cette procédure, de fixer précisément et arbitrairement un délai d'adaptation. Néanmoins, le principe d'une bonne gestion veut que cette mise en conformité soit effectuée le plus rapidement possible.

### *Compétitivité de la France dans la filière bois*

**26301.** - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, malgré la présence sur le sol national de la plus grande forêt de la Communauté européenne, l'industrie française n'a pas encore su développer une réelle compétitivité dans la filière bois, pour laquelle les échanges extérieurs restent déficitaires.

**Réponse.** - L'importance du patrimoine forestier de la France est souvent opposée au déficit du commerce extérieur de la filière bois. L'acuité du problème est du reste soulignée par la montée en puissance de notre forêt résineuse qui grâce aux reboisements entrepris depuis la Libération devrait voir son potentiel de production doubler d'ici à la fin du siècle. S'agissant du paradoxe rappelé en préambule il convient de souligner que la part prise dans le déficit de la filière bois par les produits de première transformation (grumes et sciages) diminue de façon régulière depuis plusieurs années : de 21 p. 100 en 1983 et 14,1 p. 100 en 1984 elle passe à 12,9 p. 100 de ce déficit pour les neuf premiers mois de l'année 1985. Si l'on compare les volumes échangés pen-

dant les neuf premiers mois de l'année 1985 par rapport à la période correspondante en 1984 on observe une augmentation des exportations sur les grumes de feuillus (+ 29 p. 100), les sciages de feuillus (+ 8 p. 100), le bois de trituration résineux (+ 128 p. 100), les sciages résineux (+ 21,9 p. 100), et une diminution des importations de grumes tropicales (- 12 p. 100) et de sciages résineux (- 6,3 p. 100). L'apparition dans le passé proche ou le présent d'importantes capacités industrielles de sciage résineux devrait nettement renforcer cette tendance. Dans l'industrie du meuble les résultats sont moins favorables et le déficit des trois premiers trimestres de 1985 reste important même si la légère relance des exportations se maintient. Le devenir de ce secteur dépend largement du dynamisme des entreprises face au marché international et le Gouvernement les encourage en ce domaine. Dans l'industrie des pâtes et celle des papiers et cartons le déficit, pendant la période citée, diminue de quelques points en valeur. Les phénomènes monétaires ne sont pas étrangers à ce résultat mais le déficit global du secteur pâte papier tend à se stabiliser, l'appareil industriel français de fabrication de pâte étant en voie de consolidation. Globalement sur les trois premiers trimestres de 1985 nos exportations industrielles (hors scierie) se sont développées plus vite que nos importations (9,3 p. 100 contre 7,2 p. 100) mais ces dernières restent prédominantes. On peut penser qu'à court terme l'impact de la nouvelle forêt française sera plus important sur les industries qui lui sont directement liées (exploitation forestière, scierie) que sur le secteur de la deuxième transformation secondairement influencé par les ressources brutes en bois. Le Gouvernement a mis en place un nombre d'outils qui, complétant le dispositif existant, aident les entreprises à trouver les ressources nécessaires à leur développement : les chartes régionales de modernisation des scieries, l'institut de participation pour le bois et le meuble et l'ensemble de la politique industrielle visent ainsi à la modernisation et au développement de l'appareil existant. Au niveau commercial, des journées d'information sont régulièrement organisées en vue d'informer les industriels sur certains marchés étrangers, suivies de missions de prospection dans les pays étudiés. Dans le cadre d'un dispositif général d'aide aux entreprises et de coût du crédit relativement avantageux par rapport à certains pays concurrents, il reste au secteur privé à mobiliser les initiatives capables de relever le défi de montée en puissance de la nouvelle forêt résineuse et de meilleure valorisation d'une ressource feuillue de qualité qui est la première d'Europe.

### *Développement de la production de viande de cheval*

**26343.** - 17 octobre 1985. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relancer la production de viande de cheval en France. Le marché est en effet approvisionné à 80 p. 100 par des importations qui sont passées de 28 000 tonnes en 1960 à 60 500 tonnes en 1983, occasionnant ainsi un déficit d'un milliard de francs pour notre balance commerciale. Par ailleurs, les animaux importés, vivants ou morts, sont issus, dans leur totalité, de réforme, élevés pour la plupart de façon extensive, au moindre coût. Cela place le produit français dans une situation très défavorable et a entraîné une crise de la production en France. Or, il apparaît que l'élevage de chevaux de boucherie pourrait constituer un complément de revenu très appréciable pour de nombreux éleveurs, notamment dans certaines régions peu favorisées. Un tel développement de cette production pourrait dans une certaine mesure améliorer la situation, au demeurant catastrophique, d'éleveurs de races à viande françaises.

**Réponse.** - Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, la consommation de viande chevaline en France s'est instaurée à partir des animaux de réforme d'un important cheptel de trait. Malgré une régression constante de la consommation (11 400 tonnes en 1964, 70 800 tonnes en 1984) la rapide décapitalisation de nos effectifs des races lourdes, non compensée par une légère croissance des animaux de selle, s'est traduite par une dégradation progressive de notre taux annuel d'autoapprovisionnement qui, de 66,1 p. 100 en 1964 est passé à 19,1 p. 100 en 1984. Pour faire face à ce déficit et préserver le patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues, venant en appui aux aides classiques attribuées par le service des Haras, les pouvoirs publics ont mis en œuvre, dès 1979, un plan de relance de la production chevaline. Ce plan a été lancé par le F.O.R.M.A. (Fonds d'Orientalisation et régularisation des marchés agricoles) puis poursuivi par l'O.F.I.V.A.L. (office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et l'aviticulture). Les actions sont développées par le canal de conventions régionale sectorielles conclues entre des maîtres d'œuvre régionaux agréés et l'O.F.I.V.A.L. Tenant compte des spécificités régionales elles portent plus particulièrement sur

les points suivants : Encadrement technique des éleveurs adhérents des groupements de producteurs ; encouragement à l'établissement de relations commerciales contractuelles entre groupements de producteurs naisseurs et engraisseurs, aides à la création et à l'extension de troupeaux de poulinières, à l'équipement des élevages, aides à l'achat d'étalons et au développement de la monte en liberté. Concernant les races lourdes qui sont les seules visées par ce plan de relance, alors que les effectifs de juments saillies avaient régressé, constamment (92 700 juments en 1978, 35 394 en 1979) on assiste depuis à un renversement de la tendance avec l'évolution suivante : 35 394 en 1979, 35 451 en 1980, 36 088 en 1982, 37 915 en 1983, 39 254 en 1983, et 39 929 en 1984, la croissance la plus significative étant enregistrée dans les zones de montagne et défavorisées : circonscription d'Aurillac (+ 52,1 p. 100) d'Uzès (+ 46,4 p. 100), de Tarbes (+ 43,3 p. 100), de Pau (+ 31,7 p. 100). Cependant il s'agit d'un résultat encore fragile en raison principalement du coût élevé de la saillie fécondante que l'on s'efforce de réduire par le développement de la monte en liberté, mais surtout des difficultés que rencontrent les éleveurs pour produire, dans des conditions économiquement acceptables, un type de poulain produisant une viande rouge, recherchée par le consommateur. En conséquence, ce plan de relance doit être poursuivi, en particulier en favorisant l'introduction de l'élevage chevalin dans les exploitations agricoles des zones herbagères et des zones de montagne où le cheval peut apporter un complément de revenu appréciable, en développant des formes économiques de production d'une viande répondant à l'attente des consommateurs, et en recherchant une meilleure gestion du marché par le respect, par les différents partenaires de la filière, des accords conclus dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.).

#### Professions et activités sociales : aides ménagères

26967. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amellin** se voit, une nouvelle fois, dans l'obligation d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes que rencontrent les associations d'aides ménagères en milieu rural pour remplir leur mission. Les refus de prises en charge par les caisses, la suppression parfois de celles accordées aussi bien que la réduction généralisée du nombre des heures accordées, font craindre, à terme, la disparition totale de l'aide ménagère en milieu rural. Est-ce ainsi que le Gouvernement pense assurer le maintien à domicile des personnes âgées, pourtant plus humain et plus économique que l'hébergement en hospice ou maison d'accueil, dont le nombre reste d'ailleurs très insuffisant. Les dirigeants des associations sont, quant à eux, très inquiets devant le déficit croissant de leurs budgets, qui entraîne pour le personnel des réductions d'activité sans compensation financière. Il serait désireux de savoir si des mesures sont envisagées pour porter remède à la situation actuelle.

*Réponse.* - L'aide en faveur des personnes âgées, en particulier celles qui perdent leur autonomie, figure parmi les orientations prioritaires de l'action sanitaire et sociale conduite par les caisses de mutualité sociale agricole. Compte tenu, cependant, des possibilités contributives limitées des ressortissants du régime agricole, l'action sanitaire et sociale étant financée exclusivement par les cotisations complémentaires versées par les agriculteurs, le versement des différentes aides financières à caractère individuel doit être réservé aux personnes les plus démunies. En ce qui concerne plus particulièrement les actions menées par les caisses de mutualité sociale agricole en faveur des personnes âgées, il faut observer qu'il appartient à chaque conseil d'administration de définir annuellement, notamment en fonction du nombre des ressortissants et des ressources dont dispose l'organisme, les actions qu'il souhaite développer. Au titre des dépenses effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole au cours de l'année 1983, dernier exercice connu, les interventions des aides ménagères à domicile auprès des personnes âgées ont représenté 107 millions de francs ; 37 500 ressortissants ont bénéficié des services de l'aide ménagère à domicile pour un nombre total d'heures accordées égal à 2 850 000. Il peut être souligné, à cet égard, que le fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.), dont les ressources viennent en complément des crédits affectés par les caisses de mutualité sociale agricole à l'aide ménagère à domicile, représente 45 millions de francs au titre de l'exercice 1985, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à l'année 1983 et de 5,63 p. 100 par rapport à l'année 1984. Sur un plan général, cependant, il est certain qu'il existe des disparités entre les assurés du régime général de sécurité sociale et ceux qui relèvent des régimes de protection sociale agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère. Cette situation a conduit le ministère de l'agriculture à proposer au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale la mise

en place d'une compensation inter-régimes. Ce projet se heurte, toutefois, à la difficulté d'apprécier le nombre exact de ressortissants du régime agricole bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile dans la mesure où les disparités peuvent, en partie, être corrigées par l'intervention des services de l'aide sociale auprès des exploitants et de salariés agricoles âgés. Une enquête sur ce point vient, en conséquence, d'être confiée à deux représentants de l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'agriculture.

#### Agriculture : charges des syndicats de drainage

27003. - 28 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à exposer à **M. le ministre de l'agriculture** - à partir d'un cas douloureux vécu dans son département - la situation dans laquelle peut se trouver placé un agriculteur qui décède prématurément alors qu'il avait adhéré à un syndicat de drainage. A ce titre, il était appelé à participer - au prorata de son engagement - à l'amortissement des emprunts souscrits par cet organisme. Dans le cas considéré et faute d'avoir imposé aux membres du syndicat la souscription d'une assurance décès, les ayants droit du défunt vont devoir participer à ces charges pendant vingt ans. Un tel exemple paraît susciter l'institution d'une assurance obligatoire. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

*Réponse.* - En matière de travaux d'hydraulique agricole, et notamment de drainage, réalisé dans le cadre d'une association syndicale autorisée, celle-ci contracte globalement le prêt concernant l'ensemble des besoins financiers pour le compte de ses adhérents intéressés par la réalisation des travaux. De ce fait, la garantie du prêt exigée par l'organisme bancaire prêteur est assurée par l'association syndicale autorisée par le biais des procédures de recouvrement prévues à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ; celui-ci stipule que « le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes ». Cette loi est complétée par le décret du 18 décembre 1927 qui dispose dans son article 2 que « les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ». Dans ces conditions, l'intérêt d'instituer une assurance individuelle obligatoire n'apparaît pas évident.

#### Cotisations sociales des jeunes agriculteurs : date d'affiliation

27143. - 5 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes dispositions qui prévoient l'exonération partielle des cotisations sociales agricoles pour les jeunes agriculteurs, et plus particulièrement sur les conditions requises en matière de délais d'affiliation. Il lui expose que le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 subordonne l'exonération à une affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles « après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ». Or la circulaire d'application DAS/SDPS/N85/N° 7027 indique que les jeunes agriculteurs qui ont été affiliés le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1984, redevables de cotisations au titre de ladite année, peuvent le cas échéant bénéficier des exonérations à partir de l'année 1985. Il souligne que cette question de date revêt une importance certaine dans la mesure où, selon une tradition bien établie, et d'ailleurs fort logique, les jeunes agriculteurs choisissent dans leur grande majorité d'effectuer leur reprise d'exploitation, et donc leur affiliation, à compter du début de l'année civile. Il s'ensuit que la caisse de mutualité sociale agricole enregistre un très grand nombre d'affiliations soit le 31 décembre, soit le 1<sup>er</sup> janvier. Il lui rappelle les difficultés actuelles que connaît le monde agricole et la nécessité d'assurer par une politique d'encouragement sérieuse une aide efficace aux jeunes exploitants qui s'installent. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui apparaît pas indispensable, dans un souci d'équité et de justice, d'admettre au bénéfice de cette exonération : d'une part, de façon certaine les jeunes agriculteurs affiliés le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et, d'autre part, ceux affiliés le 31 décembre 1983, et de prendre très rapidement des décisions en ce sens. Enfin, dans le cadre de cette politique d'encouragement, ne pourrait-il pas être envisagé d'étendre l'exonération à tous les jeunes agriculteurs qui ont été affiliés au cours de l'année 1983, et dont les premières cotisations n'ont été appelées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Réponse.* - Le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 est applicable aux jeunes agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette date a été fixée en accord avec les organisations professionnelles concernées dans la mesure où il a été prévu que les exoné-



rations seraient accordées pour la première fois en 1985. En effet, les agriculteurs qui ont été affiliés au cours de l'année 1984 ont été, conformément à la réglementation, exonérés de cotisations cette année-là et ne sont devenus cotisants auprès du régime qu'à partir de l'année 1985. Les personnes affiliées en 1983 ont versé des cotisations en 1984 et ne sont pas bénéficiaires des dispositions du décret du 4 juin 1985 qui n'a pas d'effet rétroactif.

#### *Charges sociales des travailleurs saisonniers*

**27193.** - 5 décembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème rencontré par les agriculteurs utilisateurs de main-d'œuvre pour les travaux de taille ou de récolte en arboriculture ou en production tabacole. En France, même les emplois dits « de faible importance » sont assujettis aux charges sociales, alors qu'en Allemagne fédérale il existe, depuis 1979, une limitation d'obligation d'assurance dans ce cas. Cette limitation s'applique à l'exonération de l'assujettissement à l'assurance maladie et à l'assurance chômage. Ces emplois dits « de faible importance » se caractérisent, en Allemagne fédérale, par des occupations sur une période limitée dans l'année d'un maximum de deux mois si l'activité s'exerce sur un minimum de cinq jours par semaine, de cinquante jours de travail si elle s'exerce sur moins de cinq jours par semaine. Cette situation correspond parfaitement aux problèmes rencontrés par les agriculteurs français précités. Pour bénéficier, en Allemagne fédérale, des exonérations prévues, les emplois « de faible importance » ne doivent pas revêtir un caractère professionnel. Les emplois occasionnels entre période scolaire et universitaire ou entre période scolaire et service national n'ont pas de caractère professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui énoncer les dispositions qu'il pourrait prendre pour permettre aux agriculteurs français d'avoir le même statut que leurs homologues allemands sur ce sujet, et ainsi faciliter une politique agricole commune.

*Réponse.* - Le principe selon lequel tout travail salarié doit donner lieu à cotisations d'assurances sociales est une règle essentielle du droit social français et il n'est pas envisagé de mettre en place un système d'exonérations totales de cotisations tel que celui qui est suggéré par l'auteur de la question pour les emplois définis comme « de faible importance ». Il est rappelé néanmoins que l'arrêté du 9 mai 1985 (*Journal officiel* du 12 mai 1985), pris dans le cadre de l'élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal, a institué depuis le 1<sup>er</sup> juin 1985 et jusqu'au 31 décembre 1990, un régime particulier de cotisations sociales agricoles s'appliquant aux travailleurs occasionnels et aux demandeurs d'emploi occupant un emploi salarié agricole dans certains secteurs d'activité : culture et élevage non spécialisés, viticulture, cultures spécialisées, coopératives de conserves de produits autres que la viande, coopératives de stockage et de conditionnement de fleurs, fruits ou légumes, coopératives de vinification. S'agissant des travailleurs occasionnels définis par l'article 2 de l'arrêté susvisé, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par journée de travail, à quatre fois le salaire minimum de croissance pendant les vingt-et-un premiers jours ouvrés du contrat de travail. Pour les demandeurs d'emploi, inscrits depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi et recrutés pour une durée minimale de quarante jours ouvrés, ces cotisations sont fixées sur la base d'une assiette forfaitaire journalière égale à 0,5 fois le salaire minimum de croissance. Le bilan de l'application de ces dispositions n'a pas encore été établi. Il semble toutefois, d'après les premières informations reçues, que de nombreux employeurs agricoles aient demandé le bénéfice de cette mesure, obtenant ainsi une réduction sensible de leurs charges sociales.

#### *Développement de la biotechnologie dans les industries agro-alimentaires*

**27202.** - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la biotechnologie dans les industries agro-alimentaires et dans l'ensemble de la transformation des productions végétales et animales. Des pôles devront être retenus quant à la réalisation et des moyens accordés quant à la formation des cadres et du personnel. Il lui demande s'il envisage de donner une priorité aux départements ou régions les plus productrices et les mesures qui pourraient être prises à court et moyen terme. Il lui signale que le département de la Haute-Marne est un département particulièrement bien placé sur le plan de la production et que le développement de la biotechnologie y trouverait un terrain des plus favorables.

*Réponse.* - Le développement des biotechnologies dans les industries agricoles et alimentaires est une des priorités du ministère de l'agriculture. Les actions seront menées pendant les trois années à venir (1986 à 1988), dans le cadre du programme prioritaire pluriannuel de recherche-développement dans l'agro-alimentaire, intitulé « Aliment 2000 ». Les actions menées s'appuient d'une part, sur des équipes de recherche publique, les centres de recherche collectifs, et la recherche privée, mais surtout sur des programmes de recherche-développement ou d'investissements dans les technologies nouvelles montés à la demande des industriels de la transformation alimentaire. Il est donc suggéré que les organismes concernés dans la mesure où ils ont des projets à soumettre, prennent contact avec le rapporteur général désigné au titre du ministère de l'agriculture, pour l'exécution du programme « Aliment 2000 », M. L. Lucas, sous-directeur à la direction des industries agricoles et alimentaires, ou ses collaborateurs.

#### *Groupements d'emploi en agriculture : fonctionnement*

**27338.** - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 sur les groupements d'emploi en agriculture qui va donner un cadre légal à certaines activités, tels les services de remplacement des agriculteurs. Cependant, le risque de faire de ces groupements des entreprises de travail temporaire comme les autres est évident. Il lui demande comment les pouvoirs publics envisagent de pallier cet inconvénient.

*Réponse.* - L'objectif visé par les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant les groupements d'employeurs est de permettre à de petites entreprises, en particulier des agriculteurs, de se grouper pour embaucher en commun un salarié dont elles n'auraient pas, seules, l'emploi en permanence. Leur vocation est de satisfaire des besoins pour lesquels les adhérents n'ont pas l'habitude de solliciter les entreprises de travail temporaire. Ces groupements doivent être constitués sous forme d'associations déclarées ; ils ne visent pas la réalisation d'un profit mais poursuivent un but désintéressé. Ils ne sont pas ouverts à une clientèle fluctuante comme les entreprises de travail temporaire ; les mises à disposition de salariés par un groupement d'employeurs ne s'effectuent qu'en faveur des membres dudit groupement. Ces nouvelles dispositions pourront servir de cadre aux services de remplacement qui, s'ils adoptent le statut de groupement d'employeurs, ne sauraient, ainsi que le craint l'honorable parlementaire, devenir des entreprises de travail temporaire.

## BUDGET ET CONSOMMATION

#### *Recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité*

**27542.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des modifications apportées par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sur les modalités de recouvrement des taxes départementale et communale sur l'électricité. En effet, le secteur tertiaire englobant le résidentiel collectif et les établissements voués au tourisme est désormais assimilé à des entreprises qui échappent, en très grande partie, à cette taxation, ce qui entraîne un manque à gagner très important pour certaines communes et pour le département de la Savoie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une taxation forfaitaire de ces catégories d'usagers et de permettre, par ailleurs, au département concerné de reporter du 5 décembre 1984 au 31 décembre 1985 la date de validation des conventions pour les abonnés ayant une taille inférieure à 215 kilowatts, ce qui permettrait aux collectivités locales concernées de bénéficier d'une ressource aussi proche que possible de celle qu'elles percevaient avant l'introduction des dispositions législatives susmentionnées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité, en substituant au critère précédemment retenu de la tension celui de la puissance souscrite en kilo-

voitampères (kVA). Cet aménagement des bases d'imposition a permis d'opérer une harmonisation entre le système de taxation des consommations d'électricité et le nouveau système de tarification mis en œuvre par E.D.F. au cours de l'année 1985. Ainsi, la taxe repose sur 80 p. 100 du montant de la facture d'électricité pour les abonnés assujettis au tarif « bleu », c'est-à-dire disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA. Elle s'appuie sur 30 p. 100 du même montant pour les abonnés au tarif « jaune », ayant souscrit une puissance comprise entre 36 et 250 kVA. Les utilisateurs bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA sont totalement exonérés de la taxe communale sur l'électricité. Le législateur a souhaité, par un tel dispositif, favoriser le développement des usages industriels de l'électricité. Mais il a également voulu mettre un terme définitif aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et en moyenne tension, dans le régime antérieur prévu par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969. En effet, devant le caractère excessivement complexe et coûteux de l'établissement d'une assiette forfaitaire d'imposition, de nombreuses collectivités territoriales avaient renoncé à percevoir la taxe auprès de cette catégorie d'utilisateurs. Il en était résulté une disparité notable de traitement d'usagers placés en situations identiques, dénoncée par le Cour des comptes comme une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. La solution proposée par l'honorable parlementaire, si elle tient tout particulièrement compte des problèmes rencontrés par le département de la Savoie du fait du développement de structures hôtelières et d'accueil bénéficiant de puissances supérieures à 36, voire 250 kVA, aboutirait à rétablir les disparités de traitement et les difficultés d'appréciation que le législateur a précisément cherché à éviter dans l'avenir. La demande de prolongation de la période de validation des conventions prévues à l'article L. 233-4 du code des communes pour le même département de la Savoie se heurte au caractère général de cette disposition législative, qui n'envisage pas que de telles conventions puissent encore être conclues après le 5 décembre 1984. Le législateur a ainsi manifesté son désir de préserver les recettes existantes des collectivités territoriales durant une période de transition dont le terme surviendrait automatiquement avec la disparition des conventions signées avant cette date. Il a par là même écarté la possibilité de conclure des conventions sur des bases d'imposition anciennes au-delà de ce délai impératif. Cette préoccupation est dictée par la volonté de parvenir, le plus rapidement possible, à une assiette unifiée de la taxe locale et départementale sur l'électricité.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Communes de moins de 2 000 habitants : réglementation de la profession de coiffeur*

**26793.** - 14 novembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt que présenterait la possibilité d'appliquer aux communes associées la dérogation prévue par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation de la profession de coiffeur et concernant les communes de moins de 2 000 habitants. Il souligne que les communes associées ont le plus souvent conservé la trace de leur passé rural et dépassent rarement, individuellement, le chiffre de 2 000 habitants. En ce domaine, la prise en compte de la population réelle de chaque commune associée et non de la commune résultant de la fusion constituerait un encouragement certain au maintien et au développement du commerce local. Il lui demande en conséquence si cette suggestion pourrait être retenue favorablement.

*Réponse.* - La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes n'a pas eu pour effet de remettre en cause, d'une manière générale, la disposition dérogatoire prévue par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Dans le cadre des dispositions des articles L. 112-1 et suivants du code des communes, il convient de distinguer, au regard de la dérogation prévue par la loi du 23 mai 1946 en faveur des communes dont la population est inférieure à deux mille habitants, entre la fusion simple et la fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées. Dans le cas d'une fusion simple, qui donne naissance à une nouvelle commune, seul doit être pris en compte le nombre d'habitants de cette nouvelle commune. Dans le second cas, où une commune ou des communes associées conservent une réalité juridique avec un maire délégué et, éventuellement, leur nom et leur territoire communal, seule doit être prise en compte la population de chacune des communes associées. En conséquence et dans la mesure où la localité ainsi déterminée compte effectivement moins de deux mille habi-

tants, la profession de coiffeur pour messieurs à titre indépendant peut y être exercée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, sans justification de qualification.

### *Accidents du travail (assurance contre la faute inexcusable)*

**26798.** - 14 novembre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. Le ministre, sensibilisé à maintes reprises par de nombreux parlementaires au moyen de questions écrites, a précisé dans une réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1985, « qu'une réflexion se poursuit tendant à apporter une meilleure solution à ce problème ». La solution la plus probable serait la possibilité d'assurance. Il lui demande de lui préciser le temps qu'il accordera à cette réflexion, lui rappelant l'imminence de la solution à trouver.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1985, selon lesquels la gravité des conséquences financières pouvant résulter de l'application de la législation relative à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail a été sensiblement atténuée, dans la pratique, notamment pour les petites entreprises artisanales, par la lettre circulaire du 9 juin 1982. Toutefois, le Gouvernement demeure soucieux d'apporter une meilleure solution à cette question, et poursuit la réflexion actuellement engagée sur le plan juridique.

## CULTURE

### *Site historique : taux des taxes*

**26725.** - 7 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains offices locaux dans la mise en valeur des sites historiques qui leur sont concédés. Il se réfère plus particulièrement à l'exemple des forts du secteur de Verdun. Il apparaît que, sur les recettes procurées par les entrées, 25 p. 100 seulement restent acquis à l'office concessionnaire, 25 p. 100 semblant devoir être affectés à l'investissement et 50 p. 100 étant constitués de taxes. Or, de telles propositions dans la répartition des recettes ne permettent pas d'assurer de manière satisfaisante la charge des personnels et des frais d'entretien. Il aimerait savoir si la mise en valeur du patrimoine historique ne pourrait s'accommoder - précisément au service des objectifs et des moyens qu'elle implique - d'une part plus importante réservée pour cela aux offices concernés.

*Réponse.* - Les forts de Vaux et de Douaumont sont des propriétés de l'Etat affectées au ministère de la défense. Leur classement parmi les monuments historiques, intervenu en 1970, n'a pas modifié les conditions de leur gestion domaniale, tant sur le plan administratif que fiscal. C'est pourquoi si le ministère de la culture est compétent pour tout ce qui regarde la conservation de ces monuments c'est le ministère de la défense, en tant qu'affectataire, qui est habilité, en liaison avec l'administration des domaines, à prendre les dispositions jugées nécessaires pour leur bonne gestion, en l'espèce confiée à l'office de tourisme de Verdun.

### *Musée Guimet : suppression des salles réservées à l'art afghan*

**27013.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons ont été supprimées au musée Guimet les salles réservées à l'art afghan, ainsi que les cartes de ce pays. Il est navrant que dans la tragique épreuve que subit ce pays soient effacés les témoignages de son identité, de sa spécificité et de sa vitalité créatrice.

*Réponse.* - Il convient de préciser tout d'abord qu'il faut attendre 1747 pour qu'apparaisse, avec la première dynastie indépendante, une entité politique afghane, formée par la fédération de tribus jusque-là soumises à l'Inde ou à la Perse. Les salles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire couvrent les périodes bouddhiques et préislamiques, qui s'étendent du I<sup>er</sup> au VII<sup>e</sup> siècle, représentées par les objets trouvés sur des sites, Begram, Hadda, Bamiyan, Fondukistan, qui font aujourd'hui partie de l'Afghanistan, mais relèvent d'ensembles politiques et culturels différents. Il n'a jamais été question de « supprimer » ces salles, qui subissent seulement de temps en temps des fermetures par roulement, au même titre que les autres salles du musée. En ce qui concerne la carte géographique, elle a dû être retirée du fait de déprédations dont elle a fait l'objet. Cette absence est donc accidentelle. Toutefois, de grands panneaux présentant des photos et dessins commentent largement les œuvres exposées. En fait, loin d'« effacer les témoignages de l'identité, de la spécificité et de la vitalité créatrice » de l'Afghanistan, le musée Guimet a récemment montré, dans la salle consacrée à l'art gréco-bouddhique du Pakistan, l'extension que l'école de Gandhara a connue en terre afghane, grâce à une vitrine consacrée au site de Shotorak. Il en sera de même pour la poterie néolithique de Mondigak, appelée à figurer bientôt en introduction à la préhistoire de toute cette région.

#### *Application de la loi sur le prix unique du livre*

**27108.** - 28 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème posé par l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Il lui indique que quatre années d'application de ces dispositions législatives ont démontré leur insuffisance et leur trop grande rigueur pour une gestion efficace du marché du livre et la promotion de nouveaux titres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que soit réunie au plus vite une table ronde rassemblant toutes les parties intéressées à la révision des règles applicables au marché du livre. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer qu'il entend faire en sorte que soit révisée la loi précitée et que de nouvelles règles soient élaborées afin de permettre un développement plus efficace du marché du livre et une meilleure adaptation aux règles du commerce de ce produit d'un type particulier.

*Réponse.* - Il n'apparaît pas que les conclusions de l'honorable parlementaire correspondent parfaitement à la réalité de l'édition française. Les chiffres les plus récents démontrent au contraire que la production de livres a crû en 1984, tant en nombre de titres (+ 5,9 p. 100) qu'en nombre d'exemplaires (+ 2 p. 100). Les dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 ont permis le maintien en France d'un réseau dense de librairies de qualité, indispensable pour assurer à la création littéraire, et notamment aux nouveaux titres dont l'honorable parlementaire souligne à juste raison la nécessité d'une promotion réelle, les conditions de son développement. Il ne paraît donc pas utile d'envisager des modifications aux dispositions de cette loi. Il est par contre tout à fait réel que le commerce du livre, produit certes marchand, mais à vocation culturelle indéniable, doit obéir à des règles particulières. Aussi le ministère de la culture est-il très attaché à étudier, en liaison avec les professions concernées, toutes les adaptations permettant d'améliorer l'efficacité de la distribution du livre en France. C'est ainsi que les efforts de modernisation entrepris par les professions du livre ont fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics, qui continuera à soutenir les opérations menées en matière d'informatisation, tant des relations entre éditeurs et libraires que de gestion des librairies.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

### *Hausses successives de tarifs publics*

**20893.** - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des hausses successives des tarifs publics sur les familles. Il constate, d'autre part, que les diminutions d'impôts directs contenues dans les lois de finances 1984-1985 ne comprennent pas ces charges supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de créer des commissions consultatives où les

familles seraient représentées et consultées lors de la fixation des prix des services publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La modération de la hausse des tarifs publics constitue un élément essentiel de l'action engagée par le Gouvernement pour réduire l'inflation. Celui-ci s'est donc attaché à contenir cette progression dans de strictes limites et les résultats obtenus en 1984 sont satisfaisants, puisque l'augmentation en glissement de l'ensemble des tarifs publics a été de 5,7 p. 100 pour l'année 1984, alors que celle de l'indice général des prix a été de 6,7 p. 100 pour la même période. On ne peut donc considérer que la diminution de la fiscalité directe a été compensée par un prélèvement accru sur les ménages par le moyen d'augmentations supplémentaires des tarifs publics. Bien au contraire, ces réductions fiscales ont été rendues possibles par une meilleure maîtrise des dépenses et une réduction des déficits, notamment ceux des entreprises publiques qui ont ainsi pu diminuer leurs recours au budget de l'Etat. La participation directe des usagers à la fixation des prix des services publics pose, quant à elle, des problèmes de principe délicats. En effet, les entreprises publiques ont à concilier de nombreux objectifs économiques, financiers et commerciaux, parfois divergents. Au moment où, à la suite d'efforts importants, leur redressement se confirme, il serait probablement inopportun de leur imposer des contraintes supplémentaires par l'institution de procédures formalisées et lourdes. Ceci n'exclut pas, bien entendu, que les souhaits et opinions des usagers soient pris en compte, et il convient de rappeler à ce titre qu'il existe déjà de nombreuses procédures de concertation, qu'il s'agisse de la consultation pour certains tarifs publics du Comité national des prix dans lequel sont représentées les organisations de consommateurs, ou des structures particulières de dialogue avec les usagers qui existent dans de nombreuses entreprises.

### *Taux de la T.V.A. dans le secteur automobile*

**26844.** - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la crise économique dans le domaine automobile. Sans nier les efforts déjà réalisés tant au niveau des constructeurs que des sous-traitants et de la distribution pour lutter contre la concurrence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de diminuer la fiscalité et, en particulier, de ramener le taux de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,60 p. 100, l'automobile ne devant, en aucune façon, continuer à figurer dans la catégorie des produits de luxe. Une telle mesure devrait permettre un regain d'activité bénéfique à toute la profession.

*Réponse.* - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas réservé aux produits de luxe ; il concerne aussi des biens de prix relativement élevé et d'achat peu fréquent par rapport à d'autres biens. Une baisse du taux applicable aux véhicules ne peut pas être envisagée car elle entraînerait des pertes de recettes considérables, dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

### *Information concernant la provenance des viandes ovines et chevalines*

**26860.** - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé que soit apposé dans les boucheries et grandes surfaces un macaron indiquant la provenance des viandes ovines et chevalines afin de mettre sur pied une politique française de label.

*Réponse.* - La réglementation concernant la présentation des produits mis en vente ne s'oppose pas à ce qu'ils soient offerts au public accompagnés de la mention de leur provenance. Les producteurs qui désirent personnaliser leur production peuvent devenir propriétaires d'une marque privée applicable à leurs seuls produits ; il leur suffit pour cela de la déposer à l'Institut national de la propriété industrielle qui procède à son enregistrement. D'autres initiatives sont possibles au plan collectif et interprofessionnel dans le cadre de la politique française en matière de qualité, sous forme de labels tels ceux certifiant la qualité et l'origine des « bœufs charolais du Centre » et des « veaux du Limousin ». En ce qui concerne les viandes ovines, l'effort de valorisation de la production nationale s'est d'ores et déjà

concrétisé par la mise en route, il y a deux ans, d'une campagne d'information du consommateur sur le thème : « il a bon goût l'agneau français ».

#### *Lutte contre « le travail noir »*

**26887.** - 21 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si dans le but de lutter contre « le travail noir » l'instauration d'une politique d'incitation fiscale en faveur de l'entretien et de la rénovation des patrimoines immobiliers ne serait pas un facteur positif.

*Réponse.* - La solution proposée par l'auteur de la question serait d'une efficacité restreinte pour lutter contre le travail clandestin car elle ne pénaliserait pas directement celui-ci et ne présenterait aucun intérêt pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la lutte contre ces activités est une préoccupation permanente du Gouvernement et l'octroi de réductions d'impôt est toujours subordonné à la production d'une facture régulière et détaillée. Cette règle a été récemment renforcée, lors de l'institution de la réduction d'impôt pour grosses réparations (art. 81 de la loi de finances pour 1985), par la création d'une amende fiscale sanctionnant les personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Autonomie de gestion des dirigeants d'entreprises nationalisées*

**27153.** - 5 décembre 1985. - Après la démission du président du Crédit commercial de France, **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures et quels engagements il entend prendre pour que le Gouvernement cesse d'intervenir à tout propos dans le fonctionnement des entreprises nationalisées, ainsi qu'à de nombreuses reprises le Premier ministre s'y est engagé. Il lui indique en effet que l'autonomie de gestion des entreprises nationalisées permet seule d'assurer à celles-ci un fonctionnement conforme aux lois du marché et à la concurrence internationale. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraissait pas souhaitable que, par la voie d'un texte d'ordre législatif ou réglementaire, le Gouvernement propose un « code de bonne conduite », seul susceptible de garantir aux dirigeants d'entreprises nationalisées l'indépendance nécessaire au développement et à la bonne marche des entreprises dont ils ont la charge.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement attache la plus grande importance au principe de l'autonomie de gestion des établissements bancaires nationalisés. Etant responsables de leurs résultats, les directions de chaque établissement nationalisé sont maîtresses des décisions afférentes à la gestion et donc au fonctionnement des entreprises correspondantes, suivant les grandes orientations définies par le Gouvernement. L'indépendance nécessaire aux responsables de ces établissements pour assurer le développement et la bonne marche des établissements bancaires est donc pleinement assurée. Bien entendu, l'Etat ne doit pas moins exercer ses prérogatives naturelles d'actionnaire et, en particulier, comme pour tout actionnaire, celles qui concernent la nomination des administrateurs et des présidents. C'est dans le respect de ces principes qu'il a été procédé à la mise en place au second trimestre 1985 de la nouvelle structure du groupe de la Compagnie financière du Crédit commercial de France. Cette structure donne à cet ensemble, ainsi qu'aux trois autres banques nationales ayant rejoint la holding, les moyens de jouer un rôle de premier plan dans notre système bancaire, rôle qui lui incombe naturellement compte tenu de la place et de la réputation des établissements concernés.

## ÉNERGIE

#### *Organisation de la télérelève*

**26566.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si les progrès réalisés dans le domaine de l'électro-

nique et des télécommunications rendent possible l'organisation de la télérelève. Les usagers d'E.D.F. attendent avec intérêt l'utilisation de nouveaux dispositifs de relève et de gestion de l'énergie livrée.

*Réponse.* - Il a été demandé à E.D.F. dans le cadre du contrat de plan d'étudier les dispositifs nouveaux susceptibles d'assurer, dans les meilleures conditions de coût et de fiabilité, la relève et la gestion de l'énergie livrée tels que, notamment, le comptage électronique, la télérelève et la télégestion. En ce qui concerne les clients alimentés en haute ou moyenne tension, les projets sont très avancés. Des systèmes de comptage électronique, intégrant de multiples fonctions et mettant à la disposition du client des signaux lui permettant d'optimiser la gestion de son énergie, devraient être commercialisés en série dès 1987, les premières expériences ayant été concluantes ; ils seront systématiquement associés à une télérelève par le réseau téléphonique. Compte tenu notamment des coûts des tableaux de comptage traditionnels, l'introduction de l'électronique s'avère d'ores et déjà économique, pour cette catégorie de clients. Elle devrait également le devenir très rapidement pour les abonnés alimentés en basse tension, compte tenu de la diminution des coûts que permettent d'espérer les progrès technologiques dans le secteur de l'électronique. Actuellement des systèmes de comptage électronique sont en cours d'expérimentation, et le passage à des séries industrielles est possible d'ici un ou deux ans. Sauf à abandonner la distinction jour-nuit, ce qu'E.D.F. ne souhaite pas, le développement de tels compteurs est d'ailleurs nécessaire pour améliorer le reflet des coûts dans les tarifs en introduisant des tarifs saisonnalisés en basse tension : le Gouvernement a ainsi demandé à E.D.F. d'étudier les modalités de l'application de ce type de tarifs à tous les nouveaux contrats de 12 kVA ou plus afin d'aboutir à une mise en œuvre en 1988. Cette orientation devrait donc donner un délai suffisant pour que des matériels français de technologie avancée, notamment en matière de compteurs, soient disponibles. Le développement de compteurs électroniques est en outre une condition nécessaire à la télérelève, qui ne pourra cependant être mise en œuvre dans des conditions économiques qu'après avoir levé un certain nombre de difficultés relatives à la transmission des informations de l'abonné vers le distributeur. Sur ce plan, les études se poursuivent. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt qui s'attache pour les clients au développement de ces nouveaux dispositifs, qui permettront de mieux gérer l'énergie et d'alléger certaines contraintes, comme par exemple l'accessibilité des compteurs ou les facturations intermédiaires.

#### *Coupures d'électricité lors de grèves : indemnisation des usagers*

**26615.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les usagers privés de courant électrique le 24 octobre dernier par des grèves sauvages ne seront pas autorisés à déduire, à titre d'indemnités, de leur facture d'électricité des sommes correspondant en pourcentage au préjudice subi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

*Réponse.* - La suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne paraît pouvoir être admise. En effet, c'est aux tribunaux qu'il appartient en tout état de cause de déterminer l'existence et la consistance d'un préjudice. On peut rappeler, à cet égard, que les faits de grève constituent un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité de l'établissement. Celui-ci est autorisé, aux termes de l'arrêt du ministre de l'industrie en date du 28 mars 1980, en cas de circonstances particulières risquant de compromettre l'alimentation en électricité, à procéder à des délestages sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Enfin, s'agissant de la grève du 24 octobre, on peut ajouter qu'elle a fait l'objet d'un préavis conformément à la législation en vigueur.

#### *Exploitation de l'uranium (Hérault)*

**26675.** - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires) dans le Lodévois (Hérault). Il l'interroge sur les perspectives d'exploitation de l'uranium dans cette partie du département de l'Hérault.

*Réponse.* - Le potentiel global des gisements d'uranium du Lodevois, exploités par la Compagnie générale de matières nucléaires (Cogema) depuis 1979, est actuellement évalué à 16 000 tonnes d'uranium contenus dans le minerai, dont 4 400 tonnes exploitées à la fin de l'année 1984. Le potentiel restant à exploiter se divise en deux catégories, suivant leur degré de reconnaissance. Ce sont tout d'abord les réserves reconnues par sondages et travaux miniers, pour lesquelles l'incertitude est relativement faible et qui représentent 4 millions de tonnes de minerai contenant environ 8 600 tonnes d'uranium, soit près de dix ans d'exploitation à partir de 1985 à la capacité nominale des installations. Il existe d'autre part des minéralisations, à proximité des gisements en exploitation, dont la reconnaissance progressive est en cours et qui peuvent représenter jusqu'à 1,6 million de tonnes de minerai contenant 3 000 tonnes de métal, soit quatre ans d'activités. En outre, il existe des espérances de découverte dans les secteurs en cours de prospection. Tout est donc mis en œuvre pour maintenir les activités de la division au moins jusqu'à la fin des années 90. En ce qui concerne l'avenir à plus long terme, il est indispensable de pouvoir mener les recherches sur tous les terrains géologiquement favorables. C'est ainsi qu'un programme important de sondages, à réaliser sur cinq ans, a pour objectif de trouver des ressources permettant de prolonger l'activité au-delà de 1995-1996 en entreprenant à temps les travaux préparatoires aux futures installations. Bien entendu ces actions sont menées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, sous le contrôle de l'administration, et avec le souci de maintenir un climat de dialogue et d'ouverture avec tous les partenaires et interlocuteurs de la région.

#### Politique énergétique

**26717.** - 7 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la contradiction apparente entre la politique énergétique officielle bâtie sur une forte pénétration de l'électricité dans l'industrie et la réalité, puisque la consommation pour les neuf premiers mois de l'année 1985 par rapport à la période correspondante de 1984 n'a augmenté que de 1,7 p. 100. Il lui demande quelle est son analyse en ce qui concerne la situation actuelle et comment il envisage l'avenir.

*Réponse.* - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement, à l'issue du conseil des ministres du 23 juillet 1983, a décidé de mettre nos atouts énergétiques, au premier rang desquels se situe l'énergie électronucléaire, en priorité au service du développement de notre industrie et du rétablissement de notre commerce extérieur. Les usages industriels compétitifs et économiquement performants de l'électricité constituent par conséquent, avec les exportations, un des axes essentiels de notre politique énergétique. A cet égard, un redéploiement de l'action commerciale d'Electricité de France en direction de l'industrie a été demandé à l'établissement, assorti, dans le cadre du contrat de Plan conclu en 1984, d'objectifs quantifiés, les placements de techniques électriques dans l'industrie devant être supérieurs à 4 milliards de kWh pour 1984 puis à 5 milliards de kWh à partir de 1985. Ces objectifs sont tenus par l'établissement qui a réalisé en 1984 des placements de l'ordre de 5,6 TWh et près de 5,5 TWh pour les neuf premiers mois de 1985 (ce qui marque une rupture très nette avec le rythme des placements au cours des années antérieures : 1 TWh par an en 1980 et 1981, 1,6 TWh en 1982 et 1,8 TWh en 1983). Une partie notable de ces consommations concerne toutefois des applications n'utilisant l'électricité qu'en période d'été, correspondant souvent au maintien des consommations de fioul lourd et de gaz pendant près de la moitié de l'année. De plus, un délai est nécessaire pour que les consommations atteignent le niveau prévu. Au total, la consommation d'électricité en haute et moyenne tension, hors Eurodif, n'a augmenté pour les dix premiers mois de l'année que de 2 à 2,5 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1984. Electricité de France prévoit cependant que les consommations supplémentaires attendues du fait de ses efforts commerciaux dans l'industrie seront de 2,1 TWh en 1985, mais de 4,4 TWh en 1986. A partir de 1987, si la tendance observée se poursuit, il paraît possible d'atteindre le niveau souhaité, c'est-à-dire plus de 5 TWh supplémentaires par an. Le Gouvernement a en outre demandé à E.D.F. d'accentuer son action commerciale dans l'industrie, en améliorant les dispositions tarifaires et en développant les contrats de fourniture à long terme pour ce type de clients. Des objectifs précis d'amélioration de sa productivité ont été fixés à E.D.F. afin de permettre une hausse annuelle des tarifs égale à la dérive en glissement du niveau général des prix diminuée de 1 p. 100 jusqu'en 1988. Les industriels, qui ont vu le prix de leur électricité augmenter en monnaie constante entre 1973 et 1984, devraient être les premiers bénéficiaires de ces nouvelles tendances. L'énergie électrique, qui représentait 36,9 p. 100 des

consommations énergétiques du secteur industriel en 1984, devrait donc voir sa part progresser encore au cours des prochaines années.

#### Raffinerie de Frontignan (Hérault) : situation de l'emploi

**27478.** - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de Mobil Oil d'arrêter les opérations de raffinage dans le courant de l'année 1986 à Frontignan (Hérault). Trois cents salariés et deux cent soixante personnes travaillant dans les entreprises de sous-traitance sont directement touchés. De plus, tout le bassin d'emploi qui aujourd'hui connaît des difficultés économiques importantes verra, si une telle décision est prise, sa situation déjà précaire s'aggraver dangeureusement. Ainsi, lui demande-t-il quelle est sa position face à l'annonce d'une telle catastrophe économique.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la décision annoncée par la société Mobil Oil française de fermer sa raffinerie de Frontignan. La société Mobil Oil française estime que cette plate-forme ancienne n'est plus suffisamment compétitive et ne dispose pas d'unités de fabrication de lubrifiants, produits à haute valeur ajoutée. Mais la cause principale de cette fermeture est la chute des traitements de pétrole brut à façon pour le compte de sociétés étrangères. Ceux-ci constituaient une grande part de l'activité de cette plate-forme jusqu'à la mise en service de raffineries destinées à l'exportation dans les pays producteurs de pétrole du golfe Persique (notamment la raffinerie de Yanbu en Arabie Saoudite dont le groupe Mobil Oil détient la moitié du capital). Dans le cadre réglementaire actuel la société Mobil peut réduire l'activité de sa raffinerie de Frontignan, dans la mesure où des accords contractuels lui permettent de satisfaire les obligations qui s'imposent à elle concernant l'origine des produits qu'elle met à la consommation. Toutefois la fermeture de cette dernière ne pourrait intervenir qu'après examen du dossier par la commission dite « de la loi 1928 » et autorisation par les pouvoirs publics. Or, en tout état de cause et sans préjuger de la décision finale, ceux-ci entendent voir réalisés auparavant un certain nombre de préalables, et notamment : la mise au point de mesures garantissant l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers sans nuire à la sécurité d'approvisionnement du pays ; l'engagement avec le personnel de négociations sur le plan social comprenant des propositions de reclassement en nombre suffisant dans l'entreprise ; la prise en compte des difficultés financières qui résulteraient de cette fermeture pour les collectivités locales ; la définition des mesures aptes à atténuer les conséquences d'une telle décision sur les emplois dans la zone concernée. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a très clairement indiqué au président de Mobil France la nécessité de respecter les textes en vigueur sur le raffinage et de sauvegarder l'emploi à Frontignan.

#### ENVIRONNEMENT

##### Redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique

**25462.** - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de maires de son département sont inquiets, à juste titre, à l'approche de l'année 1986, en ce qui concerne les redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. A titre d'exemple, l'une des agences couvrant le département de l'Aisne a fait passer ses redevances de 0,32 franc en 1983 à 0,68 franc en 1984 et 0,93 franc en 1985. La réglementation applicable en matière de consommation d'eau prescrit, bien au contraire, une augmentation arbitrairement limitée des tarifs qui ne peuvent recevoir de dérogation qu'en cas d'investissements nouveaux ou de problèmes très particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les agences publiques connaissent des contraintes ne mettant pas les collectivités territoriales face à des contradictions impossibles à assumer vis-à-vis de la population. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Redevances prélevées par les agences de bassin  
en matière de pollution domestique*

**27126.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 25462 parue au *Journal officiel*, débats du Sénat du 29 août 1985, relative aux redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose à nouveau qu'un certain nombre de maires de son département sont inquiets, à juste titre, à l'approche de l'année 1986, en ce qui concerne les redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. A titre d'exemple, l'une des agences couvrant le département de l'Aisne a fait passer ses redevances de 0,32 franc en 1983 à 0,68 franc en 1984 et 0,93 franc en 1985. La réglementation applicable en matière de consommation d'eau prescrit, bien au contraire, une augmentation arbitrairement limitée des tarifs qui ne peuvent recevoir de dérogation qu'en cas d'investissements nouveaux ou de problèmes très particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les agences publiques connaissent des contraintes ne mettant pas les collectivités territoriales face à des contradictions impossibles à assumer vis-à-vis de la population.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait part de l'inquiétude de certains maires de son département devant l'augmentation des redevances de pollution domestique versées aux agences financières de bassin. Il cite un exemple de commune dans laquelle la redevance au mètre cube d'eau est passée de 0,32 franc en 1983 à 0,68 franc en 1984 et à 0,93 franc en 1985. Pour la commune concernée, cette progression très forte de la redevance résulte du cumul exceptionnel de plusieurs facteurs : 1° le nombre d'habitants agglomérés est passé de 668 à 861 à la suite du dernier recensement de 1982 et du recensement complémentaire ; 2° la commune est située dans une zone de tarification intermédiaire. Le coefficient de zone applicable à la pollution doit passer progressivement de 1,2 à 1,5 en cinq ans ; 3° le volume d'eau déclaré en 1983 était de 38 000 mètres cubes alors que le volume réellement consommé qui doit servir de base au calcul de la redevance est de 24 000 mètres cubes seulement. Il s'agit donc en l'espèce pour l'essentiel d'une remise à niveau de contributions précédemment très sous-évaluées en raison d'une accumulation d'inexactitudes portant sur la valeur des critères à partir desquels est établi le montant de la redevance.

*Interventions réalisées par l'A.N.R.E.D.  
dans la région Languedoc-Roussillon*

**26326.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer, suite à la réponse à sa question écrite n° 23425 du 2 mai 1985 (*J.O.* du 26 septembre 1985, Débats parlementaires, Sénat, questions), quelles sont les interventions réalisées par l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) dans la région Languedoc-Roussillon. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Le contrat de plan Etat/Languedoc-Roussillon prévoit dans son article 24 que sur la durée du plan, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et la région s'engagent à hauteur de 5,2 millions de francs chacune dans le domaine de la récupération et de la valorisation des déchets. Dans ce cadre, l'A.N.R.E.D. et la région ont signé le 19 octobre 1984 un contrat particulier pour mener ensemble une action de valorisation des déchets, notamment des déchets organiques agricoles. Le programme de cette action s'articule en trois phases : 1° Recueil de données régionales sur les déchets. En vue de recueillir des informations plus précises sur les déchets produits dans la région et plus particulièrement sur ceux produits et susceptibles d'être valorisés en agriculture ou dans des industries agro-alimentaires (distilleries, conserveries), 500 000 francs seront mis en place à parts égales par l'A.N.R.E.D. et la région ; 2° Information sur les déchets valorisables. Des campagnes d'information, de sensibilisation et de formation sont prévues et un appui sera donné à la diffusion au monde agricole et aux producteurs de déchets d'informations techniques et économiques sur les déchets valorisables en agriculture. 250 000 francs seront consacrés par l'A.N.R.E.D. à cette opération et la même somme par la région ; 3° Expérimentation et opérations pilotes de valorisation de déchets, notamment des déchets organiques. Pour améliorer la valorisation des déchets, l'A.N.R.E.D. appuie des opérations ayant un caractère d'expérimentation technique ou d'exemplarité dans la liaison entre pro-

ducteurs et utilisateurs. Les opérations concernent le compostage et l'utilisation des composts, la valorisation agricole des boues d'épuration et des déchets organiques agricoles. Le montant indicatif des moyens financiers consacrés par l'A.N.R.E.D. à cette partie du programme est évalué à 4 700 000 francs, la région y consacrant la même somme. Au titre de ce contrat particulier, l'A.N.R.E.D. participe donc globalement à hauteur de 5,2 millions de francs répartis de la façon suivante sur la durée du plan : 2 MF en 1984-1985, 1,2 MF en 1986, 1 MF en 1987, 1 MF en 1988. La gestion du programme est assurée par un comité de gestion composé du commissaire de la République de région, du président du conseil régional, du directeur de l'A.N.R.E.D. ou de leur représentant. Ce comité a pour mission de susciter des initiatives pour atteindre les objectifs du programme convenu, d'examiner et de proposer à la région et à l'A.N.R.E.D. les opérations qui s'y inscriront et de se prononcer sur la nature, le montant et les modalités particulières des concours financiers susceptibles d'être apportés à la réalisation. Il est régulièrement informé du déroulement des différentes actions, fait l'évaluation des réalisations effectuées au cours de l'exercice achevé et fixe le programme de l'exercice à venir. Chacun de ses membres peut se faire assister d'une manière permanente ou occasionnelle de toute personne ou organisme public ou privé en fonction de leurs qualités ou compétences particulières et des dossiers examinés. Coprésidé par le président du conseil régional et le commissaire de la République de région, le comité soumet les propositions d'opérations aux instances délibératives de la région et de l'A.N.R.E.D. pour décision de réalisation. Deux procédures de réalisation peuvent être adoptées : a) soit les opérations sont réalisées avec une maîtrise d'ouvrage assurée par l'une des parties, et dans ce cas la participation de l'autre partie est versée à celle qui assure la maîtrise d'ouvrage ; b) soit les actions bénéficient d'un concours financier accordé à une tierce partie réalisant l'opération (collectivité locale, association, entreprise, etc.) et dans ce cas elles font l'objet de conventions signées avec les bénéficiaires ou de simples notifications de décisions pour les opérations de faible montant.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Statut des secrétaires généraux des communes*

**27056.** - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du fait que, contrairement aux engagements annoncés antérieurement, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient pas intégrés en catégorie A, mais classés en catégorie B avec le grade de rédacteur. Il appelle son attention sur l'émotion légitime que soulève cette éventualité auprès de l'ensemble des fonctionnaires communaux et lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont amené ce renversement de situation et les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de prendre en compte les observations formulées lors du congrès national des secrétaires généraux des villes de France. En effet, il rappelle que les secrétaires généraux estiment nécessaire la parité avec la fonction publique de l'Etat et qu'ils demandent, en outre, une véritable comparabilité et une réelle mobilité entre les deux fonctions publiques, ainsi que la création d'un corps d'attachés et d'un corps d'administrateurs territoriaux de même niveau que les attachés et les administrateurs de la ville de Paris ; la création d'un troisième corps, supérieur à celui des administrateurs et permettant un débouché de carrière attractif ; la détermination des plannings à partir desquels les directeurs généraux devront être recrutés (attachés pour les villes de 2 000 à 20 000 habitants, administrateurs pour plus de 20 000 habitants).

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été proposés par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour

ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômés pris en compte ont été élargis aux diplômés d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

#### *Indemnité de logement des instituteurs : circulaire*

**27433.** - 19 décembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation complexe créée par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui rappelle les conséquences notamment à Paris de l'attitude des services de la Préfecture écartant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 nombre de ces enseignants du recensement des ayants droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans son intention de modifier ses directives en la matière dans un sens plus favorable à un personnel qui a fait un effort pour se spécialiser et qui ne peut accepter d'un être victime par une diminution de salaire.

*Réponse.* - Les communes reçoivent une dotation spéciale de l'Etat au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement. Seules les dépenses mises par la loi à la charge des communes donnent lieu à compensation. C'est pour cette raison qu'il est procédé chaque année au recensement des instituteurs légalement logés ou indemnisés ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat. Les textes en vigueur ne permettent pas de prendre en compte pour le calcul de cette dotation les enseignants mis à la disposition des structures spécifiques destinées aux enfants inadaptés, aux enfants malades dans les hôpitaux, aux détenus dans les prisons. En application des dispositions du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés, de maîtres de l'enseignement public, « l'élargissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». La charge du logement n'incombe donc pas à la commune mais à l'établissement. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles des établissements pénitentiaires reçoivent une indemnité versée par le ministère de la justice. Cette indemnité s'élève actuellement à 1 250 francs. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles nationales, et notamment ceux qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement, ont droit, en application des dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, à une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge de l'Etat, versée par le ministère de l'éducation nationale. Cette indemnité n'a toutefois pas évolué

en pratique comme l'indemnité communale de logement. C'est pourquoi, les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs en fonction dans ces écoles, tout comme celui des instituteurs qui enseignent aux enfants malades des hôpitaux, qui est très spécifique ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles publiques communales. Dans l'immédiat, et s'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une solution a pu être dégagée, à titre temporaire et transitoire, en accord avec la ville de Paris. Cette solution s'appliquera jusqu'à l'intervention des mesures définitives évoquées ci-dessus.

#### *Indemnité de logement des instituteurs enseignant dans les prisons*

**27466.** - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des instituteurs spécialisés qui assurent l'enseignement des mineurs dans les prisons ou les hôpitaux. Ces personnels, en effet, ne perçoivent plus l'indemnité de logement qui leur était jusqu'à ce jour attribuée. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution aux communes qui logeaient ces instituteurs d'une dotation leur permettant de maintenir les droits acquis de ces personnels.

*Réponse.* - Les communes reçoivent une dotation spéciale de l'Etat au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement. Seules les dépenses mises par la loi à la charge des communes donnent lieu à compensation. C'est pour cette raison qu'il est procédé chaque année au recensement des instituteurs légalement logés ou indemnisés ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat. Les textes en vigueur ne permettent pas de prendre en compte, pour le calcul de cette dotation, les enseignants mis à la disposition des structures spécifiques destinées aux enfants malades dans les hôpitaux ou aux détenus dans les prisons. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles des établissements pénitentiaires reçoivent une indemnité versée par le ministère de la justice. Cette indemnité s'élève actuellement à 1 250 francs. Les problèmes posés par le régime indemnitaire des instituteurs qui enseignent aux enfants malades des hôpitaux ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a engagé une réflexion interministérielle destinée à dégager les moyens d'améliorer la situation des intéressés et de la rapprocher de celle des instituteurs en fonction dans les écoles communales.

#### *Fonctionnement de la C.N.R.A.C.L. : projet de relèvement de la contribution patronale*

**27577.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes très fondées des maires et des administrateurs locaux en ce qui concerne le projet de relèvement de la contribution patronale de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, le conseil d'administration de la caisse, le 4 décembre dernier, a mesuré les effets et les conséquences de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986. Il semblerait qu'un relèvement du taux de la contribution et des retenues de l'ordre de 12 points soit indispensable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Pour de multiples raisons, qu'il ne paraît pas nécessaire d'énumérer et de rappeler, il considère que cette éventualité est totalement inacceptable eu égard à son incidence sur la pression fiscale. Il demande à connaître les projets et intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abandon du prélèvement sur les disponibilités de la C.N.R.A.C.L. en vue du financement des régimes de retraite déficitaires. Il souhaite également qu'il fasse connaître ses arguments sur la justification de ce transfert de charges et de ses graves conséquences sur les budgets locaux.

*Réponse.* - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant le principe d'un système de protection sociale commun à tous les Français et le décret n° 75-775 du 21 août 1975 relatif à la compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ont institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. Les critères techniques choisis à l'époque pour assurer cette solidarité entre les régimes de sécurité sociale n'ont pas permis d'assurer une compensation complète entre les régimes spéciaux de retraite prévus à l'article L. 3 du code de la sécurité

sociale. Ces régimes se caractérisent notamment par des modes de calcul des pensions différents de ceux du régime général, des possibilités d'obtenir la jouissance d'une pension de retraite bien avant l'âge de soixante ans, l'octroi d'une pension de réversion sans condition d'âge pour les veuves. Ils constituent sur le plan de la réglementation un bloc homogène, mais leurs rapports démographiques sont très variables. Ainsi certains régimes (mines, S.N.C.F., marins du commerce) ont un rapport démographique inférieur à 1,5 cotisant pour un retraité. Le Gouvernement, conformément au principe de solidarité entre régimes de sécurité sociale énoncé dans la loi de 1974 précitée, a proposé au Parlement, qui a définitivement adopté cette mesure (article 78 de la loi de finances pour 1986), d'accroître la nécessaire solidarité entre les régimes de protection sociale. Ceux ayant les rapports démographiques les plus favorables, C.N.R.A.C.L. par exemple, participeront au financement de ceux qui sont en difficulté pour des raisons démographiques. Cette contribution de la C.N.R.A.C.L. est essentiellement due à un rapport entre personnels actifs et retraités très favorable. Les prévisions financières de la caisse nationale de retraites annoncées par les services gestionnaires doivent être examinées avec beaucoup de prudence. En effet, si l'évolution du nombre de retraités dans les années à venir est relativement prévisible, celle du nombre de cotisants est affectée d'une importante marge d'incertitude : titularisation des auxiliaires par exemple. En tout état de cause, il va de soi que, si à l'avenir la situation financière et démographique du régime de la C.N.R.C.L. venait à se dégrader, il bénéficierait à son tour de cette solidarité.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Projet de réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur*

27696. - 9 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'éducation populaire à l'égard du projet de réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, notamment des centres de vacances et de loisirs, dont certaines dispositions semblent mettre en cause la liberté de formation et la vie associative dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à opérer une large concertation avec les associations d'éducation populaire concernées, avant de mettre en œuvre une telle réforme, en insistant sur le fait que la formation des animateurs doit, en tout état de cause, être assurée de manière pluraliste par des associations aussi diverses que possible et que sa sanction ne peut être assurée que par un brevet ou par un diplôme d'Etat.

*Réponse.* - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévolat. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente 1/7 d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimum nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base, qu'effectuent tous les candidats, verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique et, dans la mesure où il aurait passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été

transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquiescer une expérience et de confirmer, au contact des enfants, leurs motivations personnelles. Par ailleurs, la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continu de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

## JUSTICE

### *Accidents routier et ferroviaire : disparité de traitement judiciaire*

25878. - 26 septembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la différence de traitement réservé aux auteurs des malheureux accidents routier et ferroviaire récemment intervenus et qui ont fait, au total, plusieurs dizaines de victimes. C'est ainsi que l'exploitant agricole ayant été à l'origine d'un terrible carambolage dans le département de l'Essonne du fait d'un écobuage a été immédiatement arrêté et écroué alors que l'agent S.N.C.F. faisant fonction de chef de gare, responsable de la tragédie de Flaujac, fut laissé en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette double attitude *a priori* difficilement compréhensible.

*Réponse.* - Le garde des sceaux ne peut s'autoriser aucun commentaire sur les décisions évoquées par l'honorable parlementaire, qui ont été prises dans l'exercice de leurs attributions par les magistrats du siège auxquels il appartient d'apprécier, sous le contrôle des chambres d'accusation dont ils relèvent, l'opportunité des mesures touchant à la liberté des inculpés au regard des dispositions du code de procédure pénale. Toute comparaison entre deux situations demeure à cet égard hasardeuse en raison des circonstances particulières et des éléments de fait propres à chaque dossier.

### *Indication de la mention « société en liquidation » : précisions*

26574. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation faite aux sociétés en cours de liquidation, conformément à l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'ajouter à leur raison ou dénomination sociale la mention « société en liquidation ». Cette dernière doit figurer sur tous les actes et documents émanant desdites sociétés et en particulier sur toutes lettres, factures, annonces et publications



diverses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mention peut être accompagnée du qualificatif de « conventionnelle » ou « judiciaire » selon que la société est en cours de liquidation conventionnelle ou judiciaire.

*Réponse.* - La mention « société en liquidation » exigée par l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est destinée à informer les tiers de la dissolution qui entraîne la modification de la capacité juridique de la société puisque la personnalité morale ne subsiste que pour les besoins de la liquidation. Elle est complétée par l'indication, en application de l'article 266 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, de l'identité des liquidateurs. Les modifications de la situation juridique de la société doivent être connues des tiers. Rien n'interdit d'indiquer la cause de la dissolution mais il convient de souligner que celle-ci est sans effet sur les règles juridiques applicables.

#### *Travail d'intérêt général : bilan*

**27281.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels enseignements il a tirés du débat qui s'est déroulé à Paris le 28 novembre, concernant les premiers résultats de l'application des peines prévues de travail d'intérêt général.

*Réponse.* - La réunion qui s'est déroulée à Paris le 28 novembre 1985 a permis de tirer un premier bilan de l'application de la loi du 10 juin 1983 instituant la peine de travail d'intérêt général. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Au 25 novembre 1985, plus de 6 000 condamnations avaient été mises à exécution par les juges de l'application des peines. La majorité des condamnations ont été prononcées pour des vols (61,5 p. 100), puis pour défaut d'assurance de véhicule (6 p. 100), coups et blessures volontaires (6 p. 100), conduite en état d'ivresse (6 p. 100). La proportion des femmes est de 5 p. 100. L'âge moyen au moment de la condamnation est de vingt-cinq ans, 68 p. 100 des condamnés ayant moins de vingt-cinq ans. La quasi-totalité des condamnés ont un domicile (97 p. 100). On a pu enfin noter que 44 p. 100 des condamnés à un travail d'intérêt général avaient déjà fait l'objet d'une condamnation. Actuellement, tous les comités de probation disposent de postes de travail nombreux et relativement diversifiés. 70 p. 100 des condamnés ont effectué leur travail auprès d'une collectivité publique (une municipalité dans neuf cas sur dix), 22 p. 100 auprès d'une association et 8 p. 100 dans un établissement public. Il s'agit en majorité de travaux d'entretien (66,2 p. 100). Les débats ont permis de mettre en évidence le fait que le travail d'intérêt général représente de plus en plus, pour les magistrats et la communauté sociale, une alternative crédible à l'emprisonnement, dans la mesure où il s'agit d'une peine visible et immédiate dont l'inexécution est sanctionnée. Par ailleurs, il est apparu qu'à l'issue du travail d'intérêt général l'organisme bénéficiaire est fréquemment conduit à s'intéresser au devenir du condamné et l'aide à résoudre certains de ses problèmes, notamment d'hébergement et d'emploi. Enfin, l'exécution du travail d'intérêt général est souvent l'occasion d'acquérir un savoir-faire, une technique ou de débiter une formation, un travail d'utilité collective ou un stage de jeunes volontaires. Il ressort donc des débats du 28 novembre 1985 que cette nouvelle peine de substitution est un bon facteur de prévention de la récidive.

#### *Fonctionnement du tribunal correctionnel de Meaux*

**27530.** - 19 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire, à nouveau, l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par le greffe correctionnel du tribunal de grande instance de Meaux en Seine-et-Marne. Il lui rappelle que, depuis sa question écrite du 13 décembre 1984, la situation du greffe correctionnel de Meaux s'est aggravée et que les grosses de jugements rendus par ce tribunal ne sont délivrées qu'après un délai de dix mois minimum, malgré les efforts du personnel. Il lui précise que cette situation cause un préjudice incontestable aux justiciables parties civiles et, notamment, aux victimes d'accidents de la circulation qui ne peuvent faire exécuter la décision qui leur profite. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de créer des postes supplémentaires de greffiers et de commis afin de mettre fin à ces retards inadmissibles.

*Réponse.* - Les difficultés rencontrées par le greffe du tribunal de grande instance de Meaux pour la délivrance des grosses des jugements correctionnels n'ont pas échappé à l'attention de la chancellerie. Des mesures sont prises en vue de renforcer les

effectifs de cette juridiction. Le poste de greffier en chef vacant sera pourvu le 10 mars 1986 par la nomination d'un greffier en chef ayant terminé sa scolarité à l'Ecole nationale des greffes. L'un des postes de greffier vacants sera pourvu incessamment ; l'autre a fait l'objet d'une publication en vue de susciter une candidature qui sera soumise à la prochaine commission administrative paritaire compétente. Enfin, trois agents de bureau vont être nommés au tribunal de grande instance de Meaux.

#### **MER**

#### *Diminution de la subvention accordée à l'E.N.I.M.*

**26807.** - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les préoccupations exprimées par l'association des pensionnés de la marine marchande du Finistère à l'égard de la subvention accordée par l'Etat à travers le projet de loi de finances pour 1986 à l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine), laquelle sera en diminution de 220,5 millions de francs par rapport à l'année précédente. Cette diminution apparaît d'autant plus inquiétante que le déplaçonnement des annuités, dont la mise en œuvre serait, semble-t-il, imminente, risque d'avoir pour effet de réduire considérablement le nombre de cotisations, donc des recettes, et d'augmenter de façon concomitante celui des bénéficiaires, donc des dépenses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat de cette subvention afin d'éviter les inconvénients ci-dessus mentionnés.

*Réponse.* - La subvention accordée par l'Etat, pour 1986, à l'Etablissement national des invalides de la marine a été calculée en tenant compte de l'intégralité des ressources de l'institution. Reflétant l'incidence de l'évolution des effectifs de marins actifs et de pensionnés, cet équilibre intègre également une recette nouvelle importante résultant de l'application de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985) qui complète l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Le financement ainsi mis en place permettra au régime des gens de mer d'assumer la totalité des prestations qui lui incombent sans aucune réduction des droits à pension. Les pensions de retraite, notamment, seront majorées dans le respect des dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins ; il convient de souligner à cet égard que les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du plan septennal de rattrapage des salaires fortitaires servant de base au calcul de ces pensions ont été tenus, une nouvelle étape de revalorisation ayant été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier dernier conformément aux engagements pris à cet égard en 1981.

#### **P.T.T.**

#### *Coût de la publicité en faveur des P.T.T.*

**25172.** - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître le coût, pour l'année 1985, de la publicité répandue par ses services tant dans la presse écrite qu'à la radio et à la télévision.

*Réponse.* - Le coût des campagnes d'information diffusée aux usagers par voie de presse, radio et télévision, destinées à la promotion de produits et de services, à l'annonce de concours et au lancement d'emprunts P.T.T., s'est élevé, en 1985, à 157 millions de francs. Il faut souligner que 1985 a été l'année de la mise en place de la nouvelle numérotation téléphonique, dont l'incontestable succès est dû pour une part à l'important effort d'information entrepris.

#### *Liaisons téléphoniques à partir des avions*

**26888.** - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles dispositions prendra-t-il dans le cadre de son budget pour 1986 pour faciliter l'installation de liaisons téléphoniques à partir des avions.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'intérêt que présenterait l'établissement de liaisons téléphoniques avec les passagers des avions. L'étude préalable a toutefois fait apparaître trois types de difficultés. Tout d'abord, un tel service ne peut être conçu dans un cadre strictement français, la portée radioélectrique des stations aéroportées dépassant largement les frontières ; aussi l'administration française est-elle intervenue auprès des instances de la Communauté économique européenne et de la conférence européenne des postes et télécommunications (C.E.P.T.) pour mettre à l'étude un service de correspondance publique avec les avions volant au-dessus de l'Europe, analogue à celui offert actuellement de façon provisoire aux Etats-Unis. En second lieu, aucune fréquence n'est actuellement allouée par la réglementation internationale à un tel service pour la région Europe-Afrique ; il conviendra donc d'en présenter la demande lors de la conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir à Genève en 1987, et la France se propose de le faire s'il apparaît possible de trouver une telle fréquence. Enfin l'étude, en liaison avec les compagnies aériennes, des problèmes d'exploitation à bord des avions a fait apparaître que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme résolus. Ces préalables n'empêchent pas de poursuivre les expérimentations techniques : c'est ainsi qu'en 1986 le Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) étudiera les antennes à installer sur les appareils et le codage de la parole ; par ailleurs, un concours technique français sera apporté aux études d'Inmarsat (International maritime satellite organization) qui va, à partir de 1987, procéder à des essais de liaisons par satellite avec les avions, en vue d'ouvrir vers la fin de la décennie un service essentiellement destiné à couvrir le survol des océans.

#### *Allocation spéciale de technicité*

**26853.** - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'allocation spéciale de technicité (640 francs par mois) attribuée aux inspecteurs techniques depuis 1974 et ensuite étendue au corps des cadres supérieurs. En 1980, le personnel de catégorie A des centres de tri se voyait attribuer une prime spécifique. En avril 1985, il était décidé d'accorder aux inspecteurs et inspecteurs centraux des A.C.T.E.L. une prime particulière. Les seuls inspecteurs et inspecteurs centraux à ne pas percevoir de prime sont ceux des services d'exploitation commerciaux et administratifs, bien que le caractère de technicité lié à la mutation technologique des services postaux, financiers ou administratifs ne soit plus à démontrer. Aussi lui demande-t-il les raisons de ces disparités qui ont pour effet de créer un malaise dans le corps des inspecteurs et inspecteurs centraux. Il souhaiterait connaître quelles seraient les conséquences financières liées à l'extension de l'A.S.P.E.L. à tous les IN - I.N.C. ainsi que la date de la prise en compte de cette indemnité de façon à rendre uniformes les avantages du personnel d'un même corps.

*Réponse.* - L'allocation spéciale instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1974 visait à améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. L'extension de cette allocation aux inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation, commerciaux et administratifs est devenue actuellement l'un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels. Cette extension figurera à cet effet parmi les propositions de mesures indemnitaires à inscrire au projet de budget des P.T.T.

#### *P.T.T. : accroissement de l'effectif du corps de la révision*

**26885.** - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que les directions départementales des P.T.T. et les centres principaux d'exploitation des P.T.T. n'ont pas de contingent de réviseurs dans leurs effectifs, alors que des activités qui relèvent des attributions du corps de la révision peuvent y avoir cours. Il lui demande si, à l'occasion de la décentralisation, et pour une meilleure efficacité, il n'y aurait pas lieu de permettre l'accroissement de l'effectif du corps de la révision.

*Réponse.* - Déjà mise en œuvre, la politique de déconcentration des activités des services des bâtiments sera poursuivie en 1986. A cet effet, l'administration des P.T.T. procède à un redéploiement progressif des effectifs du corps de la révision des travaux de bâtiment et à son accroissement dans les limites permises par les contraintes budgétaires. C'est ainsi que seize emplois ont été obtenus au titre du budget de 1986 et que le plan de développement pluriannuel comporte de 1987 à 1990 la création de quatre-

vingts emplois supplémentaires. A terme, dans les services extérieurs des postes, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les tâches courantes incombant au département, le niveau régional ne conservant qu'une équipe polyvalente susceptible d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. Dans les services extérieurs des télécommunications, compte tenu des besoins exprimés pour la gestion de l'énergie, un vérificateur sera affecté dans les centres principaux d'exploitation au niveau des directions d'établissement principal de 1<sup>re</sup> classe.

#### *P.T.T. : statut du corps de la révision*

**26886.** - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 avait instauré la parité du corps de la révision avec les autres grades homologués de la catégorie A aux P.T.T. Depuis cette date, tous les corps de catégorie A aux P.T.T. ont évolué dans leur situation administrative tant du point de vue hiérarchique que pécuniaire. En 1985, un écart de 49 à 115 points d'indice brut est constaté entre les gradés du corps de la révision et les gradés qui étaient homologués en 1956 - soit une diminution de traitement de 900 francs à 1 900 francs par mois - alors que les responsabilités du corps de révision se sont notablement accrues. Il lui demande donc de bien vouloir, afin de permettre la reconnaissance authentique des fonctions du corps de révision, restaurer les parités internes du corps de la révision de 1956.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment. Dans le contexte économique actuel, il n'a pas été possible d'obtenir la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ainsi que la revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef. Une étude portant sur l'ensemble des difficultés rencontrées par les personnels de la révision est actuellement menée en vue de déterminer les solutions susceptibles d'être recherchées.

#### *Bretagne : mise à disposition de centres serveurs Minitel pour les malentendants*

**26899.** - 21 novembre 1985. - **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre des P.T.T.** que l'exploitation du Minitel avait créé un grand espoir chez les malentendants. Le Minitel en effet permet d'effectuer des communications téléphoniques entre malentendants et, en Bretagne en particulier, un centre serveur avait été mis à leur disposition à Rennes par les ingénieurs du C.N.E.T. de Lannion. Cette expérience a malheureusement été interrompue et n'a, pour l'instant, été ni reprise ni remplacée. Compte tenu de l'apport exceptionnel que peut apporter le Minitel à des personnes qui ne peuvent pas avoir de communications normales, il serait extrêmement important qu'un centre serveur soit à nouveau mis à la disposition des malentendants et qu'en outre ceux-ci puissent bénéficier de tarifs préférentiels dans la mesure où les communications, par l'intermédiaire d'un Minitel, sont plus longues et donc plus coûteuses que les communications normales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

#### *Bretagne : mise à disposition de centres serveurs Minitel pour les malentendants*

**27266.** - 5 décembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les services apportés par le Minitel aux sourds et malentendants. Durant une période de deux mois, un centre serveur (avec deux lignes) a été installé à Rennes et il leur a été ainsi possible d'effectuer des communications téléphoniques. Cette expérience, au demeurant très concluante, a été interrompue et est vivement regrettée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si son ministère entend mettre à la disposition de cette catégorie de personnes des centres serveurs téléphoniques et, le cas échéant, si une tarification adaptée a été envisagée tenant compte du fait qu'une communication téléphonique avec le Minitel est plus longue et donc très coûteuse.

*Réponse.* - Un centre serveur permettant de mettre en relation deux Minitel a effectivement été expérimenté en Bretagne avec un nombre restreint de malentendants. Des utilisations indues ayant conduit à une paralysie du système par occupation quasi

permanente, il est apparu nécessaire, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation téléphonique, de restituer ce système à ses vrais expérimentateurs et à eux seuls ; à aucun moment il n'a été supprimé. Mais, pour éviter le retour de tels incidents, d'autres solutions ont été explorées. L'une d'elles est la mise au point d'un terminal Minitel adapté, dit « de dialogue » capable d'appeler un autre Minitel ou d'en recevoir des appels au travers du réseau téléphonique. Un test de ce matériel, effectué par des malentendants au cours du second semestre de 1985, s'étant révélé satisfaisant, une commande importante de terminaux de ce type a été passée, et ceux-ci seront commercialisés prochainement avec un léger supplément d'abonnement. La communication sera taxée comme un appel habituel, en fonction de la distance, de la durée et de l'horaire. Mais la solution qui ouvrirait les plus vastes possibilités reste bien entendu de pouvoir faire communiquer entre eux deux Minitel ordinaires par l'intermédiaire de centres serveurs. Un service de ce type sera ouvert dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 1986 ; sa tarification sera celle retenue pour Télétel, donc indépendante de la distance, tout en bénéficiant des réductions accordées selon les tranches horaires. Ce tarif forfaitaire qui s'élève au maximum à 0,77 franc toutes les 45 secondes, applicable à toutes les relations à l'intérieur de la France métropolitaine, devient très rapidement inférieur au tarif des communications normales dès que la distance entre demandeur et demandé atteint une certaine importance. L'ensemble de ces mesures doit ainsi apporter une aide appréciable aux malentendants.

#### *Annuaire téléphonique : adjonction des deux prénoms du couple*

**27047.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** pour quelles raisons ses services refusent l'inscription à l'annuaire et dans les contrats d'abonnés au téléphone la mention « Monsieur et Madame », ne reconnaissant comme valable que la seule mention de l'un ou de l'autre avec son prénom. Ce procédé peut porter préjudice, notamment sur le plan professionnel, le prénom de l'époux ou de l'épouse pouvant être ignoré des correspondants éventuels. Il serait plus judicieux de permettre, en face du nom de l'abonné, l'adjonction des deux prénoms du couple et, s'ils le souhaitent, de leurs professions respectives.

*Réponse.* - Les règles d'inscription des abonnés en vigueur depuis 1983 prévoient, pour les époux désirant une parution individualisée, trois solutions : tout d'abord l'adjonction, en liste alphabétique et éventuellement professionnelle, d'un deuxième prénom, précédé de « et » à la suite du nom et du prénom du conjoint ; en deuxième lieu, l'adjonction, à la suite du prénom de l'un des époux, de la mention « M. et Mme » ; enfin, en sus de l'inscription officielle dans les listes alphabétique et, éventuellement, professionnelle de l'un des deux conjoints, l'autre peut bénéficier d'une inscription supplémentaire gratuite à son nom, en liste alphabétique seulement, mais pouvant être suivie d'une mention socio-professionnelle de quinze caractères au maximum. Ces dispositions, beaucoup plus libérales que celles antérieurement appliquées, paraissent, après deux ans d'expérience, de nature à donner satisfaction à l'immense majorité des usagers.

#### *Présentation de l'annuaire téléphonique*

**27165.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut préciser les raisons qui ont conduit son administration à modifier la présentation de l'annuaire téléphonique pour, en cas d'homonymes, ne plus faire figurer qu'une seule fois le nom de famille, les abonnés étant alors classés suivant l'ordre alphabétique des prénoms, sans rappel de leur nom. Si les abonnés voient mal l'intérêt que peut présenter pour l'administration cette nouvelle rédaction, ceux placés en tête d'une liste d'homonymes en ressentent par contre les inconvénients, en recevant fréquemment des appels qui ne leur sont pas destinés. Il souhaiterait, quant à lui, que l'on revienne à l'ancienne présentation de l'annuaire et demande ce qui est envisagé à ce sujet.

*Réponse.* - L'accroissement du nombre des abonnés a pour conséquence de voir se multiplier les cas d'homonymie, rendant ainsi de plus en plus difficile la recherche des correspondants dans l'annuaire. Il a donc paru nécessaire, pour une consultation plus aisée de ce document, de procéder à une nouvelle présentation des homonymes, permettant aux utilisateurs de mieux repérer le passage d'un nom patronymique à un autre. Cette nouvelle présentation, déjà utilisée depuis longtemps par d'autres pays et bien admise par la grande majorité des usagers, ainsi qu'en témoignent des sondages, correspondait d'ailleurs à un souhait formulé par les représentants des usagers.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Diffusion des résultats de la recherche industrielle*

**26304.** - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** comment il envisage de mieux valoriser les résultats de la recherche industrielle mis au point dans les laboratoires des organismes publics en les diffusant sur l'ensemble du tissu industriel. Si un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens, il semble que les P.M.E., sociétés de services, centres techniques professionnels, devraient largement bénéficier des possibilités d'innovation toujours dans le but d'un développement croissant des entreprises.

*Réponse.* - La valorisation de la recherche recouvre l'ensemble des actions qui conduisent à favoriser la mise en valeur de l'appareil public de recherche dans le tissu industriel. Cette préoccupation de valorisation n'est pas nouvelle et certains organismes s'efforcent depuis longtemps d'établir des relations fructueuses avec le monde économique. Mais la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique a mis en avant la nécessité des recherches appliquées et finalisées et la valorisation des résultats de la recherche (art. 14). Les moyens institutionnels mis en place (E.P.S.T., G.I.P. et filiales notamment) ainsi que la définition des missions des personnels de recherche confirment cette priorité. Les statuts organiques des établissements publics de recherche (E.P.S.T. E.P.I.C. ou E.P.A.) prennent donc largement en compte cette mission. Les organismes sont aujourd'hui dotés de directions de valorisation chargées de sensibiliser les chercheurs à l'exploitation de leurs résultats, et de leur apporter un soutien technique et financier pour établir des coopérations avec les utilisateurs de leurs connaissances. Le nombre d'accords industriels conclus par les organismes a connu de ce fait une très forte augmentation (+ 46 p. 100 en un an au C.N.R.S. et + 51 p. 100 à l'I.N.S.E.R.M.). De son côté, l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche aide les grands organismes publics de recherche à transférer les résultats de leur recherche à l'industrie. Cette activité connaît un développement significatif. Depuis 1968, 1966 accords de licences ont, grâce à l'A.N.V.A.R. été passés avec des industriels ainsi que 520 contrats de coopération. En 1984, 510 nouveaux dossiers de recherche destinés à l'industrie ont été examinés, soit une augmentation de 37 p. 100 par rapport à 1983. Le rôle de l'A.N.V.A.R. à l'égard des organismes publics de recherche a connu une nette évolution depuis que ces derniers se sont dotés de structures propres chargées de la valorisation. L'agence apporte sa compétence pour établir les contrats avec des industriels et pour en assurer le suivi, notamment comptable et financier. Mais l'aspect le plus important de l'action de l'A.N.V.A.R. consiste à rechercher des partenaires industriels susceptibles de prendre le relai des laboratoires publics. Les directions de la valorisation des organismes se chargent de sensibiliser les chercheurs aux applications industrielles de leurs travaux et de détecter systématiquement les découvertes et les compétences qui méritent d'être apportées à l'industrie. Des conventions générales de service comparables à celles qui lient l'A.N.V.A.R. et le C.N.R.S., l'I.N.S.E.R.M. et le ministère de l'éducation nationale ont été passées en 1983 avec l'I.N.R.A. et les phares et balises. 1984 a vu la conclusion d'accords avec d'autres organismes tels que l'Institut Pasteur, le C.N.E.S., l'I.R.T., les agences de bassin, etc. Elle manifeste l'émergence d'une nouvelle clientèle de la valorisation. L'agence attribue par ailleurs une aide aux laboratoires afin de leur permettre de mettre au point leurs découvertes pour l'usage des entreprises. Cette aide donne aux laboratoires publics (organismes publics de recherche, universités, écoles d'ingénieurs) les véritables moyens d'une valorisation au total, plus de 630 programmes d'innovation conduits par des laboratoires avec un objectif industriel ont été promus par l'A.N.V.A.R. et un tiers de ces programmes ont déjà abouti à une coopération active entre les entreprises et ses laboratoires. Plus précisément, 160 aides aux laboratoires ont été accordées par l'A.N.V.A.R. en 1984 pour un montant de 63 millions de francs. En 1985, il est prévu que celui-ci sera porté à environ 70 millions de francs. Enfin, un effort particulier a été consenti pour faciliter la circulation des hommes entre les laboratoires publics et les entreprises. Parmi les différentes dispositions qui ont été adoptées dans ce but, figurent les conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.). Ce système associe trois partenaires : un ingénieur ou un étudiant possédant un D.E.A. et désirant préparer un doctorat, une entreprise disposée à embaucher le « thésard » qui reçoit une subvention et un laboratoire qui assurera l'encadrement de sa thèse. Le dispositif de valorisation de la recherche publique ainsi mis en place bénéficie à l'ensemble de l'industrie française. A titre d'exemple, on remarque que sur les 360 C.I.F.R.E. attribués en 1984 pour un montant de 88 millions de francs, 45 p. 100 sont allés à des entreprises de moins de

500 personnes. De même, les centres techniques sont habilités, comme tous les laboratoires, à recevoir des aides de l'A.N.V.A.R., tandis que de nombreuses entreprises de petite taille, souvent très jeunes, passent des accords pour s'assurer la coopération d'équipes de recherche. L'objectif, pris en compte dans le projet de loi portant sur le Plan triennal pour la recherche et le développement technologique, actuellement en cours d'adoption par le Parlement, est de 500 C.I.F.R.E. en 1988. Des mesures sont actuellement à l'étude pour favoriser la création d'entreprises de haute technologie et en particulier l'essaimage de chercheurs. Elles visent à compléter le dispositif mis en place à l'occasion du statut des chercheurs, consistant à permettre à ceux-ci de revenir dans leur organisme d'origine, dans un délai de deux ans, s'il apparaît qu'un départ dans l'industrie a été infructueux. Ainsi se développe une politique qui entend mettre les résultats de la recherche à la disposition des agents économiques quelle que soit l'importance des moyens dont ils disposent.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Financement des investissements en matériel électronique des entreprises*

**22327.** - 28 février 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les entreprises sont confrontées à la nécessité de développer leurs investissements en matériel électronique, lesquels portent non seulement sur les équipements, mais également sur les logiciels, la recherche, les études, la prospection commerciale et la formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de mettre en place des méthodes nouvelles de financement de ces investissements immatériels.

*Réponse.* - Il est exact que les matériels électroniques et les logiciels occupent une part de plus en plus importante dans les investissements de modernisation des entreprises. On peut citer comme équipements faisant partie de cette catégorie les ordinateurs, les progiciels de gestion de production ou de conception et fabrication par ordinateur, les réseaux informatiques industriels, les logiciels de technologie de groupe assistés par ordinateur, les robots et la périrobotique (logiciels de commande, et capteurs électroniques pour robots), les automates programmables, les instruments et logiciels de tests et contrôle, etc. La partie logicielle tend elle-même à avoir de plus en plus d'importance. Nombre de logiciels peuvent être considérés aujourd'hui comme de véritables outils de production. Il est exact également que la mise en place des systèmes électroniques informatiques demande souvent des études préliminaires et, presque toujours, des actions de formation des personnels à ces techniques nouvelles. Le problème de financement des investissements ainsi que celui des études préliminaires et des actions de formation dans les domaines de l'électronique et de l'informatique n'échappent pas aux pouvoirs publics. Ceux-ci ont en effet mis en place un certain nombre de mécanismes dont la finalité est d'apporter un meilleur financement des investissements immatériels. Il s'agit en particulier : des crédits disponibles sur les fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.) dont l'objet est d'aider les petites et moyennes industries à recourir à des conseils extérieurs. Sont privilégiées les études préalables à la réalisation d'un investissement à forte intensité technologique, notamment lorsque celui-ci intègre des processus électroniques ; des aides accordées dans le cadre du programme P.U.C.E. (Programme d'utilisation des composants électroniques) qui sont destinées aux petites et moyennes industries désireuses d'introduire dans leurs produits des composants électroniques. L'aide couvre exclusivement les dépenses immatérielles occasionnées lors de la phase de faisabilité ou lors de la réalisation de prototypes ou de préséries ; des prêts du fonds industriel de modernisation pour l'assiette desquels sont prises en compte les dépenses à caractère immatériel, sans limites a priori, dès lors qu'il s'agit de véritables investissements. Cette orientation a été largement appliquée au cours de l'année 1985 ; - il convient de rappeler, par ailleurs, que les dépenses de recherche et les acquisitions de logiciels bénéficient d'un régime fiscal privilégié : les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'exercice où elles interviennent ; les acquisitions de logiciels peuvent être amorties à 100 p. 100 dès la première année. Enfin existe un mécanisme de garantie destiné à partager le risque pris par les banques quand celles-ci financent des investissements immatériels : ces dépenses peuvent être incluses dans l'assiette des prêts partici-

patifs éligibles à la procédure SOFARIS ; afin de mieux prendre en compte les besoins liés à des investissements ayant des temps de retour assez courts (trois à quatre ans environ), cette garantie pourrait être étendue à des concours bancaires d'une durée plus courte que les prêts participatifs. Un tel projet est en cours d'étude.

### *Déficits des échanges extérieurs de la France*

**25693.** - 12 septembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétant déficit des échanges extérieurs de la France. Pour le seul mois de juillet 1985, les achats de la France à l'étranger ont augmenté de 9,7 p. 100, alors que ses ventes ont diminué de 2,1 p. 100. Cette différence s'explique par une inadaptation de notre appareil productif aux contraintes du marché international. En effet, les industriels français se trouvent contraints d'effectuer des achats massifs de biens d'équipement à l'étranger en raison de rapports qualité-prix avantageux ou de l'absence de certains produits sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures d'incitations elle compte prendre afin de rétablir la compétitivité internationale de nos entreprises françaises, en réduisant leurs charges et en relançant l'investissement productif.

*Réponse.* - La situation du commerce extérieur ne peut être analysée à partir des résultats d'un seul mois ; seule l'évolution tendancielle est importante. Or, en tendance, le commerce extérieur de la France poursuit son amélioration, même si c'est plus lentement qu'en 1983 et 1984. L'appareil productif français s'adapte progressivement au marché international. Les objectifs de la politique économique mise en œuvre visent à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie française. Le rétablissement des grands équilibres macroéconomiques permettra de réduire et probablement de faire disparaître en 1986 le différentiel d'inflation entre la France et ses principaux concurrents, tandis que la limitation des prélèvements obligatoires et la décélération des coûts salariaux concourent à la restauration des marges des entreprises et facilitent la reprise de leurs investissements. Concernant plus particulièrement le coût de la main-d'œuvre, la Dresner Bank, confirmant ses analyses antérieures, a montré que celui-ci (salaires horaires y compris les charges annexes) est dans l'industrie française sensiblement inférieur à celui des industries concurrentes. Sur la base 100 pour la République fédérale allemande, il s'établirait à la mi-1985 à l'indice 79 pour la France, 78 pour le Japon, 89 pour la Belgique, 93 pour les Pays-Bas, 107 pour la Suisse et 129 pour les Etats-Unis. Seule, parmi les grands pays industriels, la Grande-Bretagne (indice 68) bénéficie d'un coût de main-d'œuvre inférieur à celui de notre pays. Par ailleurs, l'excédent des échanges industriels a été en 1984 de 94,6 milliards (caf-fab), contre 57,9 milliards de francs en 1983. Jamais, depuis le second choc pétrolier, le taux de couverture des importations par les exportations n'avait été aussi élevé (116,5 p. 100 en 1984 contre 115,6 p. 100 en 1979). De plus, selon l'enquête Investissement de l'I.N.S.E.E., la reprise de l'investissement industriel entamée en 1984 (+ 10 p. 100 en volume) se poursuit en 1985 (+ 6 p. 100 attendu). Toutefois, les résultats obtenus resteraient fragiles s'ils n'étaient accompagnés d'une action en direction des ressorts profonds de la compétitivité industrielle que sont la modernisation des capacités de production, l'innovation, la formation, la qualité des produits au sens le plus large, l'approfondissement du dialogue social dans l'entreprise et l'extension des coopérations européennes. Aussi, les programmes mis en place par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur visent à faciliter l'introduction des nouvelles technologies dans le processus de production, à créer ou développer l'offre nationale de biens d'équipements correspondants (programme d'action filière électronique, plan productique), à redéfinir les produits traditionnels (programme PUCE) ou à faciliter l'évolution d'une profession (plan textile). En matière de recherche-développement, l'action entreprise dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de la recherche va être poursuivie par un plan triennal, et les avantages du crédit d'impôt-recherche vont être encore augmentés. Par ailleurs, les synergies entre petites et grandes entreprises, notamment en matière d'exportation et de recherche ont été accrues du fait, notamment, des entreprises publiques. Enfin, le Gouvernement français a joué un rôle important pour développer les collaborations entre entreprises européennes (Esprit, Race, Euréka). Ainsi, la restauration des équilibres macroéconomiques, désormais bien engagée, s'accompagne d'une action en profondeur sur les déterminants structurels de la compétitivité dont les effets, moins visibles, assurent l'acquisition durable d'avantages concurrentiels parfois plus déterminants que ceux obtenus uniquement par l'abaissement des prix relatifs nationaux.

*Bretagne : implantation d'une centrale électronucléaire*

**26812.** - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées à la fois par les instances régionales, la chambre régionale de commerce et d'industrie et la chambre de commerce et d'industrie de Brest à l'égard de la nécessité d'implanter en Bretagne une centrale électronucléaire qui permettrait de réduire l'indépendance énergétique de la pointe de Bretagne vis-à-vis de l'extérieur. Par ailleurs, l'accroissement important du taux de chômage dans cette région, la fermeture de la centrale de Brennilis, la sous-activité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et la crise des activités majeures telles que la réparation navale nécessiteraient la mise en œuvre d'un tel équipement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Donnant acte des avantages que peut procurer, à terme, la réalisation d'une centrale électrique dans cette région à la fois pour son animation économique et pour la bonne répartition des moyens de production sur le territoire national, le Président de la République a demandé au Gouvernement, en avril 1984, d'examiner avec E.D.F. les conditions d'implantation d'une centrale en Bretagne et d'engager les études pour l'ouverture d'un site. A la demande du secrétaire d'Etat à l'énergie, ces études ont été immédiatement entreprises par E.D.F. Les difficultés rencontrées dans le passé montrent qu'il faut que ces études soient conduites avec le plus grand soin, en parfaite concertation avec les élus et la population de façon que l'implantation d'une centrale puisse être décidée avec un large assentiment. C'est la démarche qu'il est souhaitable de mettre en œuvre pour mener à bien un tel projet. Au demeurant, compte tenu des sites nucléaires déjà ouverts, nous disposons de tout le temps nécessaire pour qu'il en soit ainsi. En effet, d'une part les moyens de production d'électricité à installer sur des sites dès à présent disponibles permettront de faire face, dans d'excellentes conditions et pendant plusieurs années, à la croissance de la demande en énergie électrique de notre pays. La programmation d'équipements nouveaux devra évidemment être adaptée à l'évolution des besoins, toute anticipation étant génératrice de surcoût pour la collectivité. D'autre part, l'achèvement prochain d'une ligne importante du réseau de transport à très haute tension assurera à la Bretagne la sécurité d'alimentation nécessaire à son désenclavement et à son développement économique. Ultérieurement, ce réseau pourra être renforcé pour répondre à l'évolution des besoins. Les études engagées conformément aux instructions du Gouvernement doivent être poursuivies avec détermination. Le conseil régional de Bretagne est et sera régulièrement tenu informé de leur état d'avancement. Aucune étude de terrain, nécessitant le déploiement de moyens lourds d'investigation, ne sera entreprise sans que les communes concernées aient exprimé leur accord. Lorsque ce sera le cas, il sera nécessaire de s'assurer de la bonne adaptation des sites proposées aux critères techniques de choix, relatifs notamment à la sûreté nucléaire, habituellement utilisés.

*Conséquences du non-renouvellement du contrat de fourniture de charbon avec l'Afrique du Sud sur la production française*

**27083.** - 28 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les déclarations faites par M. le ministre concernant le non-renouvellement d'un contrat de fourniture de 3 millions de tonnes de charbon avec la République sud-africaine. Sans pour autant partager pleinement ce point de vue, n'y a-t-il pas là matière à réflexion de façon à revoir les prévisions de la direction des Charbonnages de France (C.D.F.) et plus particulièrement des Houillères du bassin de Lorraine. Cela devrait pouvoir permettre, au moins, de maintenir un plan de production de 10,5 à 11 millions de tonnes, évitant ainsi plusieurs centaines de suppressions d'emplois... le problème de la commercialisation ne se posant plus, permettant ainsi à la direction des Charbonnages de France de procéder à un réexamen de la production intérieure et de l'importation temporaire de charbon.

*Réponse.* - Le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale le 13 novembre qu'il avait demandé à E.D.F. et à C.D.F.-Energie de ne pas renouveler leurs contrats avec l'Afrique du Sud tant que le régime de ségrégation n'aurait pas évolué. Selon les informations qui ont été communiquées, les directions générales des C.D.F. et des houillères du bassin de Lorraine avaient préparé l'Etat des prévisions des recettes et des dépenses pour 1986 en supposant un renouvellement du contrat d'E.D.F. avec l'Afrique du Sud marqué à la fois par une très forte réduction des tonnages et par un relèvement substantiel du prix. Ces

hypothèses ont conduit à réévaluer de plus de 30 p. 100 les prix de cession du charbon et de l'électricité. La décision annoncée le 13 novembre dernier conforte cette réévaluation qu'il n'y a pas lieu d'accentuer, selon les houillères du bassin de Lorraine, puisque le non-renouvellement des contrats d'importation de charbon vapeur sud-africain n'a, dans ces conditions, qu'une incidence marginale sur le niveau prévisionnel des prix de cession retenu dans l'E.P.R.D. Tel n'aurait bien évidemment pas été le cas si l'E.P.R.D. avait été fondé sur l'hypothèse d'une reconduction à l'identique du contrat prenant fin en 1985. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur demeure par ailleurs très attaché à l'avenir des houillères du bassin de Lorraine et souhaite notamment qu'elles renforcent encore la compétitivité de leur charbon pour le commercialiser dans les meilleures conditions dans l'industrie, ce que l'inéluctable diminution des enlèvements d'E.D.F. rend indispensable. Naturellement, si l'accroissement de la productivité et une amélioration de la commercialisation dans l'industrie, le résidentiel et le tertiaire, en volume, en niveau de prix, conduisent à dépasser le chiffre de production prévu par l'E.P.R.D., les pouvoirs publics ne pourront que s'en réjouir. La décision prise concernant le charbon sud-africain n'a pas davantage d'influence sur la production des autres bassins. Nous nous trouvons actuellement dans une perspective de diminution des consommations de charbon ; en 1985 la consommation globale devrait être de 39,6 Mt alors qu'elle était de 47,9 Mt en 1981. Les plans de production des C.D.F. doivent être élaborés en tenant compte des débouchés possibles et des coûts de revient des différentes exploitations. Les perspectives de production présentées pour 1986 tiennent compte de ces impératifs.

**SANTÉ***Prix des dialyses*

**20418.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut lui préciser pourquoi il existe une si grande différence au niveau des prix pour les dialyses (de 1 à 6), ce qui défavorise nettement les C.H.U. au profit des dialyses à domicile.

*Réponse.* - Il est exact qu'existe une grande disparité entre les tarifs des dialyses pratiquées par les différents centres hospitaliers régionaux. Ces disparités de tarifs sont le reflet de la disparité des moyens dont disposent les établissements concernés, et plus particulièrement des moyens en personnel et des charges de structure, frais financiers et amortissements, qui grèvent les prix de revient. Il est certainement souhaitable de réduire ces disparités de moyens et de faire diminuer ces inégalités entre établissements, et la politique de redéploiement engagée depuis l'année 1985 doit permettre d'y parvenir progressivement. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les centres hospitaliers régionaux sont financés, non plus par les prix de journée, mais par une dotation globale qui couvre la totalité des dépenses à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie. Les tarifs n'ont désormais qu'un rôle résiduel pour la facturation du ticket modérateur aux malades ou plutôt à leurs caisses d'assurance mutuelle. Le rôle des tarifs sur les choix thérapeutiques n'est pas tel qu'on puisse véritablement considérer que les tarifs élevés de la dialyse en hôpital défavorisent ces établissements. De surcroît, les méthodes de dialyse à domicile n'ont pas encore atteint en France le niveau d'utilisation auquel sont parvenus les autres pays européens. Leur développement constitue une des priorités de l'action gouvernementale, comme l'ont rappelé récemment plusieurs instructions et notamment la circulaire du 25 octobre 1983 relative à la prise en charge des traitements de dialyse rénale.

*Médecine scolaire dans la région Nord - Pas-de-Calais*

**28146.** - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation déficitaire de la région Nord - Pas-de-Calais en matière de création de postes de médecine scolaire. En effet, depuis 1983, pas un seul poste n'a été créé dans la région et les départs en retraite ne sont pas remplacés. Cependant, l'équipe de médecine scolaire formée d'un médecin, d'une infirmière, d'une assistance sociale (en établissement secondaire) et d'une secrétaire réalise de nombreuses tâches : examen de dépistage pour tous les enfants (maladies infectieuses, troubles visuels ou auditifs) mais aussi suivi des actes de prévention (vaccina-

tions, examens divers). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - A la date du 1<sup>er</sup> novembre 1985, 86 emplois de médecins de santé scolaire étaient pourvus dans la région Nord-Calais, alors que 95 postes figurent à l'effectif théorique de ces deux départements. Ces emplois de médecin de secteur du service de santé scolaire sont actuellement occupés par des médecins contractuels et par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. A l'avenir, les médecins en fonctions dans ce service ne seront recrutés que parmi des médecins titulaires dont le nouveau statut est actuellement à l'étude. Toutefois, dans l'attente de la parution de ce texte, il peut encore être procédé à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements les plus déficitaires, parmi lesquels figure le Nord. En effet, par dérogation au principe énoncé à l'article premier de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, l'article deux de la loi précitée, complétée par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que des emplois d'agent contractuel peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient.

#### *Vaccin contre la grippe*

**26230.** - 10 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il y aurait à imposer comme mesure obligatoire dans notre pays le vaccin contre la grippe qui reste en France la deuxième cause de décès par maladie infectieuse, après la tuberculose.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre obligatoire la vaccination contre la grippe en France. S'il est exact que la grippe apparaît dans les statistiques de mortalité comme la deuxième cause de décès par maladie infectieuse, il faut souligner que la grippe ne représente qu'une des causes possibles des décès enregistrés sous la rubrique « grippe », qui sont dus pour la plupart à d'autres agents infectieux, à l'origine de syndromes grippaux, et contre lesquels le vaccin n'a pas d'effet protecteur. Par ailleurs, les décès effectivement liés au virus grippal ne surviennent pratiquement que parmi certains groupes à risques, en particulier les personnes âgées. C'est pourquoi les indications du vaccin contre la grippe concernent essentiellement les personnes fragiles, chez lesquelles la maladie est grave : sujet atteints par certaines maladies chroniques, respiratoires et cardiaques en particulier, et sujets âgés. Cette vaccination sélective, pratiquée annuellement chez environ 10 p. 100 des Français, est seule justifiée. En ce qui concerne les personnes âgées, il convient de rappeler que le vaccin contre la grippe est pris en charge pour les assurés sociaux du régime général âgés de soixante-quinze ans et plus.

#### *Intoxication par trichines*

**26350.** - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la série d'intoxications par trichines survenues en Ile-de-France et, en particulier, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il envisage, afin d'éviter des risques d'épidémie de trichinose, de prendre des mesures fixant de nouvelles normes sanitaires plus contraignantes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la série d'intoxications par trichines survenues en Ile-de-France et, en particulier, en Seine-et-Marne. La trichinose est liée à l'ingestion par l'homme de viande parasitée crue ou peu cuite. Des mesures sanitaires propres à prévenir de nouvelles épidémies ont été prises par les services vétérinaires relevant du ministère de l'Agriculture, responsable du contrôle des denrées animales. C'est ainsi que dans un premier temps ont été prises des mesures d'interdiction générale d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays, par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, relayées par l'obligation pour les exportateurs de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine déjà prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. La preuve de ce contrôle, vérifiée par les vétérinaires inspecteurs en douane ou dans les établissements réceptionnaires, est attestée par l'aposi-

tion d'une marque spéciale sur les viandes et par l'établissement d'un certificat complémentaire au certificat de salubrité signé du vétérinaire officiel du pays d'origine. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles particuliers.

#### *Rétablissement des congés spéciaux dans les services de radiologie*

**26519.** - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels des services de radiologie des hôpitaux, travaillant en zone contrôlée, qui viennent de se voir supprimer les congés spéciaux dont ils bénéficiaient de longue date. La nécessité de ces congés étant cependant médicalement reconnue, dans la mesure où ils doivent permettre aux personnels en cause de refaire leurs défenses immunitaires, affectées par les irradiations qu'ils subissent au cours de leur travail, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir ce qui ne constituait pas un avantage de carrière, mais essentiellement une mesure prophylactique prise dans le cadre de la radioprotection.

**Réponse.** - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services d'électroradiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions ». Or, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, intervenu sur le fondement de l'article L. 893, a prévu uniquement des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par décret n° 67-228 du 15 mars 1967 : cet arrêté n'a en revanche aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel ; bien au contraire, cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8D/85.77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir. Un groupe de travail avec la participation des partenaires sociaux, a été mis en place début juillet au ministère. Ce groupe de travail sera chargé de mettre au point des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques qui doivent être mises en œuvre et les règles de sécurité que doivent observer les manipulateurs en électroradiologie. Ainsi, au niveau de chaque établissement un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence parallèlement à la mise en œuvre de la vérification des mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et éventuellement du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

#### *Dépistage des cancers dus au tabac : campagnes d'information*

**26555.** - 31 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt de campagnes d'information destinées à favoriser le dépistage des cancers dus au tabac. Dans ce cadre, il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible d'encourager les fumeurs, par des moyens d'information et de publicité à définir, à se soumettre à des examens comportant des radiogra-

phies d'une manière très régulière et au moins annuelle, de façon à dépister au plus tôt possible les foyers cancéreux et à éviter ainsi une progression irrémédiable de la maladie. Les non-salariés devraient être en particulier concernés par cette incitation, les professions libérales, les commerçants et artisans ainsi que les chômeurs qui ne bénéficient pas de l'examen médical annuel auquel sont soumis les salariés.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne paraît pas opportun de multiplier les examens radiologiques systématiques, et cela pour plusieurs raisons : d'une part parce que le risque carcinogène, lié à des radiographies répétées, n'est pas négligeable - il a été estimé d'après une récente étude de l'I.N.S.E.R.M., unité 240/31, à 70 effets potentiels radio-induits : cancers mortels pour 10 millions de radio-dépistages effectués en une année - d'autre part parce que les moyens mis en œuvre pour le dépistage systématique d'une maladie dans la population doivent être justifiés par l'efficacité de ce dépistage ; or dans le cas du cancer du poumon, si la radiographie pulmonaire est un élément indispensable au diagnostic, l'image radiologique traduit déjà un stade pathologique avancé qui parfois aurait pu être plus précocement reconnu sur des signes cliniques d'appel. Les cancers du poumon sont pour la plupart des cas liés à une consommation excessive de tabac et la prévention de ces cancers représente une préoccupation importante des pouvoirs publics ; c'est pourquoi des actions nationales d'information et de lutte contre le tabagisme sont entreprises depuis 1976 par le Comité français d'éducation pour la santé et que la commission nationale des cancers créée par arrêté du 25 août 1983 a mis en place un groupe de travail « Prévention » dont une des priorités est précisément de réfléchir à de nouveaux moyens d'information et d'éducation pour permettre de réduire encore le nombre de fumeurs excessifs ou d'éviter l'apparition de cette mauvaise habitude chez les jeunes. En outre, des crédits régionalisés de prévention d'un montant de 500 000 F environ ont été consacrés en 1984 à la lutte antitabac, mesure la plus efficace pour prévenir l'apparition des cancers du poumon.

#### *Cas de stérilisation pratiqués : statistiques*

**26571.** - 31 octobre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il dispose de statistiques précises sur les cas de stérilisation pratiqués en France, pratique assimilée par la jurisprudence pénale au crime de castration.

**Réponse.** - Le code de déontologie en son article 22 interdit la stérilisation en l'absence d'un motif médical très sérieux, assimilant cet acte à une mutilation, en tant que privation définitive d'une fonction. Les chiffres disponibles sont tirés d'une enquête effectuée par l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. en 1978, sur les pratiques contraceptives des femmes de vingt à quarante-quatre ans. 4,1 p. 100 de ces femmes, selon cette enquête, auraient subi une stérilisation dont il est difficile de déterminer si son but était médical ou contraceptif.

#### *Concours d'adjoint des cadres hospitaliers du C.H.R. de Pointe-à-Pitre : cas particulier*

**26776.** - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par un candidat demeurant à Fort-de-France, lequel, admis à un concours d'adjoint des cadres hospitaliers ouvert en juin 1984 pour le centre hospitalier régional de Pointe-à-Pitre, n'a jamais pu prendre ses fonctions en raison du refus opposé par la direction de cet établissement, laquelle a décidé de ne pas donner d'effet en Guadeloupe au résultat dudit concours dans la mesure où l'intéressé n'aurait pas « le profil guadeloupéen requis ». Une telle décision, aussi incompréhensible qu'incroyable, semblerait démontrer que des agents originaires de Martinique, régulièrement recrutés en Guadeloupe, ne peuvent y exercer leur activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à faire cesser cette injustice, qui se traduit pour l'intéressé par un préjudice moral et financier particulièrement important.

**Réponse.** - Le concours externe pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier régional de Pointe-à-Pitre ouvert par le préfet, commissaire de la République pour la région de Guadeloupe et qui s'est déroulé le 14 juin 1984

a donné lieu à de multiples contestations. Il en est résulté une situation conflictuelle grave au centre hospitalier régional. Devant cette situation le directeur a été conduit à surseoir à la nomination du candidat déclaré reçu. L'intéressé s'étant pourvu contre cette décision devant le tribunal administratif, il convient d'attendre la décision qui sera prise par cette juridiction.

#### *Lutte contre la trichinose*

**26871.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les mesures qui ont été prises depuis quelques mois pour enrayer l'épidémie de trichinose se révèlent efficaces.

**Réponse.** - Les deux épidémies de trichinose humaine qui se sont produites au cours des derniers mois ont pu être rapportées à la consommation de viande de cheval importée. Cette affection parasitaire présentant un caractère très exceptionnel dans l'espèce chevaline, son agent ne faisait pas l'objet d'une recherche systématique, lors de l'inspection de salubrité, des chevaux à l'abattoir. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents, des mesures de suspension d'importation des viandes chevalines en provenance de tous pays ont été prises par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire responsable de ce domaine au ministère de l'agriculture. Ces mesures ont été relayées par l'obligation pour les pays exportateurs, de mettre en œuvre des mesures de recherche spécifique de la trichine déjà prévues par les directives communautaires en matière de viandes porcines. En outre, chaque cheval de boucherie abattu dans les abattoirs français fait l'objet de la recherche de ce parasite selon une des méthodes communautaires. Actuellement, toutes les viandes chevalines, qu'elles soient importées ou d'origine française, font ou ont fait l'objet de ces contrôles.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Effectif de salariés valides dans les ateliers protégés : interprétation d'un décret*

**26071.** - 10 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'effectif de salariés valides dans les ateliers protégés. Le décret n° 78-75 du 17 janvier 1978 prévoit que, selon les nécessités de leur production, les ateliers protégés peuvent embaucher des salariés valides dans la limite de 20 p. 100 de leurs effectifs. Ce décret donne parfois lieu à des interprétations divergentes sur le fait de savoir si le pourcentage visé comprend ou non le personnel d'encadrement et de direction. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'interprétation à retenir. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - L'atelier protégé vise avant tout à constituer une structure productive aussi proche que possible de l'entreprise ordinaire ; 80 p. 100 des effectifs sont des travailleurs handicapés. Le personnel valide pouvant être employé, soit 20 p. 100 des effectifs au maximum, est essentiellement affecté à des tâches d'encadrement technique et des travaux de secrétariat et gestion.

#### *Conditions de travail dans une entreprise de Rungis*

**27132.** - 28 novembre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'entreprise R.E.P. (recyclage, emballages, palettes) dont l'activité principale au M.I.N. de Rungis est le ramassage des cageots. Dans cette entreprise, les salariés travaillent dans des conditions déplorables : ils ne disposent même pas d'une douche alors que le triage des cageots s'effectue dans toutes sortes de déchets. Elle lui demande qu'elles sont les règles d'hygiène en vigueur qui doivent s'appliquer à cette entreprise. Le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ce type de travail, les obligations susceptibles d'améliorer l'hygiène notamment à propos de l'installation des douches.

**Réponse.** - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les mesures générales d'hygiène édictées par le code du travail (articles R 232-1 à R 232-41) s'appliquent au personnel de ramassage de cageots, comme à tous les salariés des établissements assujettis. L'article R 232-22 du code du travail pose le principe que les chefs d'établissement doivent mettre à la disposi-

tion de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle. L'arrêté du 23 juillet 1947 modifié pris en application de ces dispositions énumère les travaux pour lesquels des douches journalières doivent être obligatoirement mises à la disposition du personnel. En plus de ces dispositions réglementaires, les conventions collectives contiennent souvent des clauses plus favorables au personnel. Par ailleurs, des textes législatifs et réglementaires récents ont renforcé les institutions existantes au sein de l'établissement et ont donné aux salariés des droits nouveaux afin que soient améliorées les conditions de travail et réglés de façon harmonieuse par des contacts directs les problèmes qui pourraient surgir. Une réponse à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire pourrait et devrait être trouvée dans le cadre de ces institutions. Néanmoins, l'union locale des syndicats C.G.T. du complexe de Rungis m'a saisi d'une demande tendant à faire bénéficier des douches, les salariés affectés au ramassage de cageots sur le Marché d'intérêt national (M.I.N.) de Rungis. J'ai immédiatement prescrit une enquête approfondie. Dès réception du rapport d'enquête et compte tenu de la gravité et de l'importance du problème, je ne manquerai pas de faire mettre à l'étude la question d'une éventuelle extension des douches aux salariés concernés.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Modalités d'application du règlement européen sur les permis de conduire*

**21936.** - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un arrêté ministériel du 22 juin 1983, pris en conformité du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, impose aux titulaires actuels de permis de conduire de la catégorie D des justificatifs nouveaux à l'appui de leur demande de renouvellement. Ces justificatifs portent en outre sur les activités passées des conducteurs, ce qui donne un caractère rétroactif aux mesures prises, dans la mesure où les conducteurs n'étaient pas informés valablement des conditions dans lesquelles le renouvellement de leur permis D interviendrait. Les conséquences de ces mesures nouvelles ne paraissent pas avoir été mesurées très exactement en ce qui concerne tout particulièrement la vie associative, dont l'activité repose bien souvent sur la capacité de transporter quelques personnes dans un véhicule ressortissant au permis D (établissements pour personnes âgées, pour handicapés, C.A.T., foyers de jeunes, etc.). Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir, pour les actuels titulaires de permis de catégorie D, la situation en l'état, d'autoriser le renouvellement de ces permis dans les conditions anciennes et habituelles, et de créer les exigences nouvelles liées à l'application du règlement européen pour les nouveaux candidats au permis D.

### *Conduite de minibus par des possesseurs de permis D : assouplissement de la réglementation*

**23013.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. En effet, dans ses articles premier, 5<sup>e</sup> alinéa, et 12, 7<sup>e</sup> alinéa, l'arrêté interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeurs de poids lourd ou d'autocar pendant un an. Or bon nombre d'établissements sanitaires et sociaux ou d'associations sportives ou autres utilisent des véhicules de type minibus d'une capacité de quinze à vingt places, conduits par des personnels de service ou éducatifs, lesquels ne détiennent que ce permis D et non pas un permis professionnel. Si ces personnels ne peuvent effectuer un trajet supérieur à cinquante kilomètres, les activités professionnelles et de loisirs de ces établissements et associations s'en trouvent paralysées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation, qui pénalise lourdement les secteurs d'activité précités, essentiels à un développement harmonieux de la vie associative française.

### *Situation des titulaires du permis de conduire D*

**23493.** - 9 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles restrictions amène l'arrêté du 22 juin 1983, relatif au permis de conduire D, pour les personnes

ayant obtenu ce permis avant la parution de l'arrêté ministériel, ainsi que pour les personnes ayant obtenu ce même permis après l'arrêté ministériel du 22 juin 1983. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure pourra s'effectuer le renouvellement du permis D pour ces deux catégories de personnes.

### *Détenteurs de permis D : extension du parcours autorisé*

**24465.** - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa, et l'article 12, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, il est interdit aux détenteurs de permis D de circuler au-delà d'un parcours de cinquante kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourd ou d'autocar pendant un an. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à ce règlement, afin de permettre aux établissements sanitaires, sociaux, ainsi qu'aux associations sportives ou autres qui utilisent des minibus de quinze ou vingt places que conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D mais non professionnels de la route, d'effectuer dans des conditions légales les déplacements de travail ou de loisirs nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou associations.

### *Directives communautaires : limitation de la validité du permis D, incidences pour les collectivités territoriales*

**24470.** - 20 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application du règlement de la C.E.E. qui aboutit à une limitation de la validité du permis D. Les mesures contraignantes qui en découlent vont à l'encontre des intérêts des collectivités territoriales qui se sont équipées d'autocars pour les transports scolaires mais aussi pour développer la vie associative et sociale. Il en est de même en ce qui concerne les organisations et les associations sans but lucratif qui agissent dans le même esprit culturel et social. Il demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour infléchir cet aspect restrictif des directives communautaires afin que la vie économique de notre pays ne soit pas perturbée par la stricte application des textes en question.

### *Limite de validation du permis D*

**24701.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la circulaire du 21 septembre 1984 qui tend à limiter la validation du permis D. En effet, un conducteur de transport en commun de personnes qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D se voit, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à cinquante kilomètres s'il ne peut attester qu'il a exercé à titre principal une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Cette limitation risque d'entraver les activités d'associations ayant vocation de prolonger l'action de l'éducation nationale au niveau de la découverte de l'environnement et au niveau de la pratique d'un mi-temps sportif ou culturel assurant les déplacements avec leurs propres matériels et personnels. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir ce problème tout en tenant compte de la politique d'amélioration de la sécurité.

### *Conditions d'utilisation des véhicules de transports en commun par les associations*

**24955.** - 18 juillet 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984, pris en application du règlement du Conseil des communautés européennes modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Les dispositions concernant les justifications nécessaires pour le renouvellement du permis de conduire de catégorie D, lors de la visite médicale obligatoire, frappent directement tous les responsables des associations chargées de transporter des adhérents, et notamment des enfants et adolescents, pour toutes activités sportives de pleine nature ou de camp. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une dérogation spéciale soit prévue afin que les arrêtés en question n'interdisent plus à l'ensemble des associations de France d'utiliser les véhicules de transports en commun dont elles sont dotées.



*Dérogations à apporter aux textes  
régissant les permis de conduire « C » et « D »  
pour certains transports*

**26320.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle législation concernant les permis de conduire « C » et « D ». Il lui indique que les restrictions très importantes imposées par ces textes mettent certains établissements dans l'impossibilité de fonctionner normalement et, notamment, les établissements au service de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, telle la société Inpro (Croix-Rouge française), qui, s'ils devaient passer par une entreprise de transport, deviendraient extrêmement coûteux. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'accorder une dérogation temporaire à ces établissements, afin qu'ils puissent remplir leur mission auprès des collectivités.

*Permis D : réglementation*

**25986.** - 3 octobre 1985. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en interdisant aux détenteurs du permis D de circuler au-delà d'un parcours de 50 kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourd ou d'autocar pendant un an, les articles 1<sup>er</sup> et 12 de l'arrêté du 4 décembre 1984 menacent les associations qui, dans le cadre de leurs activités culturelles et sportives, sont amenées à transporter, notamment des enfants et des adolescents, dans des cars conduits par des personnels éducatifs bénévoles, détenteurs du permis D mais non professionnels. Il lui demande de faire bénéficier ces associations d'un régime dérogatoire.

*Réglementation du permis de conduire (permis D)*

**26234.** - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application des arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984 pour les associations qui, dans le cadre de leurs activités sociales, culturelles et sportives, sont amenées à transporter des enfants, souvent avec des véhicules qui leur appartiennent. Ainsi, un conducteur de transport en commun de personnes, détenteur depuis plusieurs années d'un permis D, se voit-il, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à 50 kilomètres s'il ne peut attester qu'il a exercé à titre principal une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Par ailleurs, la formulation retenue exclut les conducteurs professionnels assurant des services réguliers à temps partiel, des services occasionnels, des services privés, mais aussi la totalité des bénévoles détenteurs du permis D mais non professionnels. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques afin de faire bénéficier ces associations d'un régime dérogatoire leur permettant de continuer à effectuer les déplacements d'enfants avec leurs propres véhicules de transport collectif.

*Clubs sportifs : transport des licenciés*

**26523.** - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux dirigeants de clubs sportifs ayant investi des fonds très importants dans l'achat de véhicules nécessaires au transport de licenciés devant disputer des épreuves départementales, régionales ou nationales, et qui sont à l'heure actuelle dans l'impossibilité de pouvoir assurer ce type de déplacement au-delà d'une limite fixée à 50 kilomètres si le conducteur ne peut justifier d'une aptitude professionnelle, délivrée par une entreprise de transports, selon le décret du 3 juillet 1984, appliquant lui-même le règlement général du Conseil des Communautés européennes du 25 mars 1983. Ces nouvelles dispositions risquent d'entraîner un surcoût considérable du transport des joueurs licenciés, ce qui ne manquera pas d'avoir une influence négative sur la situation financière des clubs concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à appliquer de manière libérale cette législation en proposant aux services préfectoraux de délivrer les autorisations nécessaires à la conduite de ces véhicules au-delà du plafond de 50 kilomètres, sur présentation d'un certificat établi par le président de l'association sportive propriétaire du ou des véhicules.

*Réponse.* - Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire « D », dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel, résultent de l'article 5 du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de

certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté ; l'arrêté du 22 juin 1983, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, n'a été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le transport de 15 personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la commission économique européenne ont permis d'aboutir, d'une part, à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis « D » et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de 15 places maximum y compris celle du conducteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transports routiers, d'appliquer, dès à présent, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1985 relatif à l'application de certaines dispositions du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969 modifié, les titulaires du permis « D » qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de 15 places au maximum (y compris celle du conducteur) ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêté du 18 décembre 1985, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les titulaires du permis « D » qui ne satisfont pas aux prescriptions du règlement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de 15 places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée dès lors que les conducteurs titulaires du permis « D » depuis un an au moins justifieront avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum, avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'apporter une solution aux problèmes difficiles qui se posaient notamment à de nombreux animateurs de groupes associatifs.

*Participation à l'effort de construction : organisme bénéficiaire*

**25208.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une convention collective nationale peut contenir une obligation pour les employeurs de verser tous les ans un pourcentage déterminé du montant de leur participation à l'effort de construction à un organisme collecteur professionnel nommément désigné dans le texte de cette convention, cet organisme collecteur ayant été créé par la profession.

*Réponse.* - Les entreprises assujetties à la participation à l'effort de construction ont, dans le cadre de la réglementation, le choix du mode de versement de leur participation, soit directement à leurs salariés sous forme de prêts, soit à des organismes collecteurs sous forme de prêts, de subventions ou de souscription de titres. Dans ce dernier cas, elles peuvent cotiser auprès d'un ou de plusieurs organismes suivant les besoins en logements de leurs salariés. Le comité d'entreprise doit être consulté sur l'affectation de cette contribution. Il appartient aux tribunaux d'apprécier le caractère licite d'une clause d'une convention collective prévoyant l'affectation d'une partie de la participation des employeurs à l'effort de construction à un collecteur nommément désigné.

*Lutte contre l'escroquerie immobilière*

**25789.** - 19 septembre 1985. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une nouvelle affaire d'escroquerie immobilière qui vient de voir le jour à Boulogne-sur-Mer où une société, créée le 1<sup>er</sup> avril 1985, a déjà été déclarée en liquidation par le tribunal de commerce. En l'état actuel de l'information et de la procédure en cours, 140 contrats auraient été signés apportant 820 000 francs d'acomptes tandis que l'ensemble du passif serait estimé à 500 000 millions de centimes. Une telle situation lui paraissant particulièrement condamnable, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au vote du Parlement de nouvelles dispositions, s'inspirant soit de la proposition de loi Daillet, adoptée par l'Assemblée nationale et toujours en instance au Sénat, ou des travaux de la commission Point qu'il vient de

mettre en place, travaux dont l'intérêt et l'urgence apparaissent à l'évidence devant la multiplication des escroqueries immobilières telle celle qui vient de frapper de nombreuses familles de la région boulonnaise.

**Réponse.** - Le Gouvernement attache un intérêt tout particulier à faciliter les conditions d'accès à la propriété tant en ce qui concerne le financement que la protection des accédants. Il est rappelé que certaines dispositions de la proposition de loi relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles et portant diverses dispositions concernant le droit de la construction ont été vigoureusement critiquées par les organisations de consommateurs. L'amélioration de la protection des accédants à la propriété est actuellement recherchée dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs et les organisations de consommateurs sous l'égide du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette concertation, qui tient compte des difficultés actuellement constatées dont les données sont différentes de celles prises en compte par la proposition de loi évoquée, a abouti, le 14 février 1985, à la signature d'un accord-cadre créant une commission permanente de concertation entre l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles et des associations représentatives des accédants à la propriété. En application de cet accord-cadre, deux accords particuliers ont été signés en ce qui concerne, d'une part, la publicité et l'information des candidats à l'accès à la propriété et, d'autre part, le contrat de construction de maison individuelle. La commission permanente de concertation, présidée par M. Point, inspecteur général de l'équipement, a créé trois groupes de travail spécialisés, sur « la prévention des ventes forcées, les conditions suspensives et les réalisations abusives », « les défaillances d'entreprises » et « l'information, la consommation et la publicité ». Ces groupes poursuivent actuellement l'étude des solutions envisageables, tant contractuelles que législatives et réglementaires, pour résoudre les différents problèmes en suspens. Ils rendront compte de leurs conclusions à la commission nationale permanente de concertation. Le rapport de celle-ci sera examiné afin d'envisager les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'il s'avérerait souhaitable de mettre en œuvre dans le domaine de la construction de maisons individuelles. Dans cette perspective et compte tenu des conclusions tirées de ces travaux, certaines dispositions voisines de la proposition de loi évoquée pourraient être envisagées dans la mesure où elles répondraient aux besoins formulés par les différentes parties en présence.

*Logement loué par une commune à un particulier  
et application de la loi Quilliot*

**25807.** - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** soumet à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le problème juridique suivant, résultant de l'application par les collectivités locales de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Une commune, en 1977, a loué à un particulier, pour usage d'habitation, un local classé administratif (logement d'un instituteur dans les locaux administratifs de la mairie). Pour ce faire, elle a pu bénéficier des formulaires de baux délivrés traditionnellement par les services d'Etat de la perception. La disposition suivante : « La commune se réserve le droit de dénoncer le bail en en avertissant les locataires trois mois à l'avance sans qu'elle ait d'explications à leur fournir », avait été incluse dans le bail afin que le logement puisse être libéré au cas où il s'avérerait nécessaire de loger un nouvel instituteur. En 1982, la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires a été modifiée par la loi dite « Quilliot » précitée. Conformément à l'alinéa 5 de son article 75, elle ne semble pas dispenser les collectivités locales de l'obligation d'établir un nouveau contrat de bail qui soit conforme à la nouvelle législation (art. 71, alinéa 3). Or, aucune mairie n'a reçu, de la part des services de la perception, et en temps utile (un an après l'entrée en vigueur de la loi), une information leur rappelant cette obligation légale. Les commissions départementales de rapports locatifs semblent quant à elles conditionner l'application des clauses exceptionnelles (mais non contraires aux dispositions de la loi de 1982) au respect de l'établissement d'un nouveau contrat conforme, alors même qu'elles admettent que le fait qu'il y ait eu renouvellement tacite du contrat de bail entraîne sa conformité à la loi. Il lui demande donc : si le fait qu'aucune des deux parties (ni le locataire, ni la municipalité bailleur) n'ait respecté cette obligation de mise en conformité du bail (conformément à l'alinéa 3 de l'article 71 de la loi) n'entraîne pas son inapplication ; si, dans l'affirmative, les clauses de dénonciation du bail, justifiées par le caractère exceptionnel et transitoire de la location, sont alors applicables ; si, dans le cas contraire, compte tenu du fait que les petites communes rurales n'ont pas les

moyens en personnel pour connaître leurs obligations légales, les services de perception qui délivrent les formulaires de baux ne sont pas susceptibles d'être déclarés responsables.

**Réponse.** - Les logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales sont soumis aux dispositions de la loi du 22 juin 1982 dans les conditions précisées à l'article 75, 5° de ce texte. Sont notamment concernés les logements que les collectivités locales doivent statutairement réserver à certaines catégories de personnel, comme les instituteurs, dans le cas où ces logements ne sont pas occupés. Les contrats de location de ce type en cours au 25 juin 1982 doivent être mis en conformité à la loi du 22 juin 1982 conformément aux dispositions de l'article 71, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa. A défaut, l'obligation imposée par la loi demeure et les parties au contrat doivent régulariser leur situation dès que possible. En application de son article 3 chacune des parties doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme. Comme précisé au même article le locataire peut demander à son bailleur par voie judiciaire l'établissement d'un contrat écrit conforme à la loi du 22 juin 1982. A défaut, il y a lieu toutefois de préciser que, les dispositions de la loi étant d'ordre public, aucune clause du contrat non conforme au texte légal ne peut être invoquée par le bailleur à l'encontre des droits du locataire. S'agissant de la clause de précarité incluse dans de tels contrats il y a lieu d'indiquer qu'elle est contraire au texte de loi, celui-ci offrant toutefois au bailleur concerné toute la souplesse nécessaire pour adapter le contrat aux conditions particulières de location de ce type et ce par application de l'article 75, 5°. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Protection des zones forestières le long des autoroutes*

**26706.** - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les travaux qui se tenaient, dans le cadre du colloque consacré à la santé et à la faune au Conseil de l'Europe les 5, 6, 7 et 8 juin dernier, ne l'incitent pas à revoir les mesures de protection sur les parties d'autoroute traversant des zones forestières.

**Réponse.** - Le colloque international « Routes et faune sauvage », organisé les 5, 6, 7 et 8 juin dernier au Conseil de l'Europe par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et par le ministère de l'environnement, avait pour objet de promouvoir les connaissances et le savoir-faire français, de les confronter aux expériences étrangères et, le cas échéant, d'infléchir la politique menée dans ce domaine en France. Quelque cent cinquante représentants d'une vingtaine de pays européens et américains ont participé à ce colloque où il est apparu que la France se situait au tout premier rang pour la prise en compte de telles questions et où la plupart de ses expériences et conclusions ont été confirmées. Il convient tout d'abord de rappeler que, depuis de nombreuses années, des mesures de protection sont prises sur les sections d'autoroute des zones où des risques de traversée d'animaux sont reconnus, qu'il s'agisse de zones forestières ou non. C'est ainsi que l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison du 22 mars 1971 stipule qu'« il n'y a pas lieu de clôturer systématiquement une autoroute. C'est seulement si la situation des lieux fait craindre la traversée de personnes ou d'animaux domestiques ou sauvages qu'une clôture doit être mise en place ; les sections en cause doivent être strictement délimitées ». A partir des années 1970 et plus précisément depuis la promulgation de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la préservation de la faune a conduit à infléchir fortement les préoccupations des maîtres d'ouvrages routiers et autoroutiers. Notamment, à l'occasion des études d'impact, sont analysées l'ensemble des interférences entre l'autoroute, la circulation et le milieu naturel dont la faune sauvage, bien évidemment, et définies les dispositions de protection à assurer. Celles-ci portent aussi bien sur la préservation des espaces particulièrement intéressants ou sensibles, que sur la mise en place de dispositifs tels que clôtures, passages au-dessus ou en dessous de l'autoroute, ou aménagements des abords. En conclusion, grâce au colloque « Routes et faune sauvage », il a été possible de faire le point au niveau des expériences et de vérifier le bien-fondé de ce qui a été accompli depuis plusieurs années en matière d'aménagements de clôtures et de passages à gibier. Si ce colloque a nourri la réflexion qui devrait permettre de mener des recherches complémentaires, il n'a pas conduit à revoir les mesures de protection généralement adoptées, car il faut souligner que la traversée des espaces forestiers n'est pas seule concernée et que c'est l'ensemble des interactions de la route et de la faune sauvage qu'il convient de traiter avec une approche positive.

*Renouvellement d'un bail notarié*

**26786.** - 14 novembre 1985. - **M. Modeste Legouez** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à la question écrite de M. Dubosq, publiée au *Journal officiel* (questions écrites, Sénat) du 29 août 1985, page 1624, appelle son attention sur le fait qu'il est constant qu'un bail puisse prévoir lui-même qu'il ne se renouvellera que par acte authentique, et que par ailleurs un nouvel acte authentique donne au bailleur un titre immédiatement exécutoire à l'encontre du preneur ; compte tenu de ces observations, il lui demande s'il considère dès lors que le bail notarié arrivé à son terme se poursuit normalement y compris en ce qui concerne son caractère immédiatement exécutoire, ce qui reviendrait à abandonner le principe qu'un bail qui se poursuit par tacite reconduction est assimilable à un bail verbal, conformément à l'article 1738 du code civil.

*Réponse.* - Tout acte, susceptible de recevoir la qualification de contrat de location d'un local d'habitation ou mixte (professionnel et d'habitation) en entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs, se renouvelle par principe à la date de son expiration sauf cas de refus fondé du bailleur dans les conditions prescrites par la loi. Le caractère d'ordre public du texte entraîne application de ces principes quelle que soit la forme du contrat et l'article 1738 du code civil ne trouve pas alors à s'appliquer.

*Locations : dépôt de garantie*

**26951.** - 21 novembre 1985. - **M. Franz Dubosq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que de plus en plus de locataires, lors de leur départ, se font justice eux-mêmes en ne payant pas le dernier mois ou les deux derniers mois de loyer, selon le cas, et récupèrent ainsi autoritairement, mais frauduleusement, le montant du dépôt de garantie qu'ils ont versé lors de leur entrée dans les lieux. Cela est, bien évidemment, contraire aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et place, en outre, les bailleurs dans une situation critique pour le cas où des sommes leur restent dues, mais aussi pour le cas où les locaux ne sont pas restitués dans un état conforme aux données de l'article 18. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les possibilités offertes aux bailleurs pour se prémunir contre de tels abus et les sanctions applicables, au besoin sur le plan pénal, à de tels locataires malveillants.

*Réponse.* - Conformément à l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 le locataire est tenu notamment au paiement du loyer et des charges récupérables dûment justifiées, aux termes convenus. Il ne peut par conséquent imputer le montant du dépôt de garantie sur ses derniers termes de loyer. Dans le cas où des sommes resteraient dues au bailleur à la suite de manquements du locataire aux obligations qu'il tient de l'article 18, une sanction peut être prononcée par le juge dans le cadre des règles du droit commun de la responsabilité.

*Vente : droit de substitution*

**26952.** - 21 novembre 1985. - **M. Franz Dubosq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui prévoit que « lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la modification du contrat de vente, qui doit être faite à la diligence du notaire ayant reçu l'acte ». Alors que l'article 9, dans le cadre de l'exercice de la reprise pour habiter, a mis en place des barrières dans le temps, dans la mesure où le bénéficiaire de la reprise doit occuper le logement dans les six mois suivant le départ du locataire et pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 17, rien de similaire n'a été prévu dans le cadre de cet article 11, de sorte que l'on peut envisager l'hypothèse, de plus en plus classique en raison de la crise que traverse le marché immobilier, d'un bien qui ne trouve pas preneur et qui, quelle que soit l'utilisation qui en est faite entre-temps, sera revendu dix années plus tard. Dans la mesure où la vente intervient « à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente », il lui demande de lui préciser si le droit de substitution demeure. La réponse, au sens strict du texte, semble positive. S'il n'en était pas ainsi,

quelle peut en être la raison. Peut-on, dans cette dernière hypothèse, envisager que, dans ce même quatrième alinéa de l'article 11, ce sont les mots « le locataire » qui ont été retenus et tant que le locataire sortant a encore le statut juridique de « locataire » il peut exercer son droit de substitution, mais pas ensuite, soit à titre d'occupant, soit sans aucun titre.

*Réponse.* - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de retenir que le droit de substitution à l'acquéreur du locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est ouvert sans limitation de durée quant à la date d'intervention de la vente, si le bien est vendu à un tiers à des conditions ou à un prix plus avantageux que ceux prévus dans l'offre de vente. L'emploi des mots « le locataire » dans le quatrième alinéa de l'article 11 est justifié dans la mesure où l'offre de vente étant nécessairement faite avant la prise d'effet du congé, le bénéficiaire de cette offre a bien la qualité de locataire.

*Participation des employeurs à l'effort de construction*

**27767.** - 16 janvier 1986. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que la mesure d'amputation du 0,9 p. 100 versé au titre de l'effort de construction par les entreprises industrielles et commerciales de plus de neuf salariés est, à ses yeux, susceptible de trouver une quelconque justification économique eu égard à la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment et de la construction de logements en France. Il lui demande, en outre, pour quelle raison cette mesure, proposée au titre de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986 et, de surcroît, aggravée par voie d'amendement, a été prise en violation manifeste du protocole signé le 19 mai 1983 entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales, qui prévoyait l'institution d'une procédure de consultation préalable à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la participation des employeurs à l'effort de construction.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 PLA et d'au moins 10 000 PAP supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 PAP pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement sociale. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

**ERRATA**

Au *Journal officiel* du 16 janvier 1986  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 95, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 21301 de M. Roland Courteau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique :

1° A la 26<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « 62,29 MF pour le premier équipement en matériels spécialisés » ;

**Lire :** « 67,29 MF pour le premier équipement en matériels spécialisés ».

2° A la 51<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de** : « 200 000 élèves de plus dans les lycées d'enseignement technologique » ;

**Lire** : « 200 élèves de plus dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement technologique ».

Au *Journal officiel* du 23 janvier 1986  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1° Page 128, 2° colonne, rubrique Travail, emploi, formation professionnelle :

**Lire** : « Règlement de l'indemnité T.U.C. : délais. 27907. - 23 janvier 1986. - M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre... ».

2° Page 129, 2° colonne :

Après la question écrite n° 27889 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, insérer la question ci-après.

*Participation des employeurs à l'effort de construction.  
Violation des engagements pris par l'Etat*

27902. - 23 janvier 1986. - M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir sur l'activité, déjà durement atteinte, du bâtiment, l'amputation du 0,9 p. 100 logement décidée par l'article 82 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Il lui rappelle, par ailleurs, que cette décision a été prise en violation du protocole d'accord signé le 19 mai 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui prévoyait la saisine du Comité national du 1 p. 100, créé par ce même protocole, pour tous les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, et lui demande pour quelles raisons, selon lui, le Gouvernement a ainsi délibérément méconnu ses propres engagements.

3° Même page, même colonne, question écrite de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports :

**Au lieu de** : « 97936. - M. Josselin de Rohan rappelle à M. le ministre » ;

**Lire** : « 27936. - M. Josselin de Rohan rappelle à M. le ministre ».